

*Commune de BELLEAU*

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE  
LA RÉGION DE CHÂTEAU-THIERRY**

# Plan Local d'Urbanisme

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

### Document n°1

“Vu pour être annexé à la  
délibération du

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet et  
Signature du Président :



# Sommaire

## DÉPARTEMENT DE L' AISNE..... 1

INTRODUCTION .....	4
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.</i> .....	4
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition</i> .....	4
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu</i> .....	5
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation</i> .....	12

## 1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL..... 13

I-1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE .....	14
I-1.1 - <i>Situation administrative et géographique</i> .....	14
I-1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales</i> .....	16
I-1.3 - <i>Historique de la planification locale</i> .....	21
I-1.4 - <i>Histoire locale</i> .....	21
I-2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE .....	28
I-2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire</i> .....	28
I-2.2 - <i>Habitat</i> .....	32
I-2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire</i> .....	34
I-2.4 - <i>Réseaux</i> .....	39
I-3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES .....	45
I-3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement</i> .....	45
I-3.2 - <i>Patrimoine archéologique</i> .....	52
I-4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES .....	55
I-4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique</i> .....	55
I-4.2 - <i>Projet d'intérêt général</i> .....	56
I-4.3 - <i>Contraintes diverses</i> .....	57
I-5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE .....	59
I-5.1 - <i>Habitat</i> .....	59
I-5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat</i> .....	60
I-5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)</i> .....	60
I-5.4 - <i>Accueil des gens du voyage</i> .....	61
I-5.5 - <i>Schéma de développement commercial</i> .....	61
I-5.6 - <i>Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires</i> .....	61
I-5.7 - <i>Plan Climat Énergie Territorial</i> .....	62

**2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ..... 65**

<b>II-1] MILIEU PHYSIQUE .....</b>	<b>66</b>
II-1.1 - Relief.....	66
II-1.2 - Contexte géologique .....	68
II-1.3 - Hydrologie .....	70
II-1.4 - Climatologie.....	75
II-1.5 - Qualité de l'air .....	76
<b>II-2] PAYSAGES .....</b>	<b>78</b>
II-2.1 - Présentation générale .....	78
II-2.2 - Les Buttes de l'Orcois-Tardenois .....	78
II-2.3 - Unités paysagères sur le territoire communal.....	79
II-2.4 - Les sensibilités paysagères .....	81
<b>II-3] ENVIRONNEMENT NATUREL.....</b>	<b>87</b>
II-3.1 - Les milieux « naturels » identifiés.....	87
II-3.2 - Les milieux naturels réglementés .....	94
II-3.3 - Les risques naturels.....	97
<b>II-4] ENVIRONNEMENT BÂTI.....</b>	<b>100</b>
II-4.1 - Organisation des zones bâties.....	100
II-4.2 - Desserte de la zone bâtie.....	101
II-4.3 - Caractéristiques principales des constructions .....	103

**3ÈME PARTIE : TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DÉFINIES DANS LE PADD ..... 105**

<b>III-1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC.....</b>	<b>106</b>
III-1.1 Diagnostic environnemental .....	106
III-1.2 Diagnostic paysager et patrimonial.....	106
III-1.3 Diagnostic démographique et socioéconomique .....	106
<b>III-2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS .....</b>	<b>107</b>
<b>III-3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES .....</b>	<b>108</b>
III-3.1 Orientations concernant l'habitat .....	108
III-3.2 Orientations concernant le développement économique.....	110
III-3.3 Orientations concernant les communications numériques.....	110
III-3.4 Orientations concernant les transports et les déplacements .....	110
III-3.5 Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie .....	111
III-3.6 Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....	111
III-3.7 Superficie des zones et secteurs du PLU.....	113
III-3.8 Consommation foncière.....	113
<b>III-4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP .....</b>	<b>114</b>
<b>III-5] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT .....</b>	<b>114</b>
III-5.1 Dispositions applicables aux zones UA.....	114
III-5.2 Dispositions applicables aux zones A.....	118

III-5.3 Dispositions applicables aux zones N.....	121
III-5.4 Dispositions applicables aux zones Nj.....	125
III-5.5 Dispositions applicables aux zones Nw.....	129
<b>III-6] COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX.....</b>	<b>133</b>
III-6.1 Compatibilité avec le S.Co.T.....	133
III-6.2 Compatibilité avec le SDAGE.....	135
III-6.3 Compatibilité avec le SAGE.....	138
III-6.4 Compatibilité avec le PLH.....	138
III-6.5 Compatibilité avec le PDU.....	138
<b>III-7] MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR.....</b>	<b>138</b>
<b>4ÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>139</b>
IV-1] SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	141
IV-2] ANALYSE DES INCIDENCES.....	141
IV-2.1 Impact environnementaux.....	141
IV-2.2 Autres impacts.....	144
IV-3] MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN.....	146
<b>5ÈME PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN.....</b>	<b>147</b>
<b>6ÈME PARTIE : RÉSUMÉ NON TECHNIQUE.....</b>	<b>151</b>
<b>ANNEXES :.....</b>	<b>155</b>
<b>ANNEXE 1 : QUALITÉ DE L'EAU POTABLE.....</b>	<b>156</b>
<b>ANNEXE 2 : TABLEAU DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>157</b>
<b>ANNEXE 3 : FICHES DE PRÉSENTATION DES ESPACES NATURELS SENSIBLES.....</b>	<b>159</b>

## **Introduction**

### **► Les objectifs d'un P.L.U.**

Par la délibération 13 novembre 2015, la commune de BELLEAU a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme l'occupation des sols comme le faisait le Plan d'Occupation des Sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent :

- Conserver le caractère rural de la commune ;
- Assurer des possibilités de croissance modestes mais réelles de la population ;
- Maintenir la place prépondérante de l'agriculture ;
- Assurer une qualité de vie élevée en liaison avec le cadre naturel et paysager de la commune ;
- Valoriser le patrimoine historique et mémoriel de la commune et garder la possibilité de saisir les opportunités touristiques qui en découlent.

### **► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition**

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

## **► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu**

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

**Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de voûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.**

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations

d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

*Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.*

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.
- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

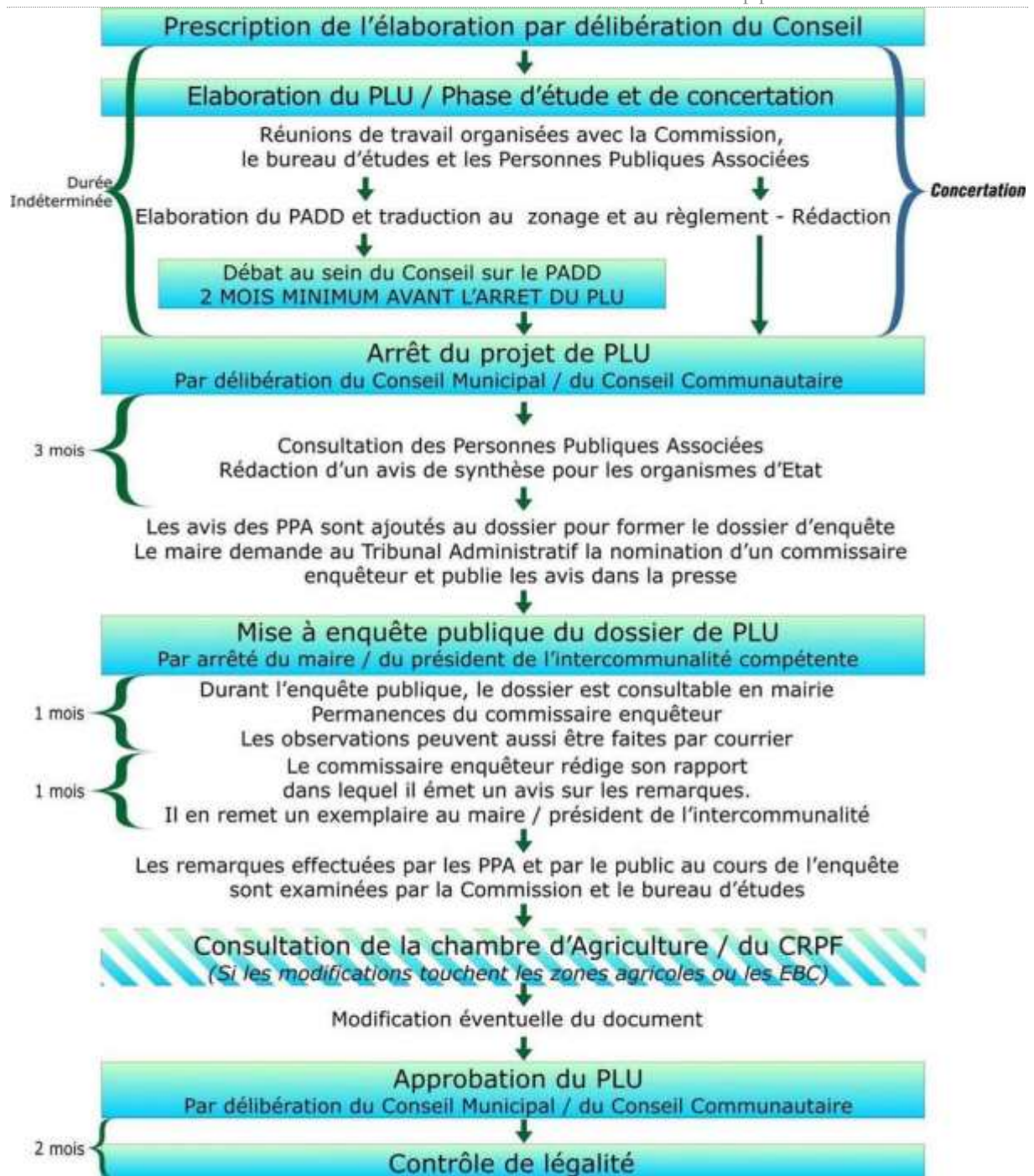
Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles...

**Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.**

Il s'articule autour de 34 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles. Les constructions doivent respecter le règlement à la lettre.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation...



## PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

### Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrêtent et approuvent le PLU.

### Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

## Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

### La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

### Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

#### Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

### Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

### Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

### Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

## COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

### 1 - Le Rapport de Présentation :

- expose le diagnostic
- explique les choix retenus dans le PADD, les OAP et le règlement
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- justifie les objectifs du PADD
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement.

*Engendre les orientations du PADD*



### 2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

Définition des orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :

- habitat
- transport et déplacement
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



### 3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

La partie programmation reste facultative.  
Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

*Traduction réglementaire des orientations du PADD*



### 4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

#### Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

#### Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones U A U N A

### 5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

#### Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal  
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

#### Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

## ► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

### ⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit la révision du POS et l'élaboration du PLU. Il est d'ailleurs prévu pour la révision du PLU de Belleau :

- Affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations ;
- Animation d'une réunion publique avec l'urbaniste chargée de l'étude ;
- Parution d'articles dans le bulletin municipal.

### ⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

### ⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

### ⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

### ⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

## 1<sup>ère</sup> Partie :

# Diagnostic communal



## **I-1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE**

### **I-1.1 - Situation administrative et géographique**



<i>Canton</i>	Château-Thierry
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	141 habitants (2013 <sup>1</sup> )
<i>Superficie</i>	6,72km <sup>2</sup>

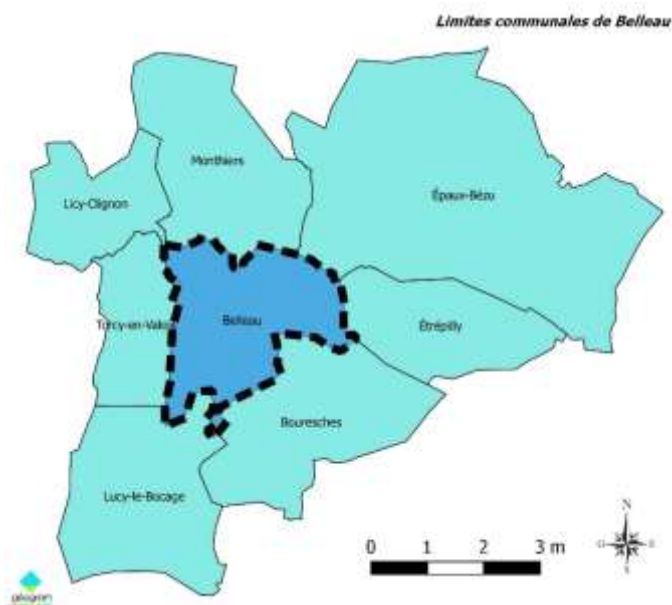
La commune de BELLEAU est située au Sud du département de l'Aisne, au Nord-Ouest de Château-Thierry, aux portes du département seine-et-marnais. BELLEAU se situe à 11kms du chef-lieu d'arrondissement, à 40kms de Meaux et à 65kms de Reims.

Ses habitants peuvent alors bénéficier de l'attraction de ces pôles aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

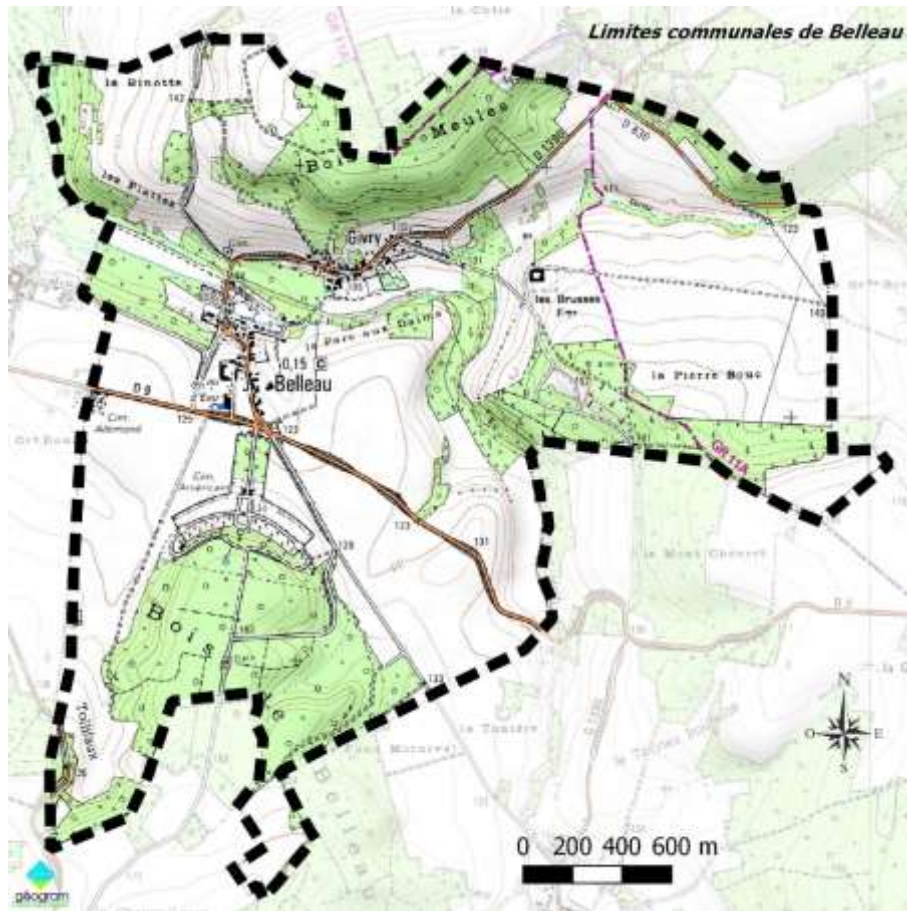
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 87 à 198 mètres NGF. Le village se profile à une altitude moyenne de 100 mètres. La topographie est fortement marquée, aux abords des zones bâties.

D'un point de vue administratif, BELLEAU appartient au Canton et à l'arrondissement de Château-Thierry. Elle comptait 141 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 6,72km<sup>2</sup>. Sa superficie la met au contact des communes suivantes :

- ↪ Torcy-en-Valois à l'Ouest ;
- ↪ Licy-Clignon au Nord-Ouest ;
- ↪ Monthiers au Nord ;
- ↪ Epaux-Bézu au Nord-Est ;
- ↪ Etrépilly à l'Est ;
- ↪ Boursesches au Sud-Est ;
- ↪ Lucy-le-Bocage au Sud.



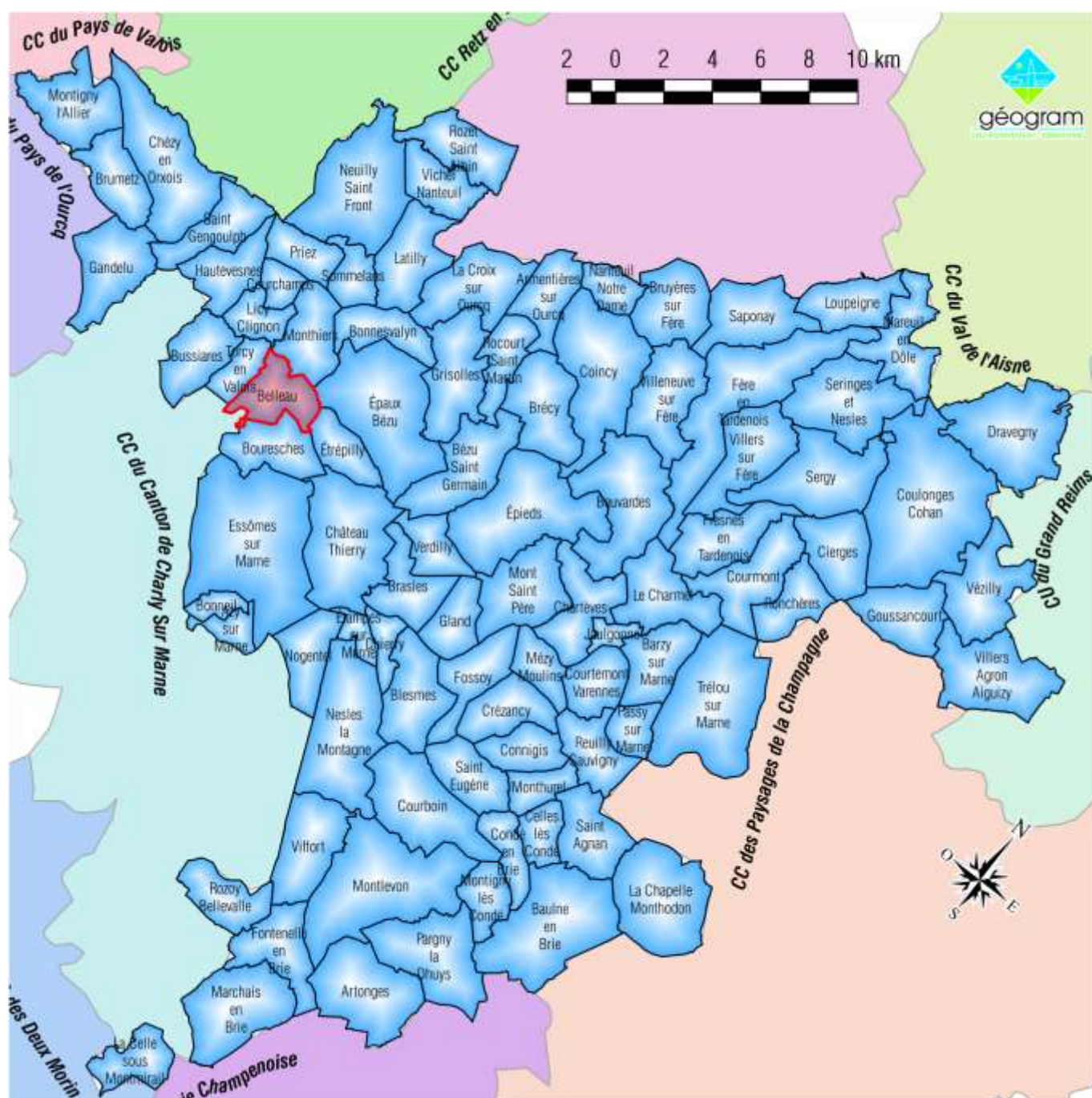
<sup>1</sup> Données légales 2013, sans double compte, entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.



## **I-1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales**

### **Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry**

BELLEAU fait partie de la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, qui regroupe 87 communes et 54 700 habitants. Cet établissement public de coopération intercommunale est issue de la fusion (imposée par la loi NOTRe) au 1er janvier 2017 des anciennes Communautés de Communes de la Région de Château-Thierry, du Canton de Condé-en-Brie, du Tardenois et de 21 communes de l'Ourcq et du Clignon.



La CARCT exerce les compétences suivantes :

Production, distribution d'énergie

- Hydraulique
- Environnement et cadre de vie
- Assainissement collectif
- Assainissement non collectif
- Collecte des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)
- Autres actions environnementales

Sanitaires et social

- Aide sociale facultative
- Activités sanitaires
- Action sociale
- Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)

Politique de la ville

- Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale
- Plan local pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
- Contrat urbain de cohésion sociale (CUCS)
- Rénovation urbaine (ANRU)

Dispositifs locaux de prévention de la délinquance

- Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Contrat local de sécurité transports

Développement et aménagement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
- Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités portuaire ou aéroportuaire
- Action de développement économique (Soutien des activités industrielles,

commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)

Développement et aménagement social et culturel

- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs
- Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
- Activités péri-scolaires
- Activités culturelles ou socioculturelles
- Activités sportives

Aménagement de l'espace

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
- Schéma de secteur
- Plans locaux d'urbanisme
- Création et réalisation de zone d'aménagement concertée (ZAC)
- Organisation des transports urbains
- Transport scolaire
- Organisation des transports non urbains
- Plans de déplacement urbains
- Etudes et programmation

Voirie

- Création, aménagement, entretien de la voirie

Développement touristique

- Tourisme

Logement et habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement non social
- Politique du logement social
- Action et aide financière en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
- Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire
- Droit de préemption urbain (DPU) pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Autres

- NTIC (Internet, câble...)
- Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

**Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne :**

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du **Pays du Sud de l'Aisne**. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le Pays du Sud de l'Aisne se compose de 125 communes, ce qui représente 72 965 habitants (données INSEE 2010). Il est animé par le Syndicat Mixte de l'UCCSA, Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, auquel adhèrent :

- la Communauté d'agglomération de la Région de Château-Thierry ;
- Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne ;



Le Pays se situe aux confins de trois régions : la Picardie, la Champagne-Ardenne et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays du Sud de l'Aisne a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du Pays un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du Pays et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-énergie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Autres :

Outre son appartenance à la Communauté de Communes, BELLEAU a intégré les structures suivantes :

- L'Union de Secteurs d'Energie du Département de l'Aisne (USEDA), qui a en charge les réseaux de distribution de l'électricité et de l'éclairage public sur le département ;
- L'Union des Services d'eau du Sud de l'Aisne ;
- Le Syndicat d'assainissement de la Région de Château-Thierry ;
- Le Syndicat intercommunal pour la gestion du bassin versant du Clignon.

### **I-1.3 - Historique de la planification locale**

BELLEAU dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 juin 1997. Du fait de la loi ALUR, ce document est devenu caduc le 27 mars 2017.

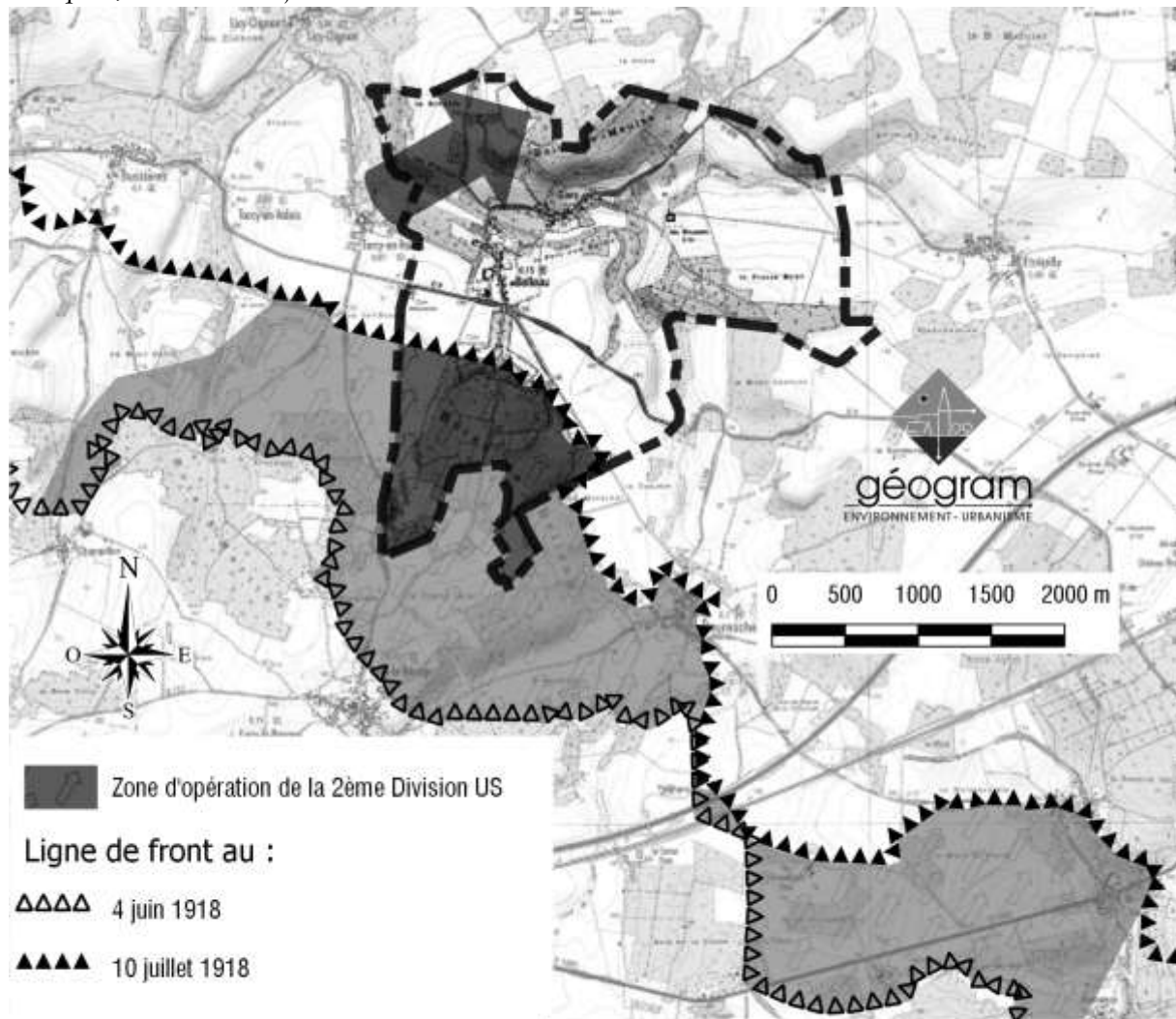
### **I-1.4 - Histoire locale**

Histoire

Torcy-en-Valois a été rattachée à Belleau de 1822 à 1832.



Le 1<sup>er</sup> juin 1918, le village fut atteint par les troupes Allemandes comme l'un des points extrêmes de leur avancée lors de l'offensive sur le Sud de l'Aisne (« *seconde bataille de la Marne* »). En effet, afin d'aider les troupes françaises à endiguer cette percée, la 2<sup>ème</sup> Division d'Infanterie américaine, dont faisait partie la 4<sup>ème</sup> Brigade de Marines, vint occuper, pour ce qui devait être le premier engagement de troupes étatsuniennes de la guerre, des positions défensives au sud et à l'ouest du **Bois de Belleau**. La 4<sup>ème</sup> Brigade composée des 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> Régiments de Marines et du 6<sup>ème</sup> Bataillon de Mitrailleurs, tint ferme sous d'incessantes attaques, du 1<sup>er</sup> au 5 juin.



Attaque du Bataillon Chapuis  
(20 juillet 1918)

Le 6 juin, la  
4<sup>ème</sup> Brigade

passa à l'attaque et après presque 3 semaines d'âpres combats, le Bois de Belleau était repris le 25 juin. Lorsqu'elle est relevée le 10 juillet par la 26<sup>ème</sup> Division d'Infanterie américaine, la 2<sup>ème</sup> Division d'Infanterie US a perdu 8 100 officiers et soldats tués ou blessés.



Le **village**, situé en contrebas du bois et donc juste en arrière de la ligne de front, **fut entièrement détruit**. Un château, propriété de la famille du célèbre avocat PAILLET, existait jusqu'à la Première Guerre mondiale, en face de l'actuelle mairie. Seules subsistent aujourd'hui les anciennes écuries et la « Fontaine Bouledogue », devenue un symbole pour les Marines que les allemands avaient surnommés « les chiens du Diable ». Bien que les soldats US n'aient jamais pénétré dans le village à l'époque de la bataille, cette fontaine, située dans une propriété privée est devenue aujourd'hui un symbole pour le corps des Marines.



Général Glenn M. WALTERS, commandant en second du corps des US Marines



Un musée perpétue le souvenir de la Grande Guerre à Belleau et aux environs. Le cimetière militaire et le mémorial du Bois Belleau, qui complètent des vestiges de pièces d'artillerie exposées dans le bois lui-même contribuent à faire de Belleau un lieu de tourisme de mémoire au rayonnement international.



le château en 1852



le château après la bataille

Par ailleurs, le 20 Juillet 1918, après une tentative infructueuse la veille, le Bataillon « CHAPUIS » lance un premier assaut en direction du sommet dominant le Bois des Meules. Bloqué au niveau de la route Belleau-Monthiers, il repart à l'assaut l'après-midi même mais une fois dans le Bois des Meules, il est pris en écharpe par des mitrailleuses allemandes qui

avaient réussi à se maintenir à Givry.

Une stèle commémore cet assaut ; y est gravé le texte suivant :

**Le Lieutenant Jean PEYROCHE**

**À LA GLOIRE  
DU 174<sup>ÈME</sup> D'INFANTERIE**

—

**À LA MÉMOIRE  
DU LIEUTENANT  
JEAN PEYROCHE  
DU 174<sup>ÈME</sup> D'INFANTERIE  
CHEVALIER DE LA LÉGION**

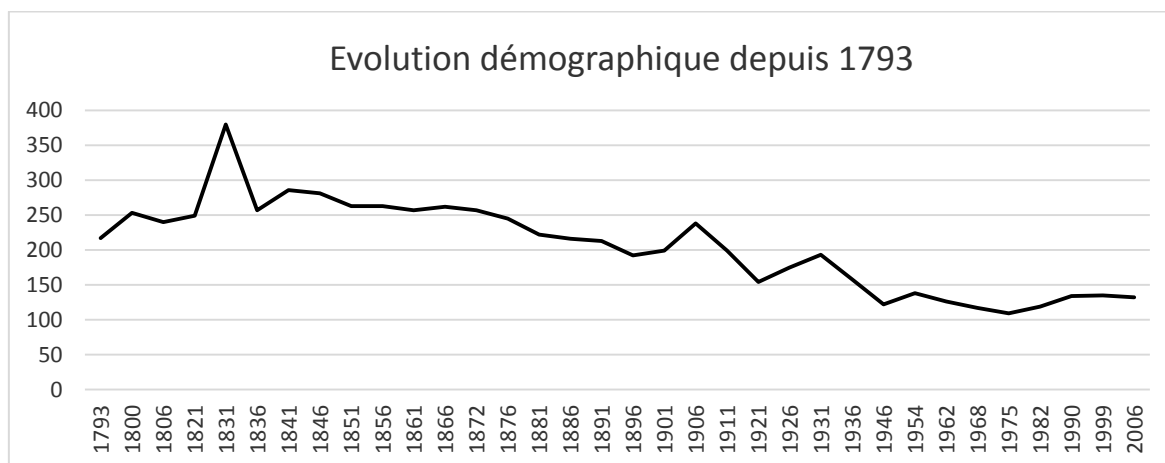
**D'HONNEUR  
TOMBÉ ICI LE 20 JUILLET 1918  
ET DES 28 SOLDATS  
TUÉS LE MÊME JOUR QUE LUI  
AU COURS D'UN ASSAUT  
VICTORIEUX**



En tant que village-martyre, la commune s'est vue attribuer la Croix de Guerre 1914-1918 par le ministre de la guerre, le 22 octobre 1920.

### Évolution démographique depuis 1793

Les recensements effectués depuis la fin du 18<sup>ème</sup> siècle, montrent un pic en 1831 (380 habitants) du fait du rattachement de Torcy-en-Valois. Après un maximum à 286 habitants en 1836, la baisse est continue jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale. En 1975, on ne comptait plus que 109 habitants. Depuis, l'évolution démographique a de nouveau progressé : on dénombrait 141 habitants en 2013.



Patrimoine culturel

Le premier en importance est celui lié à la première guerre mondiale :



- ↪ L'ensemble mémorial du cimetière américain construit en 1921 ;
- ↪ Le site du Bois Belleau qui domine l'ensemble mémorial ;



- ↪ Musée de la Mémoire de Belleau 1914-1918 ;
- ↪ Le Cimetière allemand de Belleau-Torcy (situé pour moitié sur le territoire de Belleau et pour moitié sur celui de Torcy-en-Valois) ;



- ↪ La borne Vauthier, balisant une route commémorative qui matérialise la ligne de front telle qu'elle était en juillet 1918 ;
- ↪ La stèle à la mémoire du Lieutenant Peyroche ;
- ↪ La fontaine bouledogue.



On notera également :



↳ L'église de Belleau, reconstruite par les vétérans du corps expéditionnaire américain ;

↳ Le lavoir de Belleau ;



↳ Le lavoir de Givry ;

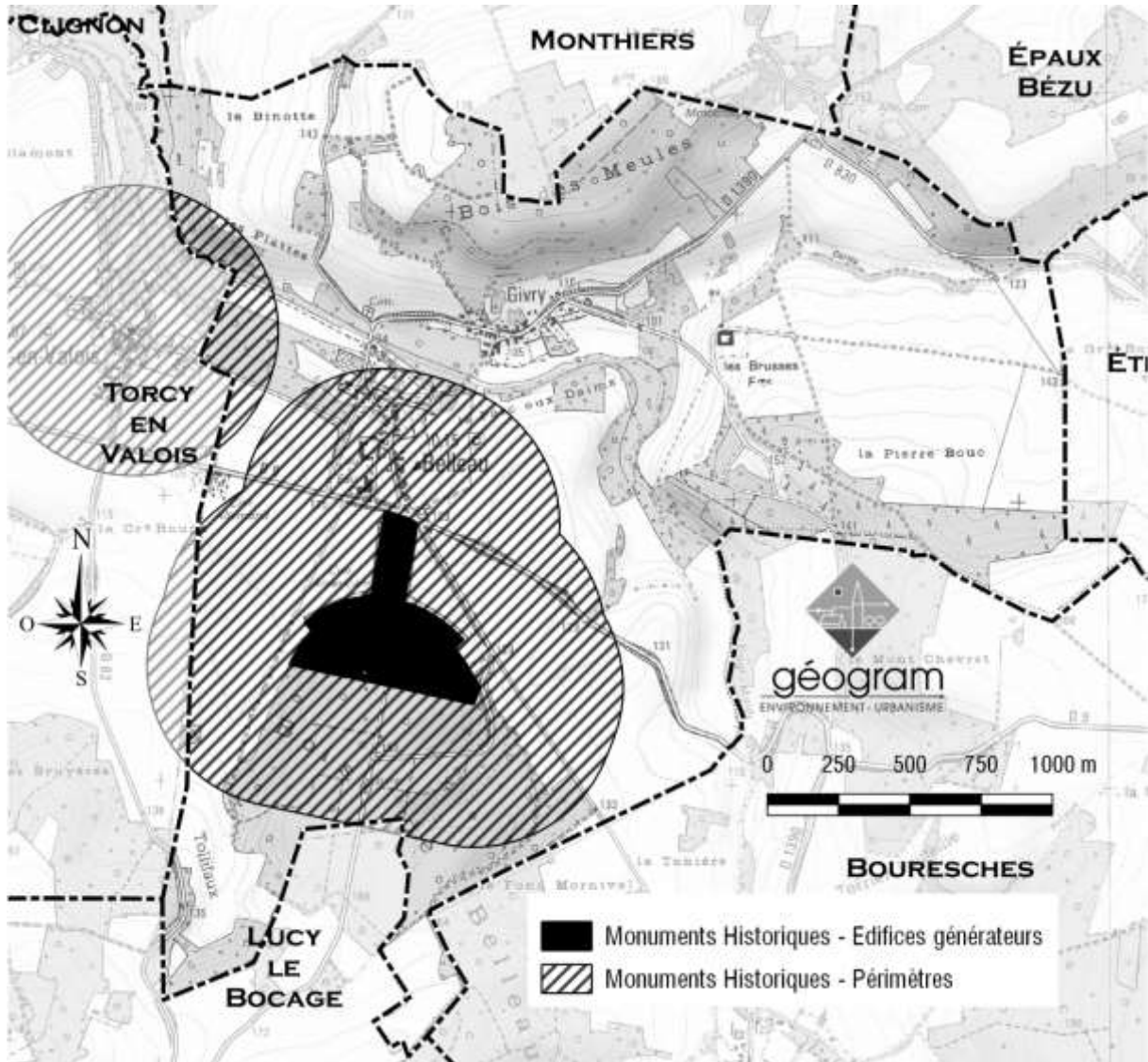


↳ Des vestiges de construction à Givry.



### Monument historique

L'ensemble mémorial du cimetière américain, construit en 1921, a été récemment inscrit au titre des Monuments Historiques. Le périmètre qui lui est associé couvre l'ensemble du village de Belleau.



Un monument classé à l'inventaire des monuments historiques est également présent sur la commune limitrophe de Torcy-en-Valois : il s'agit de l'église Saint-Barthélémy ; Son périmètre de protection recouvre une petite zone du territoire communale de BELLEAU.

*Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).*

## **I-2] Composantes de la commune**

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

### **I-2.1 - Approche sociodémographique du territoire**

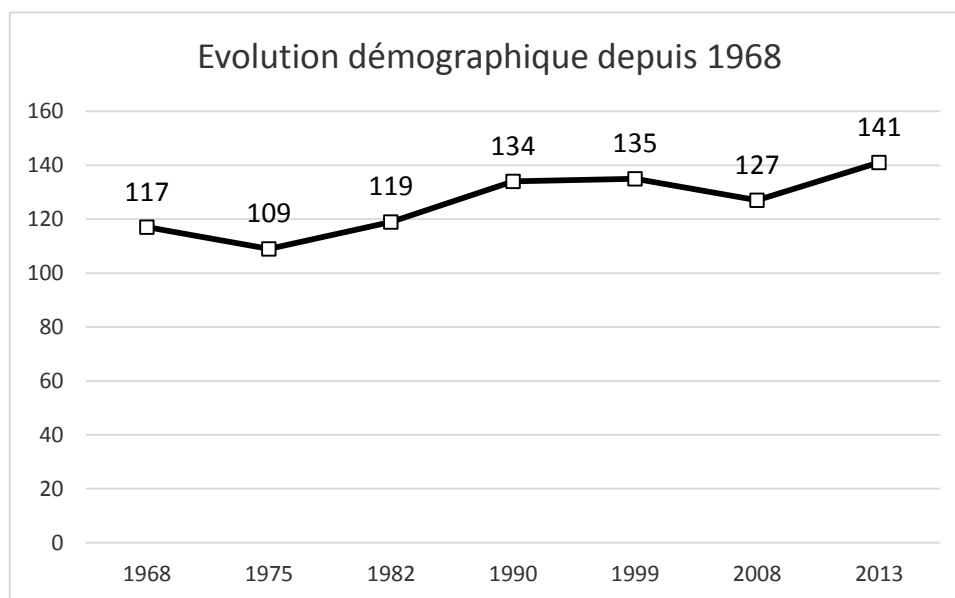
- **Population sans double compte en 2013** : 141 habitants ;
- **Superficie du territoire communal** : 6,72 km<sup>2</sup> ;
- **Densité en 2013** : 20 habitants / km<sup>2</sup>.

#### **a) Démographie**

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013, la commune de BELLEAU compte 141 habitants.

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
141	3	144

Année	Population	Croissance totale
1999	135	+ 4,58%
2013	141	



Depuis le milieu des années soixante-dix, le nombre d'habitants a augmenté à BELLEAU. On dénombrait 109 habitants en 1975 et 141 en 2013, soit une évolution de l'ordre de 29%.

La situation de la commune de BELLEAU est à examiner au regard de la situation de l'intercommunalité à laquelle elle appartient, à savoir la Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Sur l'ensemble de l'intercommunalité, la population a augmenté de 38% entre 1968 et 2013. Sur la même période, la progression sur BELLEAU n'est pas conforme à l'évolution locale (+20%).

Cette évolution résulte principalement du flux migratoire, notamment entre 1975 et 1990 et entre 1999 et 2008.

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
<b>Taux démographiques (moyennes annuelles)</b>						
Taux d'évolution globale	-1,0%	+1,3%	+1,5%	+0,1%	-0,7%	+2,1%
Dû au solde naturel	0,0%	+0,3%	-0,9%	+0,2%	+0,8%	+1,1%
Dû au solde migratoire	-1,0%	+1,5%	+2,4%	-0,2%	-1,5%	+0,9%

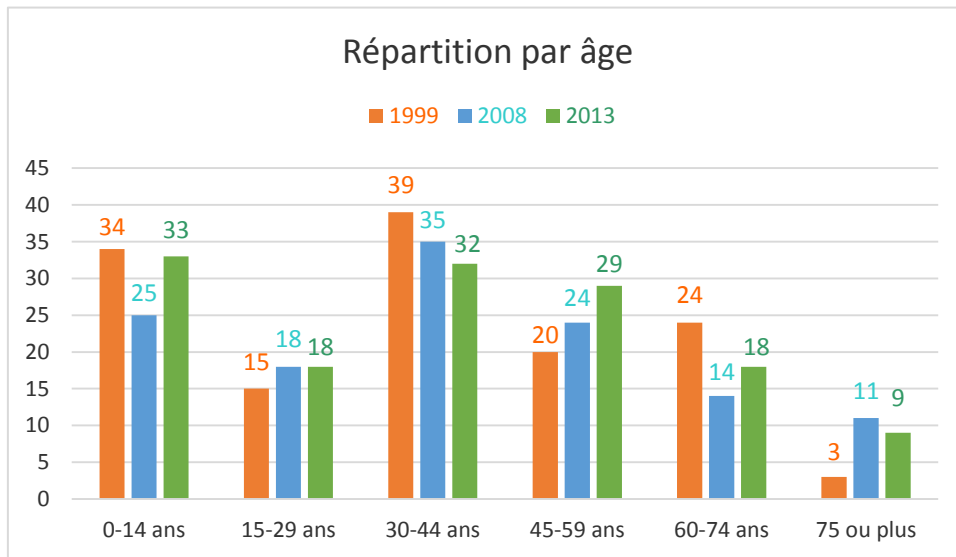
Avec une superficie de 6,72km<sup>2</sup> et une population atteignant 141 habitants, la densité est de 20 habitants/km<sup>2</sup>. Ce taux est inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/km<sup>2</sup> en 2013.

### **b) Répartition par sexe**

L'évolution démographique n'a pas modifié la répartition des habitants : on compte presque qu'autant d'hommes que de femmes à BELLEAU. Les hommes étaient et sont toujours légèrement majoritaires ; ils représentent 52,50% de la population totale.

**c) Répartition par âge**

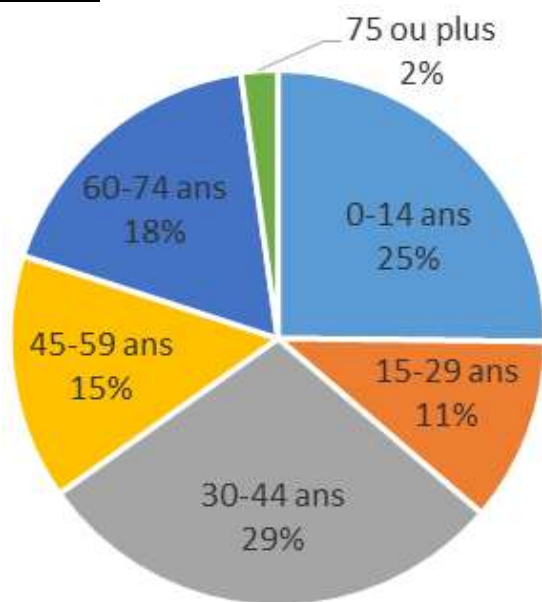
Depuis 1990, la population a augmenté profitant principalement au 45-59 ans.



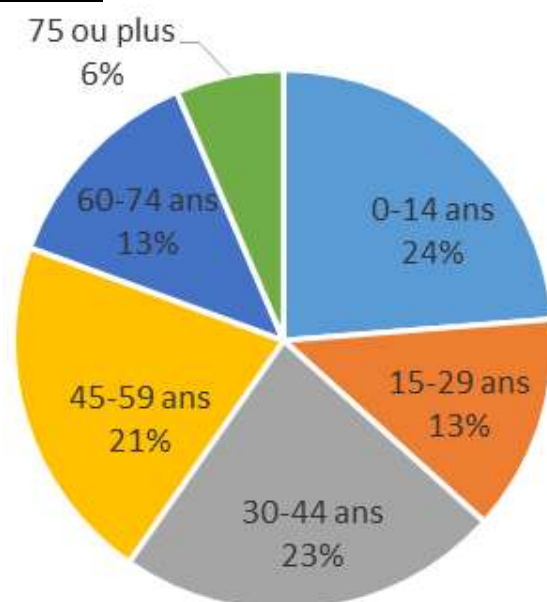
Entre 1999 et 2013, la représentativité des 45-59 ans et 75 ou + a nettement progressé. Elle est passée respectivement de 15 à 21% et de 2 à 6%. A contrario, la part des 15-29 ans a perdu 2 points, celle des 30-44 ans en a perdu 6 et celle des 60-74 ans 5 points.

**Répartition de la population par âge**

En 1999

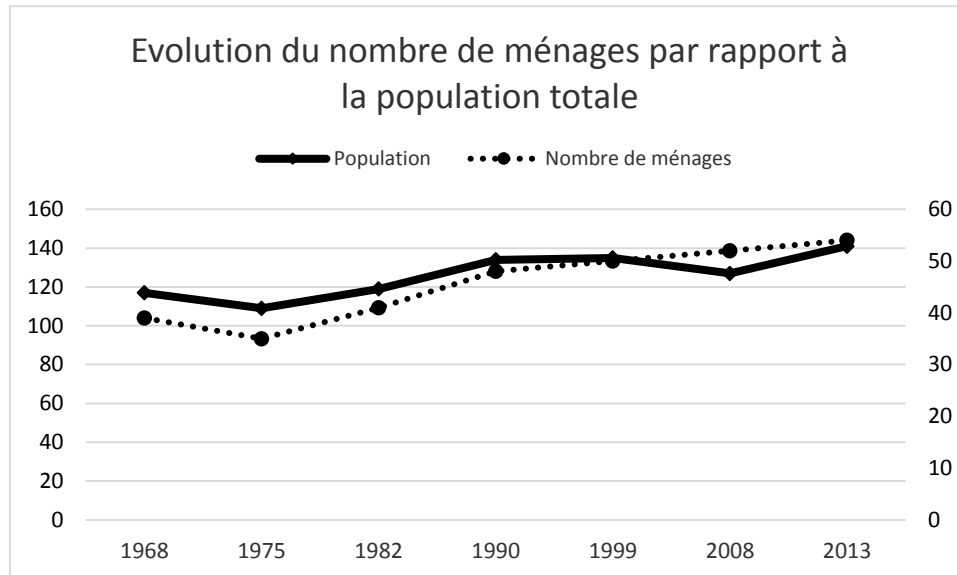


En 2013



**d) Ménages**

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménages a également évolué depuis 1975, passant de 41 à 54 (+31,70%).



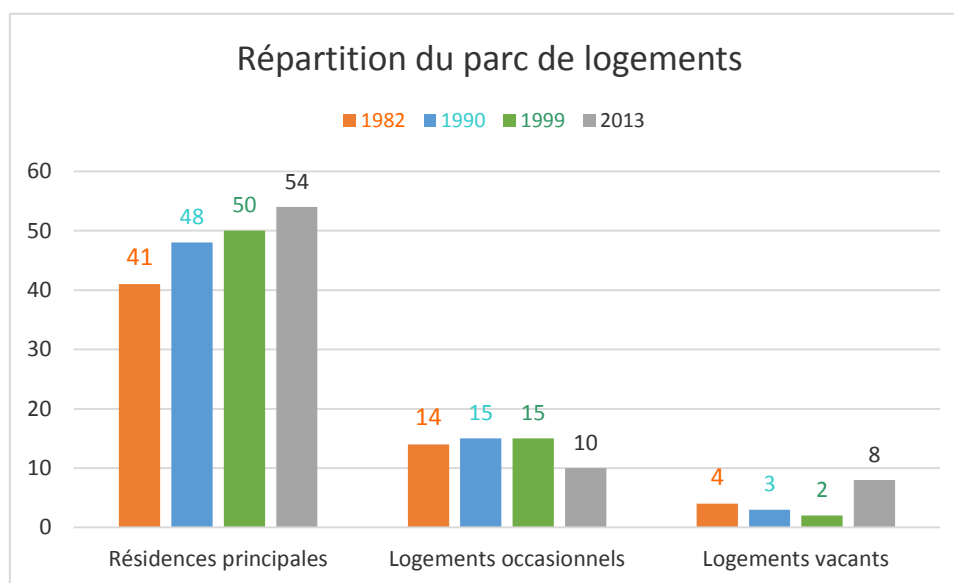
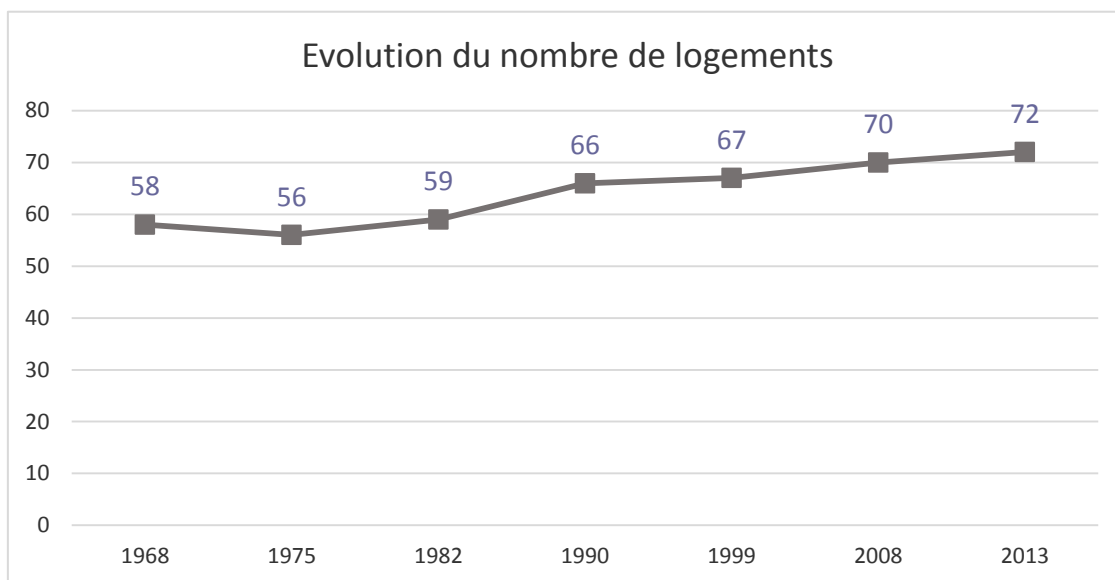
	1982	1990	1999	2008	2013
<b>Population</b>	119	134	135	127	141
<b>Nombre total de ménages</b>	41	48	50	52	54
<b>Taille moyenne</b>	2,9	2,8	2,7	2,4	2,6

Durant la même période, la population a augmenté de 18,48%. Contrairement à la tendance nationale, la taille des ménages augmente à BELLEAU. Alors qu'un ménage se composait de 2,4 personnes en 2008 ; aujourd'hui, la taille moyenne avoisine les 2,6.

Les revenus nets annuels moyens des habitants de BELLEAU sont supérieurs à ceux du reste du département. En 2014, le revenu moyen par habitant était de 24 819 euros contre 21 460 euros pour le département de l'Aisne, 23 053 euros pour la Picardie et 25 512 euros pour l'ensemble du territoire national. Le pourcentage de personnes non imposables est supérieur à la moyenne départementale (59,15% à BELLEAU contre 49,26% dans l'Aisne).

## **I-2.2 - Habitat**

Le parc de logements s'est développé pour répondre à la demande de résidences. Le nombre de logements est passé de 56 en 1975 à 72 en 2013. Cette augmentation touche classiquement le nombre de résidences principales.



Parallèlement, entre 1982 et 2013, le nombre de résidences secondaires a diminué, passant de 14 à 10. On peut supposer une mutation de ces catégories de logements en résidences principales.

Le nombre de logements vacants a doublé sur la période. Ils représentent 11,11% du parc.

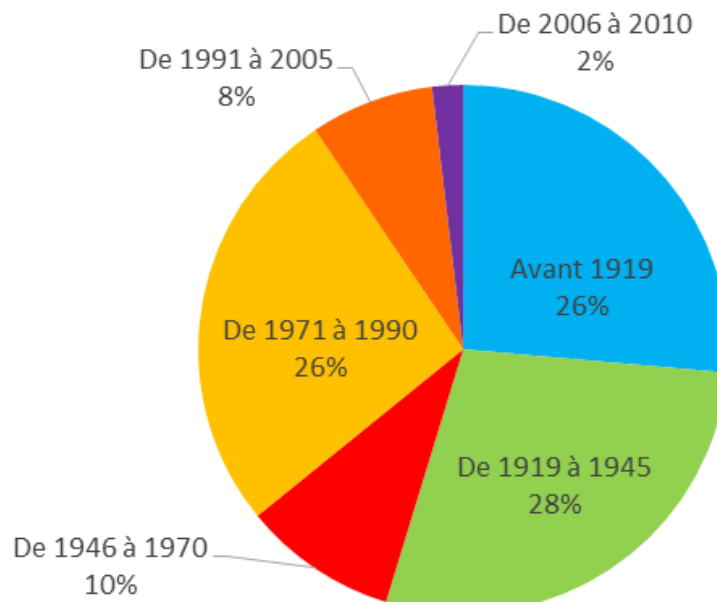
Avec une part de 75% des logements, les résidences principales représentent l'essentiel du parc de BELLEAU. En 2013, le parc de logements se composait essentiellement de maisons individuelles (92,50%). 85,19% des occupants sont propriétaires de leur logement.

Le parc de logements est ancien. Plus de la moitié (55%) du parc a été construit avant 1946 et 36% entre 1946 et 1990. Seulement, 1 maison a été construite entre 2006 et 2010.

D'après les données statistiques du ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (sitadel2), aucune demande de logements a été accordées à BELLEAU entre 2010 et 2015.

Les logements semblent confortables. Ils sont spacieux. En 2013, ils comptaient en moyenne 5,2 pièces par logement.

## Ancienneté du parc de logements



► L'évolution démographique est moins vive que le développement du parc de logements. Entre 1990 et 2013, le nombre de résidences principales est passé de 41 à 54 (+31,7%) et le nombre d'habitants, de 119 à 141 (+18,5%).

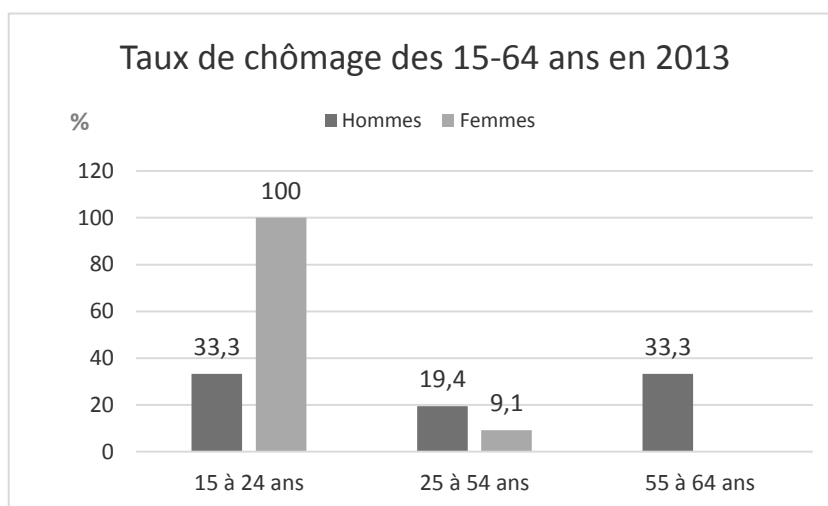
**I-2.3 - Approche socioéconomique du territoire<sup>2</sup>*****a) Emploi***

	BELLEAU	Aisne
Population active totale	66	242 266
Chômeurs	12	41 896
Taux de chômage	18,5%	17,3%
Population active ayant un emploi :	54	200 370
- Salariés	47	
- Non-salariés	7	
dont Indépendants	2	
dont Employeurs	5	
dont Aides familiaux	0	

La commune compte 66 actifs, dont 54 ayant un emploi, soit 46,80% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (87% des actifs occupés).

Avec un taux de 18,5% en 2013, le taux de chômage était au-delà de la moyenne départementale (17,3%).

Cette moyenne masque des disparités importantes : il touche davantage les femmes (25%) par rapport aux hommes et notamment les jeunes femmes (moins de 25 ans).



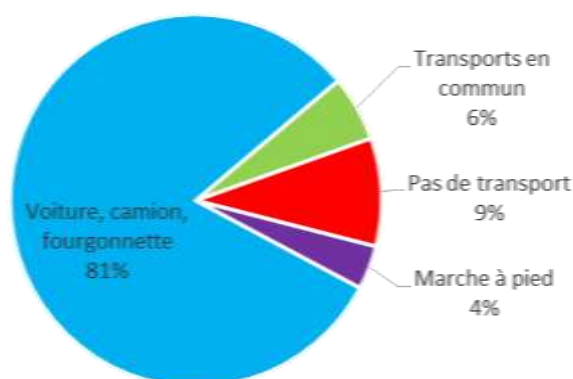
<sup>2</sup>Source : Données INSEE (RGP 2013). L'emploi d'arrondis dans les calculs peut donner des résultats différents au cours de l'étude.

### b) Déplacements domicile – travail

Sur les 54 actifs occupés de BELLEAU, 9 travaillent sur la commune, soit 17% des actifs occupés. Les autres exercent pour certains d'entre eux au sein du département de l'Aisne ou dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de BELLEAU, avec l'Île-de-France.

Population active occupée	54
Travaillent et résident dans la même commune	9
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	45
- du même département	
- d'autres départements de la région	
- d'une autre région	
- hors métropole (DOM et étranger)	

### Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013



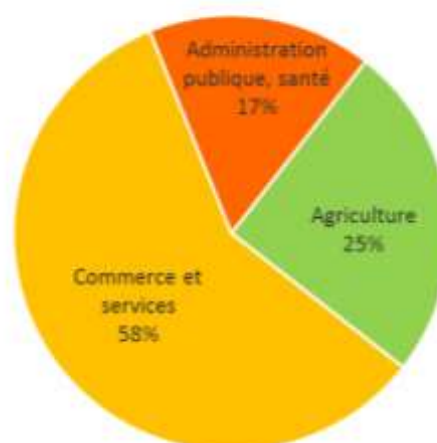
92,5% des ménages dispose d'au moins une voiture. 58,5% en dispose d'au moins deux. Ce moyen de transport est utilisé dans 81% des déplacements domicile-travail ; 9% des actifs occupés n'ont pas besoin de transport (travail à domicile).

### c) Activités locales

12 établissements sont enregistrés dans la commune, dont 7 liés aux commerces et services, 3 à l'agriculture et 2 à l'administration publique.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 27 en 2013 (+5 par rapport à 2008). L'indicateur de concentration d'emploi<sup>3</sup> est de 50,6 (contre 45,8 en 2008). 9 actifs travaillent et résident à Belleau.

### Nombre d'entreprises par secteur d'activité (31 décembre 2013)



<sup>3</sup>Source : Données INSEE (RGP 2013). L'emploi d'arrondis dans les calculs peut donner des résultats différents au cours de l'étude.

#### **d) Équipements**

Belleau dépend pour les services scolaires de Château-Thierry. On y trouve 1 assistante maternelle et une famille d'accueil.

Les équipements sportifs sont constitués d'un terrain de pétanque et d'un tir à l'arc.

L'équipement le plus important de la commune est le musée de la mémoire 1914-1918 de Belleau. Celui-ci, ouvert 5 jours par semaine de mai à novembre, attire actuellement plus de 3 000 visiteurs par an soit plus de 20 fois la population communale ! Il est à noter que le potentiel de fréquentation est encore supérieur puisque ce chiffre ne compte pas ceux qui viennent seulement au mémorial ou à la « fontaine bouledogue ».

#### **e) Activité agricole**

##### Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

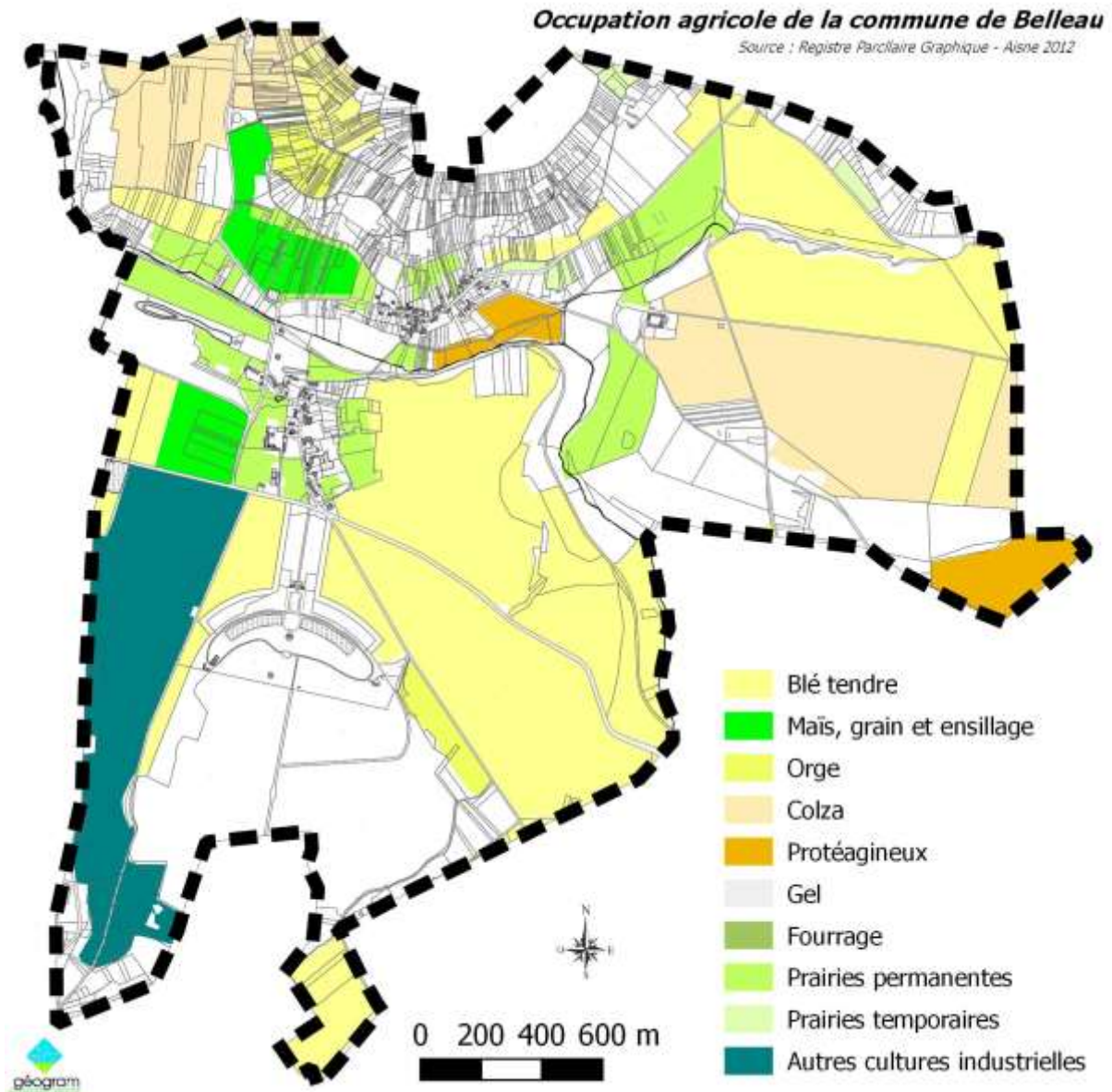
- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

##### Exploitations agricoles à Belleau

(Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

L'activité agricole occupe près de 60% de la surface communale. On dénombrait 3 exploitations agricoles lors du recensement 2010 (autant qu'en 2000). Ces exploitations génèrent l'emploi de 4 personnes (en unité de travail annuel). En 2010, les exploitations s'étendaient sur 503 hectares sur la commune et aux alentours. Précisons que cette superficie concerne celle des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation des terres (dans la commune ou ailleurs). Elle ne peut donc pas être comparée à la superficie totale de la commune. Elle caractérise seulement l'activité agricole des exploitants.

Ces terres servent essentiellement pour les grandes cultures.



À noter que la commune est concernée par l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

On recense un cheptel de 182 têtes sur la commune.

	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	4	3	3
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	10	6	4
Superficie agricole utilisée (en ha)	503	405	503
Cheptel (en unité de gros bétail)	240	182	182
Superficie en cultures permanentes (en ha)	0	0	0

*La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).*

Des activités d'élevage soumises au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ont été recensées sur le territoire communal :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Veret Hubert	Élevage bovin	Déclaration

En ce qui concerne l'activité d'élevage, les dispositions de l'article L.111-3 du code rural instituent une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.*

*Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.*

*Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.*

*Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent ».*

La loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux introduit quant à elle la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus aucune dérogation possible.

Si des distances d'isolement sont induites par la présence de ces différentes activités, elles doivent être prises en compte à la fois dans le PLU (document graphique et règlement) et lors de l'instruction des autorisations du droit des sols (article R.111.2 applicable même en présence d'un PLU).

## **I-2.4 - Réseaux**

### **a) Alimentation en eau potable**

La gestion et le traitement de l'eau potable à BELLEAU sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USESA est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants<sup>4</sup>.

On décomptait en 2014, 73 abonnés à BELLEAU.

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99%, soit une légère amélioration par rapport à 2013 (80%).

BELLEAU fait partie du secteur Saint Gengoulph / Epaux-Bézu / La Ferté-Millon de l'USESA.

---

<sup>4</sup> Rapport annuel de l'USESA- exercice 2014.



La commune est alimentée par un réseau interconnecté à partir des sept points d'alimentation de ce secteur de l'USESA.

En 2015, 30 prélèvements ont été effectués sur les captages, la station de traitement et sur le réseau de distribution et 28 analyses ont été réalisées. L'eau distribuée en 2016 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire. La surveillance des pesticides sera maintenue. Tous les habitants peuvent consommer l'eau<sup>5</sup>.

Le point d'alimentation le plus proche est situé sur la commune voisine (Torcy-en-Valois) et aucun périmètre de captage ne concerne le territoire de Belleau. La pression élevée assure une bonne distribution mais au moins une habitation à Givry semble connaître des problèmes de pression.

Il est indiqué que la ferme des Brusses, au-delà de Givry, est dotée d'un surpresseur pour compenser son altitude.

L'ancien captage communal de Belleau s'approvisionnait à une source située dans le village. Elle alimente désormais uniquement le lavoir dont le trop plein rejoint le Ru du Moulin, affluent du Clignon.

<sup>5</sup> Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

Il est rappelé les dispositions de l'article R.111-8 du code de l'urbanisme qui stipule que :  
« *L'alimentation en eau potable et l'assainissement des eaux domestiques usées, la collecte et l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'évacuation, l'épuration et le rejet des eaux résiduaires industrielles, doivent être assurés dans des conditions conformes aux règlements en vigueur.* »

---

***L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.***

---

### **b) Assainissement**

*L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales prévoit l'établissement dans chaque commune de zones d'assainissement collectif ou non collectif, fixées après enquête publique. L'établissement de ces zonages est fondamental et doit être traité dans une réflexion globale sur l'urbanisation de la commune.*

L'assainissement est individuel. Il est prévu qu'une partie du village (hameau de Givry) soit reliée à un réseau semi-collectif mais les travaux ne sont pas en tête de la liste des priorités du SARCT<sup>6</sup>. Le contrôle des installations individuelles est également du ressort du SARCT, compétent au titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

---

***L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la réalisation de solutions efficaces d'assainissement.***

---

### **c) Défense incendie**

En application de l'article L 2212-2 5<sup>ème</sup> alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune. Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- Les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisable en deux heures ;
- Les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 200 à 300 mètres les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre ;
- Le débit doit être au moins 60m<sup>3</sup>/h (71L/s) sous 1 bar de pression (0,1 MPa) ;
- Leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés ;

---

<sup>6</sup>Syndicat Assainissement de la Région de Château Thierry.

- Les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m<sup>3</sup>, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux autopompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m<sup>2</sup> ;
- Les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Le réseau de défense incendie, géré par la Communauté de Communes, est neuf. Il comporte 4 bornes : 2 dans le village et 2 à Givry.

#### d) Collecte et traitement des déchets

La gestion des déchets ménagers est de la compétence de la Communauté de Communes. La collecte est organisée en porte-à-porte de la manière suivante :

- ↳ tous les mercredis, pour les ordures ménagères ;
- ↳ les mercredis en semaine paire, pour les déchets recyclables ;

Les habitants disposent également d'un droit d'accès à la déchèterie de la Communauté de Communes, située à Château-Thierry. Ils peuvent y déposer des déchets végétaux, des encombrants, des gravats, de la ferraille, des papiers/cartons, des déchets d'équipement électrique et électronique, des pneumatiques usagés, et des déchets dangereux (huile de vidange, batterie, piles peintures, solvants).

#### e) Réseau de communications numériques

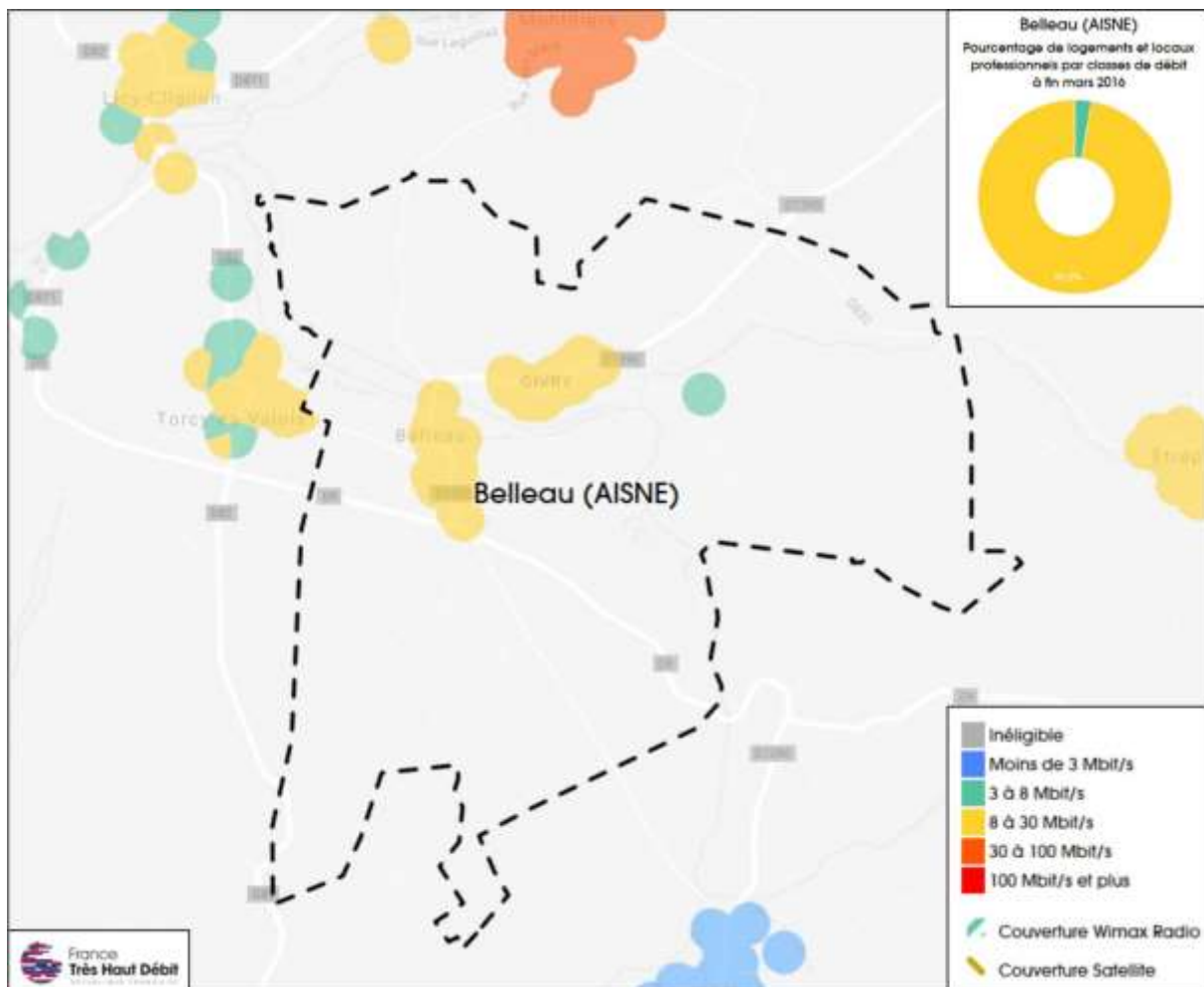
Le tableau suivant indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLa	

Les NRA desservant Belleau

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Aucun NRA<sup>7</sup> n'est installé à BELLEAU. Les lignes téléphoniques des habitants sont raccordées au Nœud de Raccordement de Monthiers L'affaiblissement du signal au long des fils de cuivre permet des débits compris entre 3 et 30 Mbits/s<sup>8</sup>.



Source : [Oservatoire.francethd.fr](http://Oservatoire.francethd.fr)

NRA le plus proche			
Code	Nom	Lignes	Dégroupage
MOH02	MONTHIERS	850	Dégroupé par 3 opérateurs

<sup>7</sup> Nœud de Raccordement d'Abonnés

<sup>8</sup>

Bas débit <=512 kilobits/seconde<    Haut débit <=30 mégabits/seconde<    Très Haut débit

En plus de BELLEAU, sont également raccordées au nœud de Monthiers les communes suivantes : Bonnesvalyn, Bouresches, Bussiares, Courchamps, Epaux-Bézu, Essômes-sur-Marne, Etrepilly, Hautevesnes, Licy-Clignon, Monthiers et Torcy-en-Valois

#### Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil départemental propose une solution par satellite.

En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil général se concentrera sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires seront installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 3,6 millions d'euros seront investis pour l'équipement de 27 communes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

## **I-3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes**

Le développement de BELLEAU est encadré par différents documents, plans et programmes supra communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à Connaissance réalisé par les services de l'Etat et transmis en commune en juillet 2016, liste les documents s'imposant au PLU :

### **I-3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement**

#### **a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)**

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015. Il comprend l'ensemble des 125 communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes<sup>9</sup> :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du Pays du Sud de l'Aisne ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT. Le document vise les objectifs suivants :

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Levier du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ;

<sup>9</sup> Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Thématiques	Prescriptions
	Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
<b>Économie</b>	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
<b>Urbanisme commercial</b>	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
<b>Équipements</b>	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Équipements numériques
<b>Environnement</b>	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). BELLEAU appartient aux communes rurales.

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035<sup>10</sup> sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales.

Les communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry devront permettre la réalisation d'un total de 4 260 logements (construction neuve).

*La répartition de ce potentiel de constructions doit être attribué par la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry, pour chacune de ses communes membres, selon la classification définie au SCOT, ce qui n'a pas encore été fait au moment de l'élaboration du présent PLU.*

**Pour être compatible avec le SCOT, le PLU doit respecter les principes suivants :**

- **Respect de la règle de densité en commune rurale : 15 à 17 logements/ha ;**
- **Privilégier la densification (dents creuses, friches, vacance, réhabilitation) ;**
- **Possibilités d'accueil de 80 logements, à long terme (phasage 1AU/2AU) ;**
- **Maintien du taux d'emploi.**

*Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).*

#### **b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

*En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.*

La commune est couverte par le SDAGE 2010-2015 « du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands », adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Le SDAGE du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands comporte 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en 44 orientations, elles même composées d'un total de 191 dispositions. Toutefois, seuls certains points sont pertinents dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures qu'offre cet outil d'urbanisme.

---

<sup>10</sup> Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

### **DÉFI 1 DIMINUER LES POLLUTIONS PONCTUELLES DES MILIEUX PAR LES POLLUANTS CLASSIQUES**

#### **Orientation 1 :**

**Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante**

- Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ;
- Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement.

#### **Orientation 2 :**

**Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain**

- Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ;
- Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.

### **DÉFI 2 : DIMINUER LES POLLUTIONS DIFFUSES DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **Orientation 4 :**

**Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques**

- Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ;
- Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ;
- Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

### **DÉFI 5 : PROTÉGER LES CAPTAGES D'EAU POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ACTUELLE ET FUTURE**

#### **Orientation 16 :**

**Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future**

- Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ;
- Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages
- Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur

### **DÉFI 6 : PROTÉGER ET RESTAURER LES MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES**

#### **Orientation 18 :**

**Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité**

- Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;
- Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;
- Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.

**Orientation 22 :**  
**Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité**

→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme :

→ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides :

**Orientation 24 :**  
**Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques**

→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;

**Orientation 25 :**  
**Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants**

→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;

#### **DÉFI 8 : LIMITER ET PRÉVENIR LE RISQUE D'INONDATION**

**Orientation 32 :**  
**Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues**

→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.

**Orientation 34 :**  
**Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées**

→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :

**Orientation 35 :**  
**Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement**

→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :

#### **LEVIER 2 : DÉVELOPPER LA GOUVERNANCE ET L'ANALYSE ÉCONOMIQUE POUR RELEVER LES DÉFIS**

**Orientation 40 :** **Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation**

Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE<sup>11</sup> lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.

---

*Le PLU doit être compatible avec les orientations et objectifs du document.*

---

#### **c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

La commune de BELLEAU n'est concernée par aucun SAGE approuvé.

---

<sup>11</sup> Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

#### **d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)**

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

#### **e) Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Le Programme Local de l'Habitat (PLH) est un document d'observation, de définition et de programmation destiné à encadrer la politique du logement d'un territoire donné. Son élaboration est de la compétence des Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). La loi portant Engagement National pour le Logement (ENL) du 13 juillet 2006 rend ce document obligatoire dans toutes communautés d'agglomération et communautés urbaines, mais également dans toutes communautés de communes, compétentes en matière d'habitat, dont la population atteint les 30 000 habitants et comptant au moins une commune de plus de 10 000 habitants (ainsi que dans les communes de plus de 20 000 habitants non membres d'un EPCI).

Un PLH a été adopté le 10 juillet 2016 par la communauté de communes de la région de Château-Thierry dont dépendait Belleau avant la fusion créant la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry. BELLEAU y est catégorisée comme « commune rurale », à l'instar de 15 autres communes.

L'objectif de construction proposé pour le PLH pour les 16 communes rurales est de 108 logements en six ans soit en moyenne 18 logements par an. Cet objectif apparaît cohérent avec les perspectives des communes et leurs rythmes de production de ces dernières années. L'objectif se propose de produire des logements essentiellement via le marché libre, qui représentera 55% de l'objectif du groupe, et l'accession intermédiaire, qui représentera 34% de l'objectif du groupe. Ces ambitions apparaissent cohérentes avec le contexte de marché de ces communes, « plus détendu » et donc plus propice au développement de ces segments.

La ventilation retenue entre les différentes communes rurales est la suivante :

Communes	indicateurs qui ont guidé la formulation des objectifs				Objectifs du PLH déclinés par commune	
	Population municipale 2008		% de logt locatif social en 2011	rythme de construction annuel 1999-2010	Objectifs globaux	Objectifs en locatifs aidés
	nombre	poids				
Azy-sur-Marne	372	1,2%	0,0%	1	14	8
<b>BELLEAU</b>	127	0,4%	0,0%	0,3	<b>1</b>	
Blesmes	379	1,2%	0,0%	2	22	
Bonneil	411	1,3%	0,0%	1	1	
Bouresches	205	0,7%	0,0%	1	1	
Brécý	342	1,1%	0,0%	1	1	
Epaux-Bézu	569	1,8%	0,0%	2	22	
Epieds	374	1,2%	0,0%	2	1	
Etrépilly	85	0,3%	0,0%	1	2	
Fossoy	588	1,9%	2,6%	2	15	
Gland	474	1,5%	1,1%	3	1	
Mézy-Moulins	510	1,6%	0,0%	2	22	
Mont-St-Père	674	2,2%	0,0%	5	2	
Rocourt-St-Martin	314	1,0%	0,0%	0,4	1	
Verdilly	432	1,4%	0,0%	2	1	
Villeneuve-sur-Fère	289	0,9%	0,9%	1	1	
<b>Les 16 communes rurales</b>	<b>6145</b>	<b>19,6%</b>	<b>0,4%</b>	<b>23</b>	<b>108</b>	<b>12</b>

*Le PLU devra être compatible avec les dispositions du PLH approuvé et permettre la réalisation d'au moins 1 logement nouveau.*

*f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)*

Belleau n'est concernée par aucun Plan de Déplacements Urbains.

*g) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)*

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 prévoit notamment l'élaboration d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ces dernières devant être prises en compte dans les Schémas Régionaux de

Cohérence Écologique (SRCE) co-élaborés par l'État et les régions, qui devront être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le projet de SRCE de Picardie n'avait pas abouti avant la réforme territoriale modifiant la délimitation des régions. Aucun document de ce type n'est donc pour le moment applicable au territoire de BELLEAU. Il est cependant à remarquer que la nouvelle Région des Hauts de France a délibéré le 28 janvier 2016 pour demander au Préfet de Région, l'élaboration d'un nouveau SRCE.

### **I-3.2 - Patrimoine archéologique**

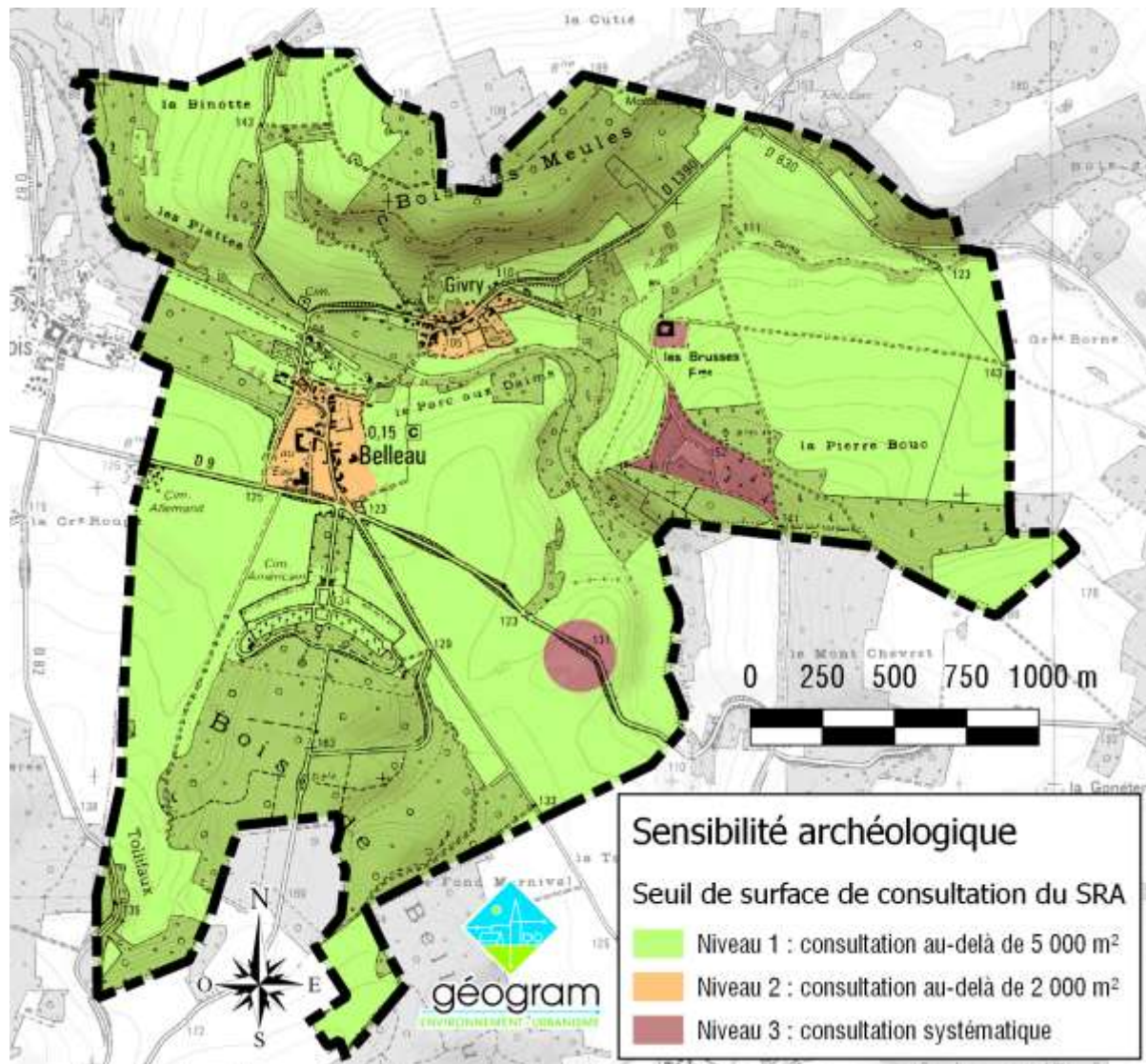
#### **a) Prescriptions du code du patrimoine**

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L.524-2 et L.524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L.524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.



*Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 2008-240 définissant le zonage archéologique de la commune, les projets d'aménagement entrant dans le champ de l'article 4 du décret n° 2004-490 doivent faire l'objet d'une saisine du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles - service régional de l'archéologie - 5, rue Henri Daussy - 80044 Amiens cedex 1) au-dessus des seuils d'emprise au sol des travaux variant selon la localisation. Le préfet de région pourra alors prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.*

De plus, l'article L.531-14 du code du Patrimoine stipule que : « Lorsque des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

**b) Prescriptions du code de l'urbanisme**

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

## **I-4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES**

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance » réalisé en juillet 2016 :

### **I-4.1 - Servitudes d'utilité publique**

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. À ce jour, la commune se trouve affectée des servitudes suivantes<sup>12</sup> :

#### **Servitudes relatives à la conservation du patrimoine**

##### **Equ (A4)**

Par arrêté du 5 octobre 1989, le Préfet a institué une servitude de libre passage des engins mécaniques sur les berges et dans le lit de la rivière le Clignon, le ru du Moulin Belsart, le ru du Moulin de Givry, le ru de Vingt Muids et le ru Cornu.

Cette servitude porte sur une largeur de quatre mètres sur chaque rive, à compter de la crête de la berge.

##### **Protection des monuments historiques (AC1)<sup>13</sup>**

L'église Saint-Barthélémy (territoire de la commune de Torcy-en-Valois) est classée monument historique par arrêté du 20 novembre 1920. Le mémorial américain du Bois Belleau est inscrit par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017.

**Tout projet émanant à moins de 500 mètres de l'un des édifices, est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).**

<sup>12</sup> Une liste des effets plus détaillés, des services en charge ainsi qu'une cartographie figurent dans les pièces annexes du PLU.

<sup>13</sup> Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

### Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

#### Stockage de gaz combustible (I7)

Le territoire de Belleau est inclus dans le périmètre de protection de stockage de gaz naturel de Germigny-sous-Coulombs, officialisé par décret du 13 février 1987.

#### Servitudes aéronautiques (T7)

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

#### Servitudes radioélectriques (PT2)

Le territoire de la commune de Belleau est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Télécom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 13 février 1987 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry - Gandelu.

## **I-4.2 - Projet d'intérêt général**

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « *L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :*

*1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;*

*2° Avoir fait l'objet :*

*a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;*

*b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».*

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le conseil départemental a manifesté son souhait de prolonger de 2 ans cette opération.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

BELLEAU se situe dans l'aire de production Indication Géographique Protégée des Volailles de Champagne.

### **I-4.3 - Contraintes diverses**

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU. Certaines de ces obligations sont présentées dans le porter à connaissance.

#### **a) Sites et sols pollués**

Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Sont spécifiées les activités suivantes :

Dénomination	Activité	Adresse	État d'occupation du site
BENIER	Station-service, garage	NP	Fermé dans les années 80'

Aucun site n'est référencé dans la base de données de Basol concernant la pollution des sols.

#### **b) ICPE**

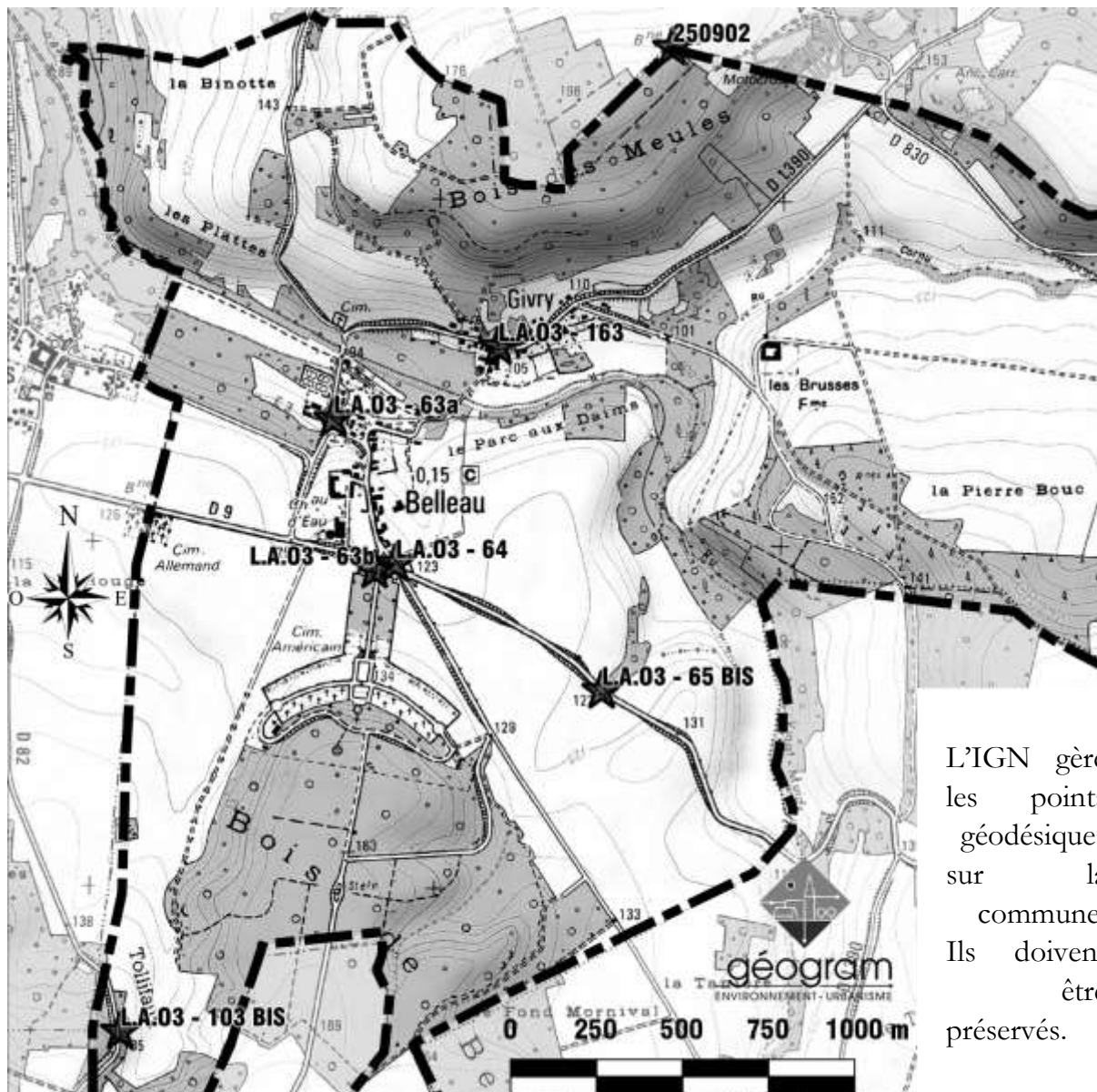
Outre les élevages, la seule activité soumise au régime des ICPE<sup>14</sup> recensée sur la commune est la suivante :

Raison sociale	Activité	Nomenclature
Société Greenfield	Valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de l'usine – épandage sur 149 communes	Autorisation

Le périmètre d'une carrière de sable située principalement sur le territoire limitrophe d'Epaux-Bezu incluait quelques terrains en limite est du territoire communal de Belleau. Cette autorisation est néanmoins caduque.

<sup>14</sup> Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement

c) Repères géodésiques



L'IGN gère les points géodésiques sur la commune. Ils doivent être préservés.

d) Cimetières militaires

Il existe sur la commune de Belleau deux cimetières militaires : un cimetière américain « Aisne-Marne American Cemetery » au pied de la colline sur laquelle se trouve le bois de Belleau géré par « American Battle Monuments Commission » et un cimetière allemand, situé à parts égales sur les territoires communaux de Belleau et de Torcy-en-Valois.

*Conformément aux dispositions des articles R.111.14-2 et R.111-27 du code de l'urbanisme (ainsi que l'article L.2223-5 du code des collectivités territoriales), il convient de veiller à la protection des abords des cimetières militaires et des monuments commémoratifs en protégeant leur environnement ainsi que la conservation des perspectives monumentales par la mise en place de zones non aedificandi au PLU.*

## **I-5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES**

### **INTERCOMMUNALE**

#### **I-5.1 - Habitat**

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesures concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.
- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m<sup>2</sup> (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m<sup>2</sup>.

- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

BELLEAU n'est engagé dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

### **I-5.2 - Plan Départemental de l'Habitat**

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan, à savoir :

- Cibler les dispositifs envers les populations à besoin spécifiques ;
- Favoriser l'application des principes de mixité sociale et de développement durable face à la diversité des besoins des ménages ;
- Promouvoir la requalification du parc dégradé et la maîtrise du foncier dans une optique de développement durable.

### **I-5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)**

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

#### **I-5.4 - Accueil des gens du voyage**

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

*« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.*

*Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »*

BELLEAU n'est pas soumise aux dispositions de ce plan.

Cependant, les communes qui n'ont pas d'aire permanente d'accueil ou qui n'en financent pas ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum de 48 heures. En application de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, un PLU qui interdirait le stationnement des caravanes sur l'ensemble du territoire serait illégal.

#### **I-5.5 - Schéma de développement commercial**

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 dite loi Raffarin modifiée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat proposait la mise en place du schéma de développement commercial (SDC). Le SDC est un document d'aide à la décision, il ne revêt pas de valeur impérative. Ce document fixe différents objectifs en matière d'offre commerciale.

La loi LME n'a pas supprimé les schémas de développement commercial. Elle organise une meilleure prise en compte de l'aménagement commercial dans les documents d'urbanisme, notamment par la création d'un nouveau document intégré au SCOT, la zone d'aménagement commercial.

La commune de Belleau s'inscrit dans le schéma de développement commercial (SDC) de la zone d'emploi de Château-Thierry.

#### **I-5.6 – Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**

Aucun SRADDET n'est actuellement opposable.

## **I-5.7 - Plan Climat Énergie Territorial**

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan Climat Energie Territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de PCET. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

### **► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments**

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

### **► Maîtriser les déplacements**

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

### **► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets**

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

### **► Agir auprès des partenaires et des prestataires**

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Energie a également été élaboré à l'échelle du Pays du Sud de l'Aisne. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du Pays ;
- Axe 3 : Faire du Pays un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment<sup>16</sup> :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

---

<sup>16</sup> Plan d'actions du PCET du Pays du Sud de l'Aisne.



## 2<sup>ème</sup> Partie :

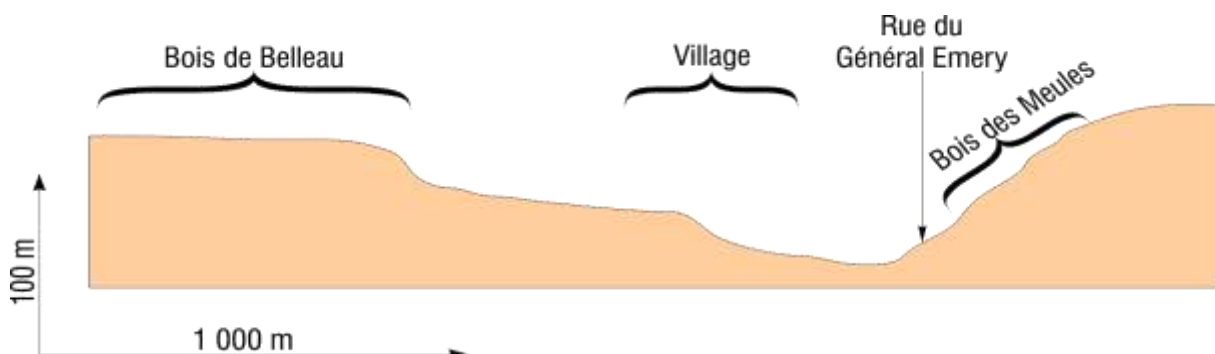
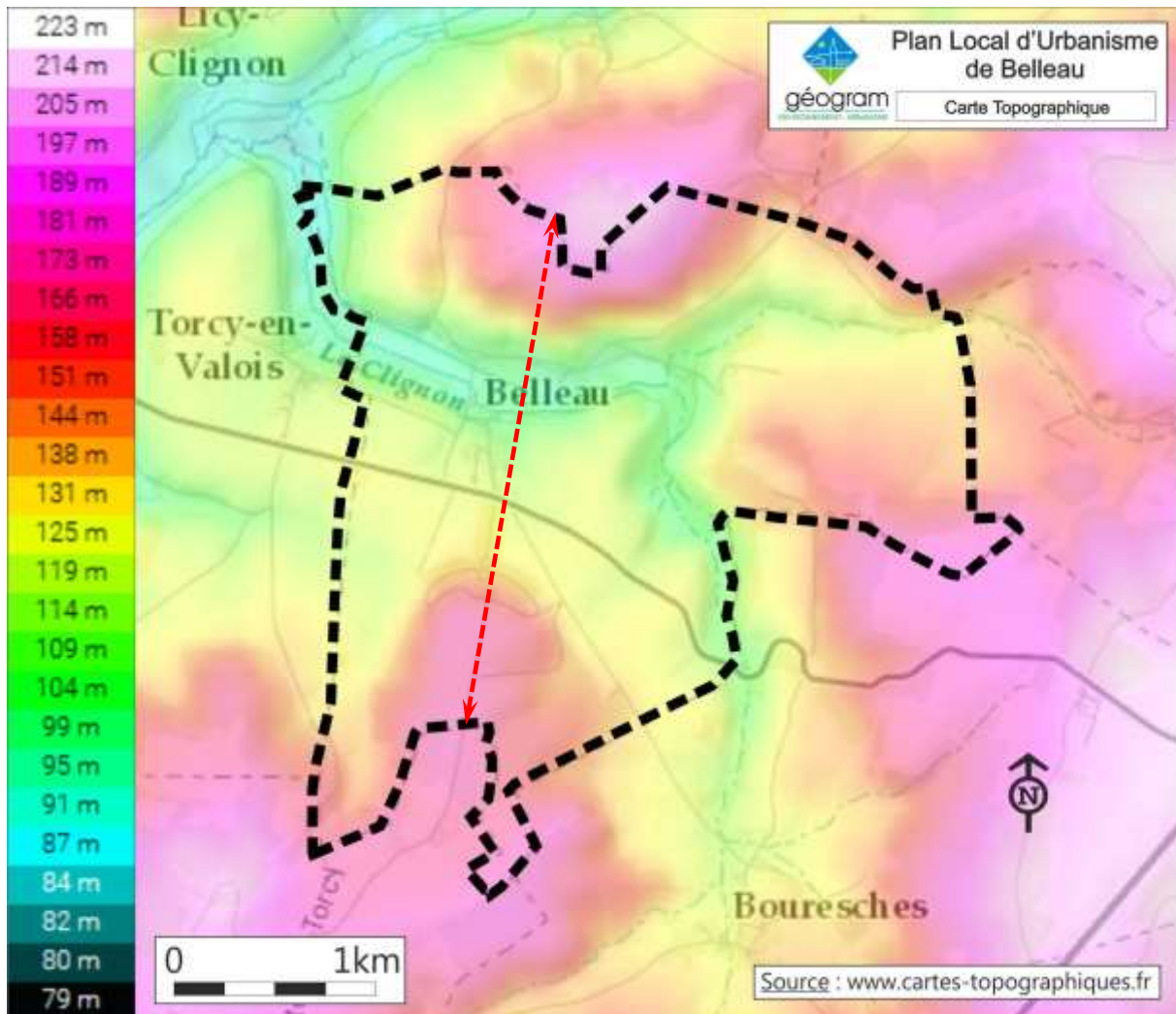
# État initial de l'environnement

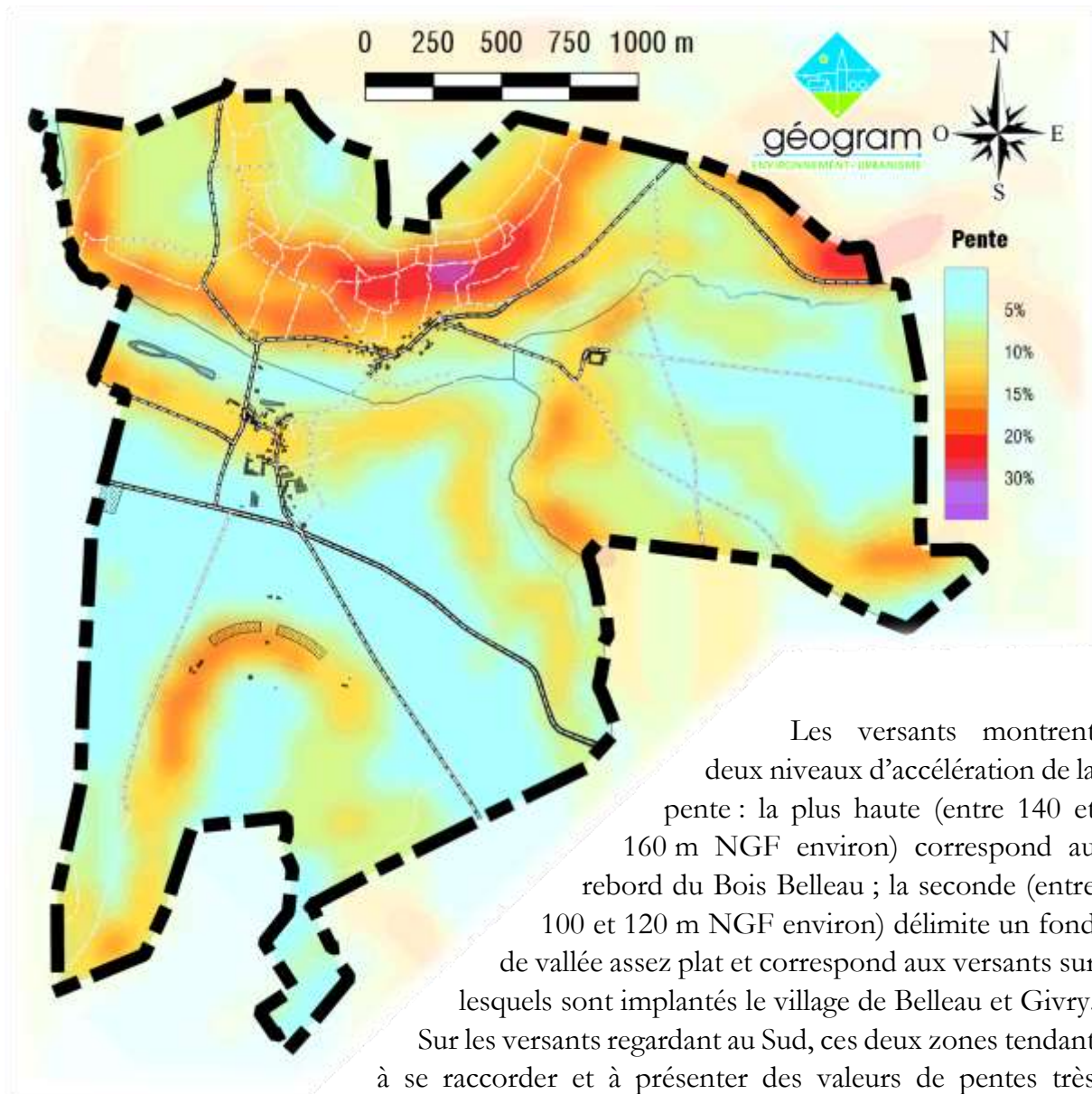


## **II-1] MILIEU PHYSIQUE**

### **II-1.1 - Relief**

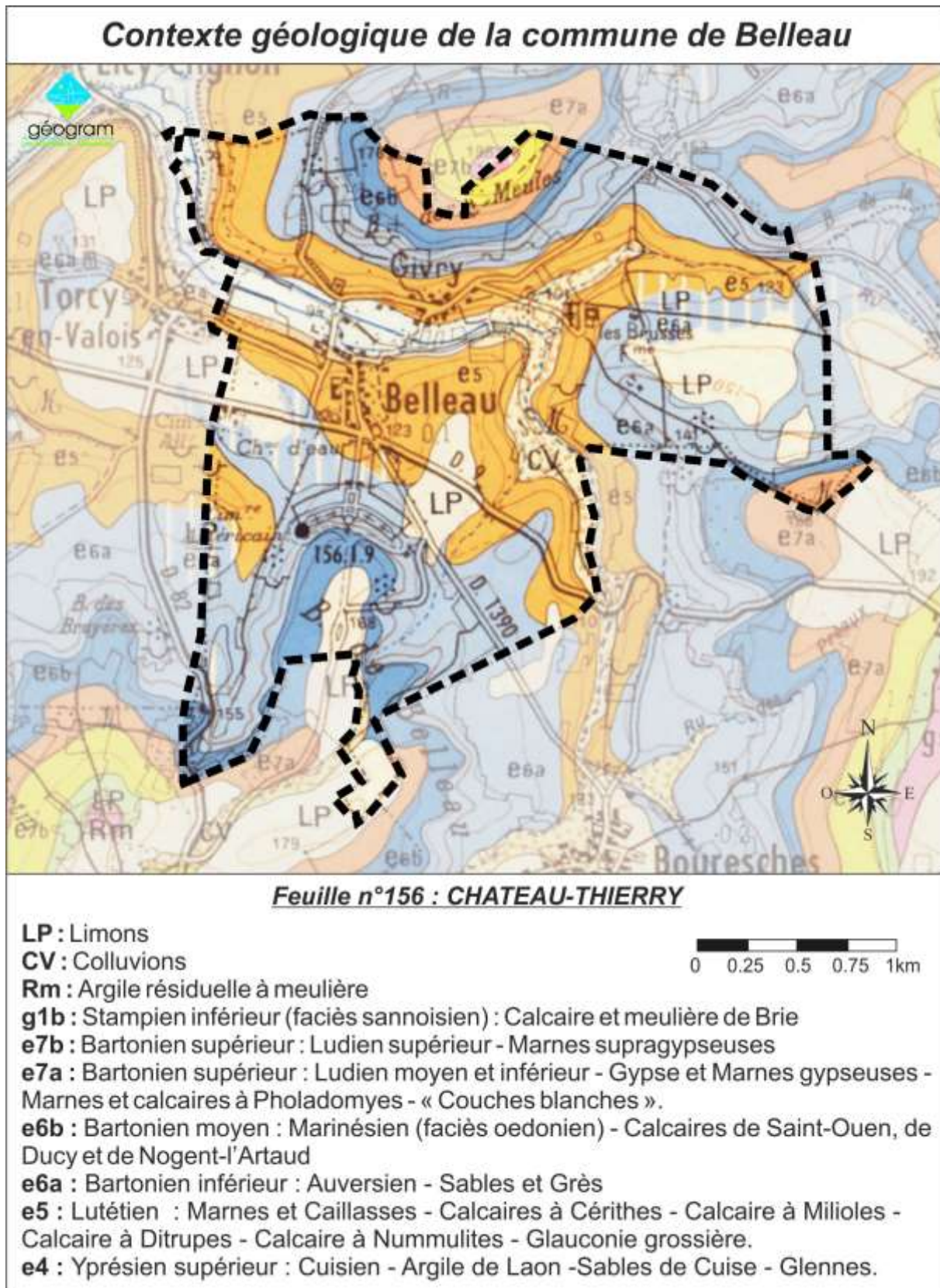
Le territoire communal est situé à une altitude variant de 87 à 198 mètres NGF. Cette variabilité est issue de la découpe du plateau de la Brie par les affluents du Clignon. Le point culminant est situé en limite Nord du territoire, au-dessus du « Bois des Meules ». À l'Est, le plateau atteint 188 m et au Sud, 180 m NGF. Le point le plus bas correspond au point où la rivière (Ru de Vingt-Muids) quitte le territoire pour Licy-Clignon.





fortes : plus de 20 % et localement plus de 30 %.

## II-1.2 - Contexte géologique



BELLEAU se situe sur la carte géologique de Château-Thierry, réalisée par le BRGM. Celle-ci recouvre le territoire situé au nord-est du plateau de Brie. Ce plateau est profondément incisé par la vallée de la Marne et celle de ses affluents. Ce plateau est généralement constitué par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon.

À partir des cartes géologiques de Château-Thierry, on peut décrire la série stratigraphique (des couches les plus anciennes au plus récente) suivante :

- **LP : Limons** : Les plateaux correspondant à la surface structurale de Brie sont couverts d'une épaisse formation de limons très argileux, jaunâtres, généralement non carbonates, avec horizons à concrétions ferrugineuses, dépassant fréquemment 10 mètres ;
- **CV : Colluvions**
- **Rm : Argile résiduelle à meulière**
- **g1b : Stampien inférieur (faciès sannoisien) - Calcaire et meulière de Brie.** La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières cavernueuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières cavernueuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empièremment en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées ou même absentes.
- **e7<sub>b</sub> et e7<sub>a</sub> : Bartonien supérieur - Ludien moyen.** Gypses et Marne gypseuses : A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur ;
- **e6<sub>a</sub> : Bartonien inférieur.** Sables et grès : Série essentiellement sableuse et gréseuse. Actuellement les exploitations de grès sont pratiquement abandonnées ;
- **e6<sub>b</sub> : Bartonien supérieur.** Marnes et calcaires : Ces calcaires sont constitués de marnes calcaires blanches, de blancs calcaires plus ou moins compacts, et de couches argileuses vertes déterminant des niveaux d'eaux plus ou moins importants ;
- **e5 : Lutétien supérieur** : Marnes et Caillasses - Calcaires ;
- **e4 : Yprésien supérieur** : Cuisien — Argile de Laon et Sables de Cuise : Le cuisien montre souvent à son sommet l'argile de Laon représentée par des couches d'argile marron, grise, violette, parcourues de lits ou de filets de sable assez grossier. Cet ensemble essentiellement argileux surmonte un massif de sable gris.

## **II-1.3 - Hydrologie**

### **a) Les cours d'eau**

*La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.*

*De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m<sup>2</sup>, digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.*

La commune est traversée par trois rus :

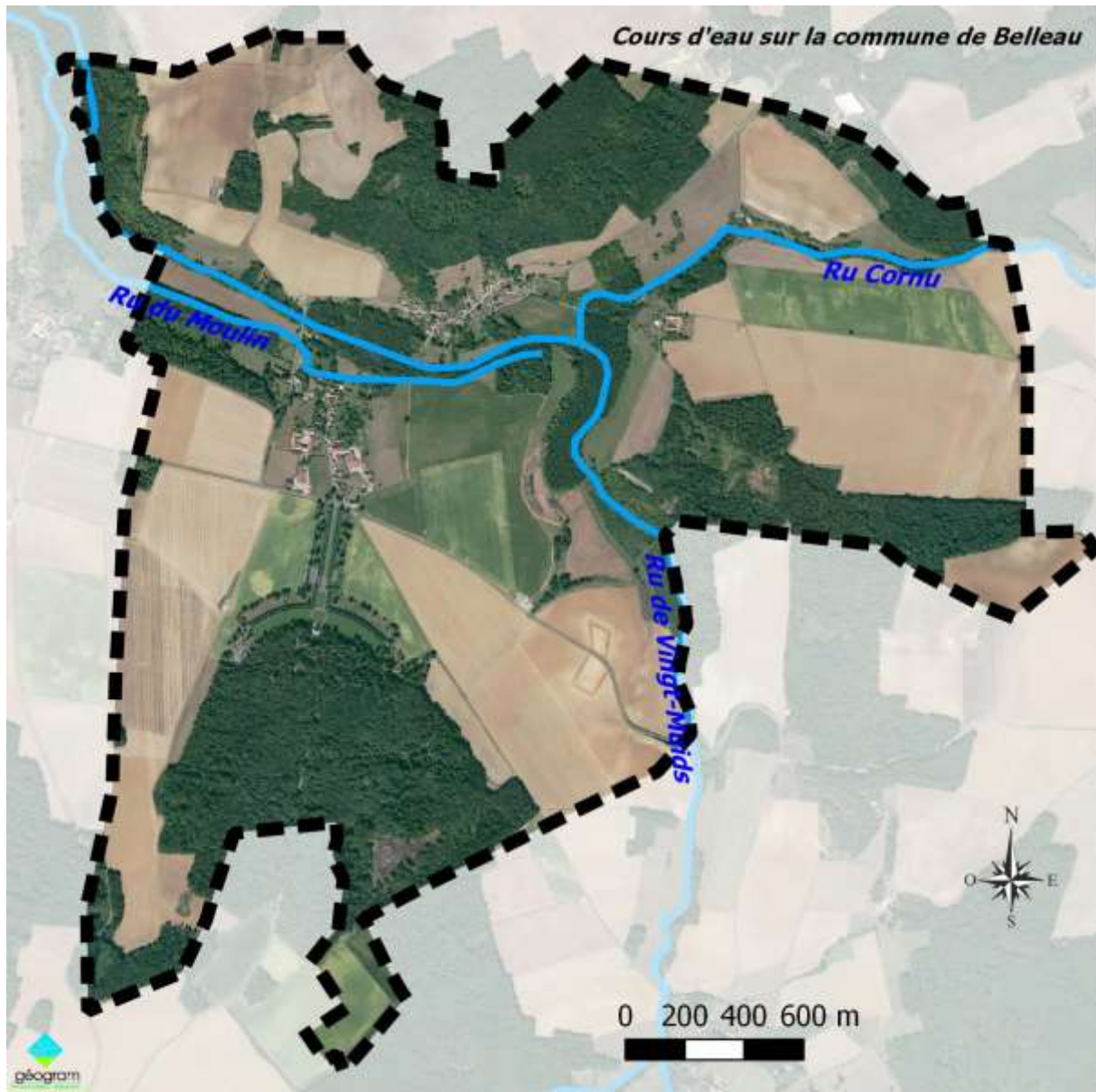
- **le Ru Cornu** : il prend sa source à Etrépilly et rejoint le Ru de Vingt Muids sur la commune de BELLEAU.
- **le Ru de Vingt Muids** : il prend sa source à Marigny-en-Orxois, traverse BELLEAU d'Ouest en Est se chargeant des eaux de pluie s'écoulant des pentes. Sur la limite communale de Licy-Clignon avec Torcy-en-Valois, il se jette dans Le Clignon.
- **le Ru du Moulin** : il prend sa source à Belleau et termine sa course dans le Clignon.

Ainsi, Belleau s'inscrit dans le bassin versant de la Marne, et donc de la Seine, via le Clignon et l'Ourcq.

**Le Clignon**, affluent rive gauche de l'Ourcq (affluent de la Marne), est alimenté par une multitude de petits rus à très faibles débits, parfois même à caractère temporaire. Il prend sa source sur le hameau de Bézu (à Epaux-Bézu) et rejoint l'Ourcq en aval de Montigny-l'Allier après avoir traversé plusieurs villages. Son linéaire est long de 29,9 kilomètres dont 3,1 kilomètres se situent sur le territoire du Contrat.

**La Marne** prend sa source sur le plateau de Langres à Belesmes-sur-Marne. C'est le deuxième affluent de la Seine après l'Oise. La Marne mesure environ 5 140km, de sa source à sa confluence avec la Seine. Elle présente dans l'Aisne une faible sinuosité et le lit majeur est de forme régulière, les érosions de berges sont de faibles intensités.

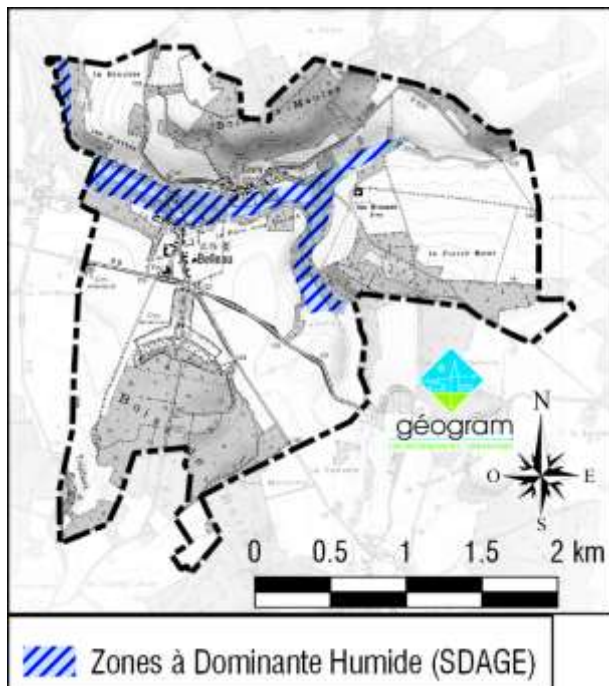
La Marne est un cours d'eau navigable, caractérisé par une faiblesse de débit, une régularité du tracé du lit, une homogénéité du fond et des berges, et une faible biodiversité.



### **b) Zones à Dominante Humide**

L'importance des zones humides est souvent méconnue alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, qui ne doivent pas être confondus avec les zones inondables, sont définis comme présentant des sols gorgés d'eau au moins une partie de l'année ou présentant une végétation spécifique<sup>17</sup>. Souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter, elles jouent pourtant un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles ont un effet tampon en stockant de l'eau en période de crue et en la restituant en période sèche. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques, sur la commune comme en aval.

<sup>17</sup> Cf. arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement



Dans le cadre des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie ont été répertoriées les enveloppes des **Zones à Dominante Humide** cartographiées au 1/50 000<sup>18</sup>. Ces ZDH sont à considérer comme une « enveloppe d'alerte » signalant aux différents acteurs locaux la présence potentielle, sur une commune ou partie de commune, de zones effectivement humides.

Cartographie des ZDH à Belleau au 1/50 000

Afin de permettre une la délimitation plus fine (à des échelles cohérente avec celle du zonage du PLU) des Zones Humides, cette

base a été complétée et amendée d'après les informations fournies par différentes sources :

#### SOURCE DES DONNÉES

- **Syndicat de gestion du bassin versant du Clignon**<sup>19</sup>
- **Inventaire CCRCT**<sup>20</sup>
- **Études de sols préalables à l'installation d'assainissement autonome**

#### LIMITES

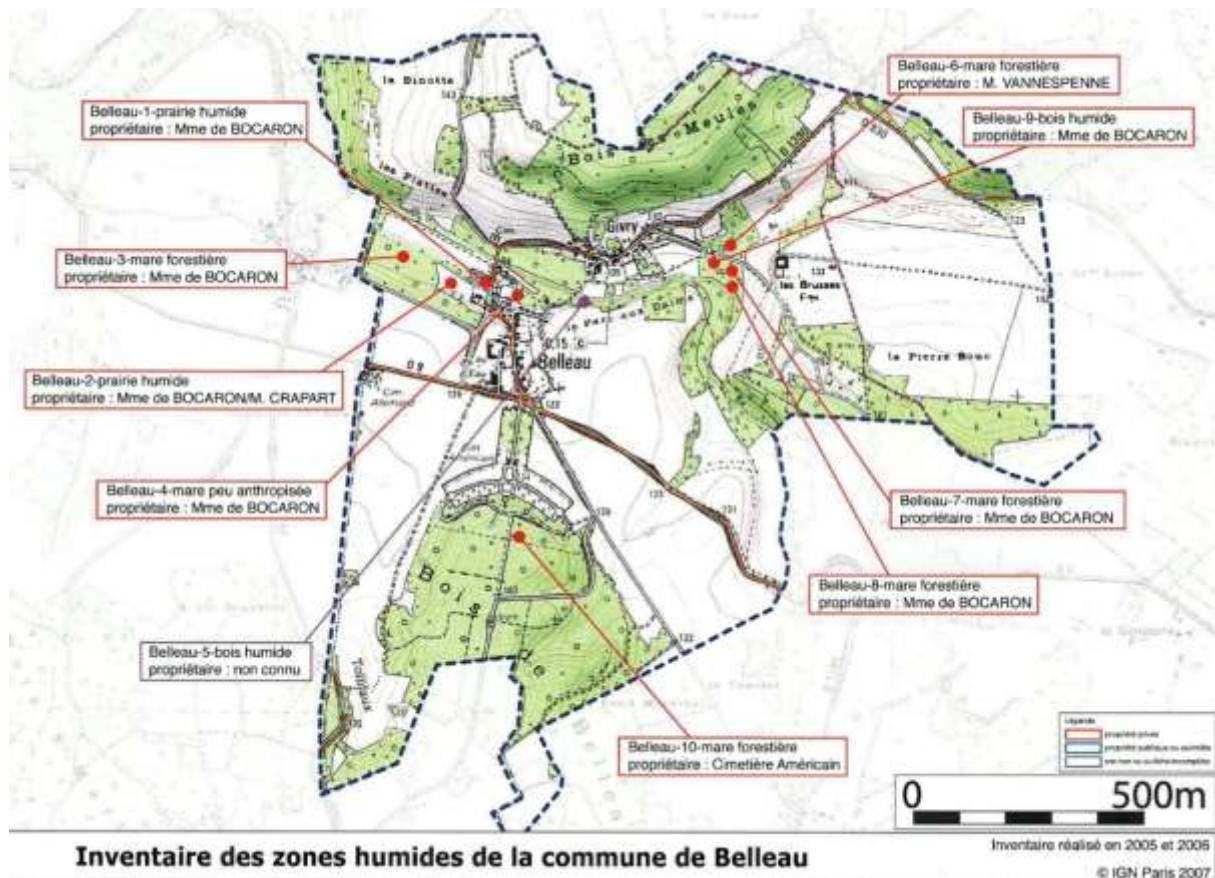
- Cartographie surtout appuyée sur les abords des cours d'eau ;
- Méthodologie ne s'appuyant pas sur l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.
- Éléments ponctuels parfois fort espacés ; interpolation délicate entre les points.
- Éléments ponctuels parfois fort espacés ; interpolation délicate entre les points ;
- Méthodologie ne s'appuyant pas sur l'Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Ancienneté des données (1997).

Des observations topographiques ou des témoignages sur la présence/absence d'eau dans les sous-sols ou les parcelles ont complété ces données bibliographiques.

<sup>18</sup> ANONYME, 2006, *Cartographie des zones à dominante humide du bassin Seine – Normandie*. Groupement : Gallia Sana / I-Mage Consult / CERE. Agence de l'Eau Seine-Normandie, 47 p. + annexes, cartes. L'échelle maximale de validité de 1/50 000 est précisée dans la partie 3.1 « Produit final ».

<sup>19</sup> Avec l'Union des Syndicats d'Aménagement et de Gestion des Milieux Aquatiques (USAGMA)

<sup>20</sup> ANONYME, 2009, *Restitution de l'inventaire des zones humides sur la commune de Belleau réalisé en 2005-2006*. Communauté de Commune de la Région de Château-Thierry, 16 p.



**Inventaire des zones humides sur la commune de Belleau réalisé en 2005-2006 par la CCRCT**

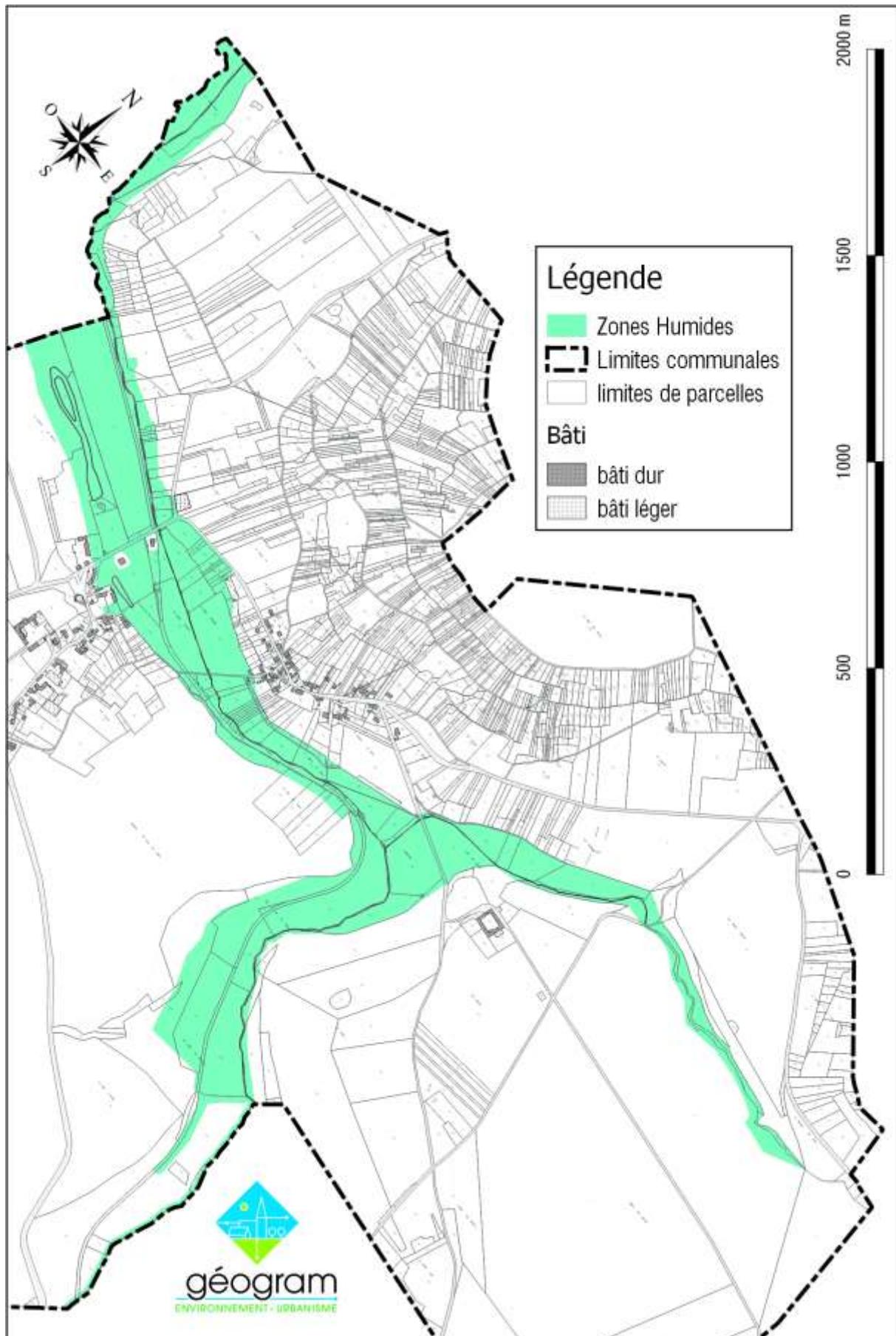
Il n'a pas été réalisé d'études complémentaires spécifiques de délimitation des Zones Humides suivant la méthodologie décrite dans l'Arrêté du 24 juin 2008 car celles-ci sont fort coûteuses en regard des finances communales, du coût du PLU lui-même et des avantages retirés.

La synthèse des éléments disponibles exposés ci-dessus et l'interpolation des données ponctuelles a conduit à établir une délimitation synthétique des Zones Humides de la commune.

---

*Cette délimitation servira de base à la prise en compte des Zones Humides dans le PLU.*

---



## **II-1.4 – Climatologie**

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale. Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985), située à une vingtaine de kilomètres de BELLEAU. En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

### **a) Températures**

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

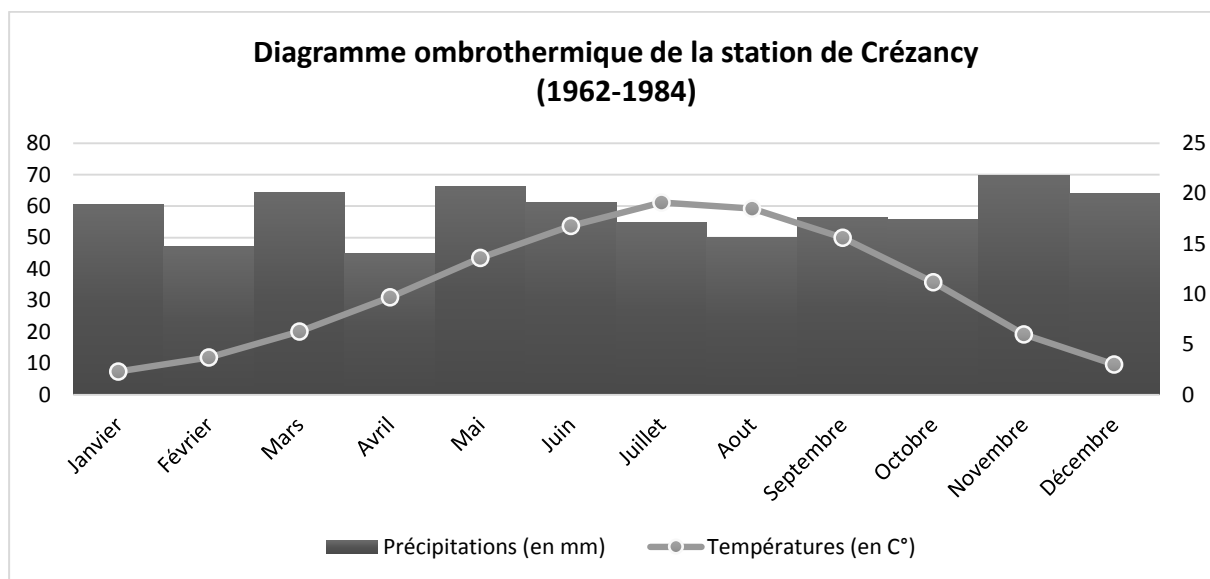
- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

### **b) Précipitations**

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

### **c) Le bilan climatique**

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles.



Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique. Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

## **II-1.5 - Qualité de l'air**

*Afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.*

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Aucune activité ne génère de nuisance notable à BELLEAU.

La commune de BELLEAU ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal. La station permanente la plus proche, mise en place par l'association ATMO, est située sur le territoire communal de Château-Thierry (02), distant de 10km, au Nord-Ouest de la commune.

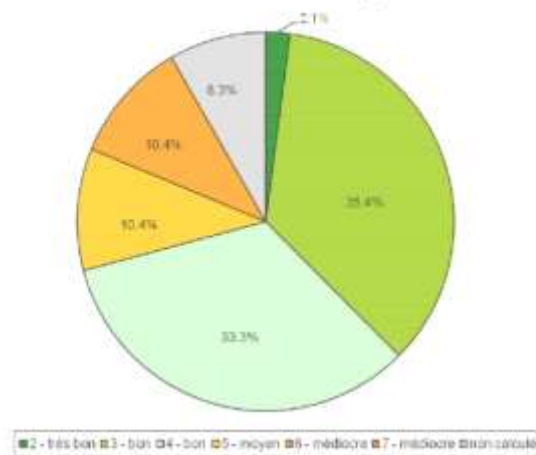
C'est dans ce cadre qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air<sup>21</sup> a été menée à Château-Thierry, entre le 12 février et le 4 novembre 2009 (4 périodes de 2 semaines), au niveau du Palais des sports.

<sup>21</sup>Les résultats sont consultables depuis le site Internet de l'association : [www.atmo-picardie.com](http://www.atmo-picardie.com)

Il ressort de cette étude que les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>), poussières (PM10), ozone (O<sub>3</sub>), dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>), monoxyde de carbone (CO) relevées au cours de cette campagne de mesure au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, BELLEAU ne s'inscrit pas dans un contexte urbain. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure.

Répartition des indices aux cours des 4 campagnes de mesure pour la ville de Château Thierry



## II-2] Paysages

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

### II-2.1 - Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

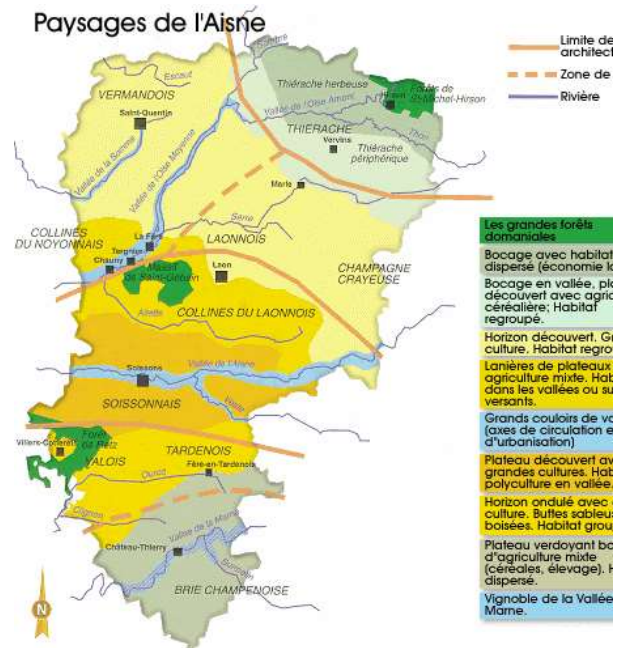
- à l'Est, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- au Nord, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- au Centre, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- au Sud, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

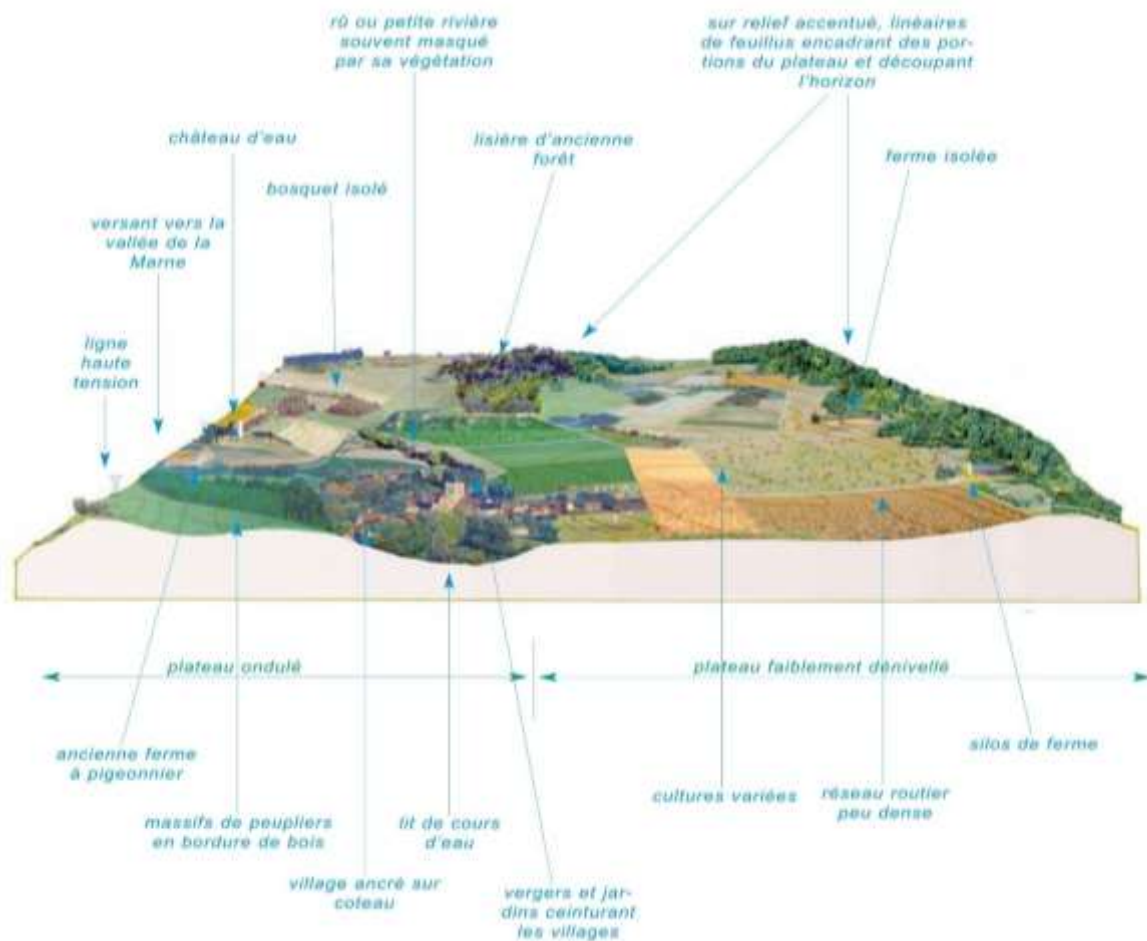
BELLEAU se situe dans l'unité paysagère dite de « Buttes de l'Orxois-Tardenois ».

### II-2.2 - Les Buttes de l'Orxois-Tardenois

L'Atlas des paysages de l'Aisne rattache BELLEAU à l'unité « Buttes de l'Orxois-Tardenois » qui s'étend d'Est en Ouest, entre le Soissonnais au Nord et la Brie au Sud, dans sa partie Axonaise, et qui se prolonge dans la Marne jusqu'à la Montagne de Reims.

C'est une région dominée par la présence de buttes boisées posées sur des étendues cultivées, et sillonnée par de petites vallées, humides et encaissées. Cette entité, organisée autour de la Vallée de l'Ourcq et de celle du Clignon, recouvre des territoires qui possèdent une forte charge historique et identitaire. Le patrimoine architectural et historique y prend une place d'honneur : Chaque village possède une église ancienne qui trône en son centre ou qui semble dominer le village.





## **II-2.3 - Unités paysagères sur le territoire communal**

La topographie du territoire et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire de BELLEAU :

### **✓ Paysage urbain**

Le paysage urbain se présente de manière très effilée le long de la route départementale 1390 en deux entités distinctes : Belleau et Givry. On relève également la ferme isolée des Bruses.

### **✓ Territoire agricole**

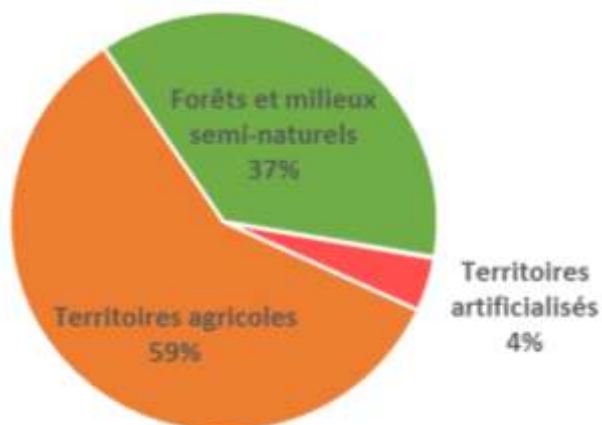
Deux coteaux bordent le bourg, un au Nord-Ouest et l'autre au Nord-Est. Ses coteaux sont en grande partie dédiés aux grandes cultures. On remarque également de grandes plaines au Sud du territoire de part et d'autres de la RD 9. Cette occupation prend peu de hauteur, offrant de larges vues sur le bourg de Belleau.

### **✓ Les espaces boisés**

Des bois occupent les espaces les plus pentus : le bois des Meules au Nord du territoire, des boisements aux abords des différents rus et le Bois de Belleau au Sud de la commune.

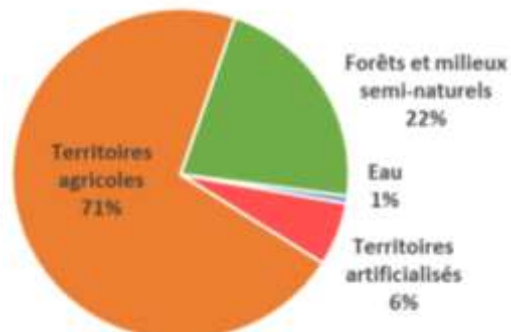
### Occupation des Sols de Belleau

Données 2010 - GeoPicardie



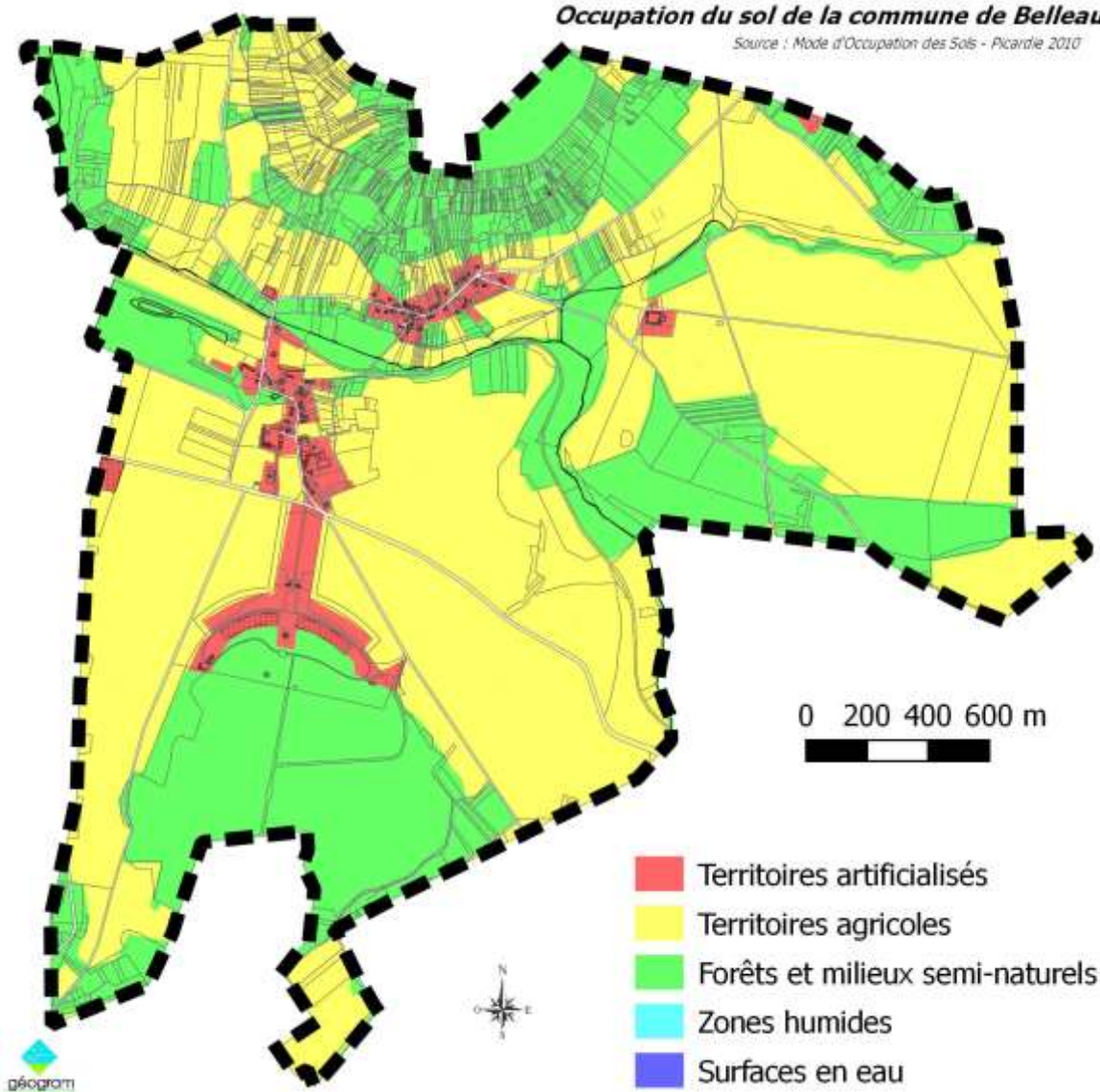
### Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



### Occupation du sol de la commune de Belleau

Source : Mode d'Occupation des Sols - Picardie 2010



Territoires artificialisés	27 ha	4 %
Territoires agricoles	396 ha	59 %
Forêts et milieux semi-naturels	251 ha	37 %

## **II-2.4 - Les sensibilités paysagères**

### **a) Paramètres**

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ↳ Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.
- ↳ Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ↳ Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.
- ↳ Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.
- ↳ Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.

Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques. La sensibilité des paysages de Belleau est liée à la topographie et à ses modes d'occupation, qui offrent des vues dégagées sur les zones villageoises.

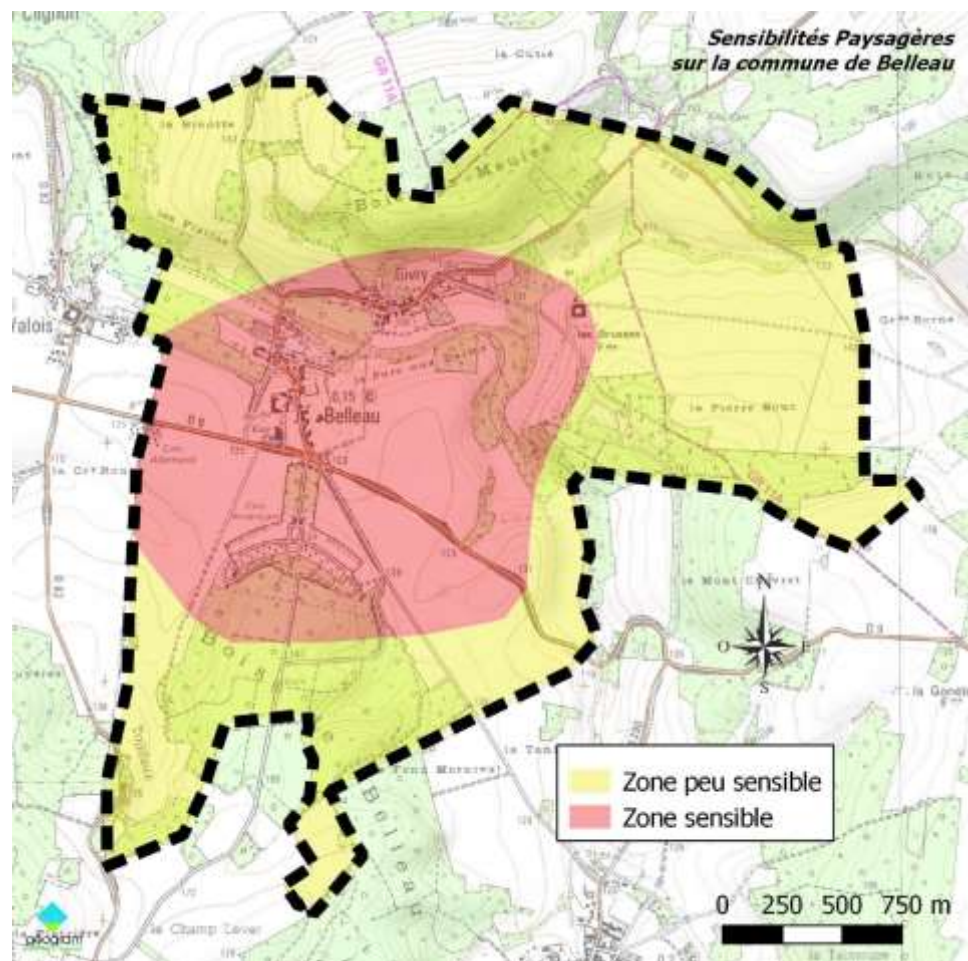
***b) Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal***



Grâce à la combinaison des différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal :

- ✓ Les zones sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Cette zone correspond aux zones bâties et aux monuments et lieux historiques et touristiques. Le fond de vallon est fortement visible depuis les coteaux. Tout aménagement y serait perceptible.



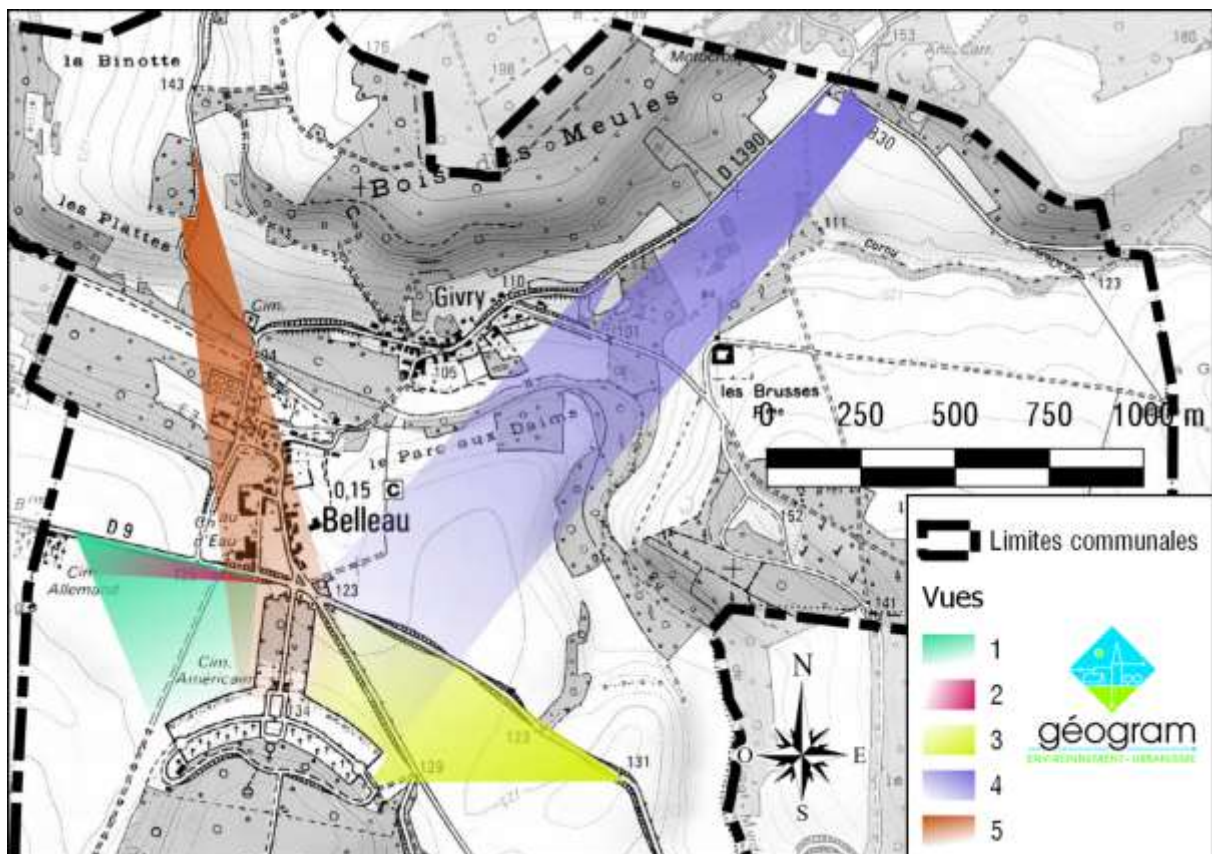
- ✓ Les zones peu sensibles : ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne, et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit des zones boisées et agricoles. Toutefois, l'absence d'éléments verticaux rend également tout élément fortement visible. A noter que les possibilités d'accueil de nouvelles constructions y sont ponctuelles. Le risque de point noirs paysagers y est donc limité.

### c) Cônes de vue

L'ensemble mémoriel du Bois Belleau est l'élément le plus emblématique du territoire : il est à la fois un élément capital de l'identité communale et un élément saillant du paysage de par sa nature spécifique (mode d'occupation du sol immédiatement identifiable), ses dimensions (plus de 15 ha, monument de 25 m de haut...) et sa position topographique.

Selon la topographie et la présence d'obstacles visuels, des vues particulières s'offrent sur lui depuis divers points du territoire :



Les cônes de vues 1 et 2 sont à la fois des axes de perception depuis la RD 9 et des axes d'échanges visuels entre l'ensemble mémoriel étatsunien et le cimetière allemand de Belleau-Torcy ; la présence ce dernier est en effet soulignée par ses murets en grès rose et les arbres qui le ceinturent. L'ironie veut ainsi que les sépultures des anciens adversaires soient visibles

les uns depuis les autres, rappelant à la fois la proximité physique des combats de l'époque (de nombreux corps-à-corps eurent lieu pendant la bataille du Bois Belleau) et le destin commun d'hommes hier adversaires et aujourd'hui pareillement enterrés à 600 m de distance de sorte qu'en se recueillant sur la tombe des uns, on peut facilement voir celle des autres. Aucun élément, ni topographique ni autre, ne vient interrompre cet échange visuel permis par une occupation des sols agricole qui ne dépasse jamais quelques dizaines de centimètres de hauteur.

Cône de vue 1



Cône de vue 2



Cône de vue 3



Cône de vue 4



Cône de vue 5

Le cône de vue 3 correspond aux vues dégagées depuis la RD 9 en provenance de l'Est à partir du moment où la route atteint un point haut à 130 m NGF.

Le cône de vue 4 se dégage par intermittence (des bosquets en bord de route faisant parfois obstacle) depuis les parties les plus hautes de la RD 830 et depuis la RD 1390 entre son carrefour avec la RD 830 et les abords de Givry. On notera que cette vue se fait par-dessus la vallée du Ru de Vingt-Muids dont le fond est situé 30 à 40 mètres plus bas.

Le cône de vue 5, quant à lui, se développe par-dessus le village depuis une portion de la Voie Communale n°3 de Belleau à Monthiers entre la lisière du Bois de la Binotte et la cote 125 en dessous de laquelle les talus de bord de route puis la végétation de la vallée font obstacle au regard.

*e) Petit patrimoine remarquable*

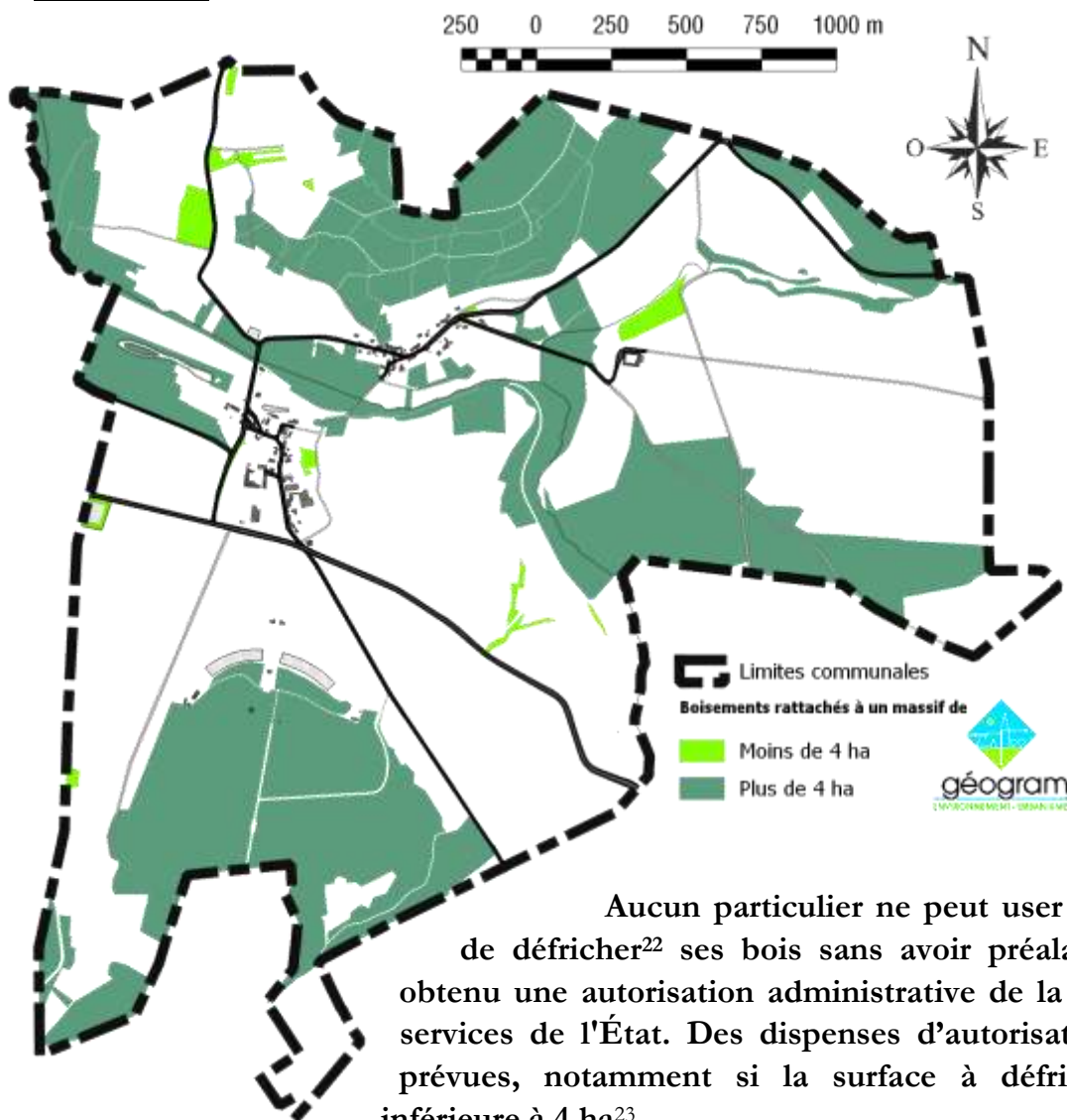


## **II-3] ENVIRONNEMENT NATUREL**

### **II-3.1 - Les milieux « naturels » identifiés**

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

#### **a) Boisements**



<sup>22</sup> On entend par défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière ou entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences. Ce qui qualifie le défrichement c'est le résultat de l'opération (changement de destination), quelle que soit la nature de l'acte (défrichement direct par abattage ou indirect par exploitation abusive ou écobuages répétés) et quelles que soient les fins pour lesquelles l'opération a été entreprise.

<sup>23</sup> Cf. article L311-2 du Code Forestier en vigueur au 15 juin 2017.

Par ailleurs, les demandes de défrichement dont la superficie est supérieure à 0,5 ha et inférieure à 25 ha sont soumises à un examen au cas par cas auprès de la MRAE pour savoir si une évaluation environnementale doit être réalisée. Pour les demandes dont la superficie est supérieure ou égale 25 ha, l'évaluation environnementale systématique

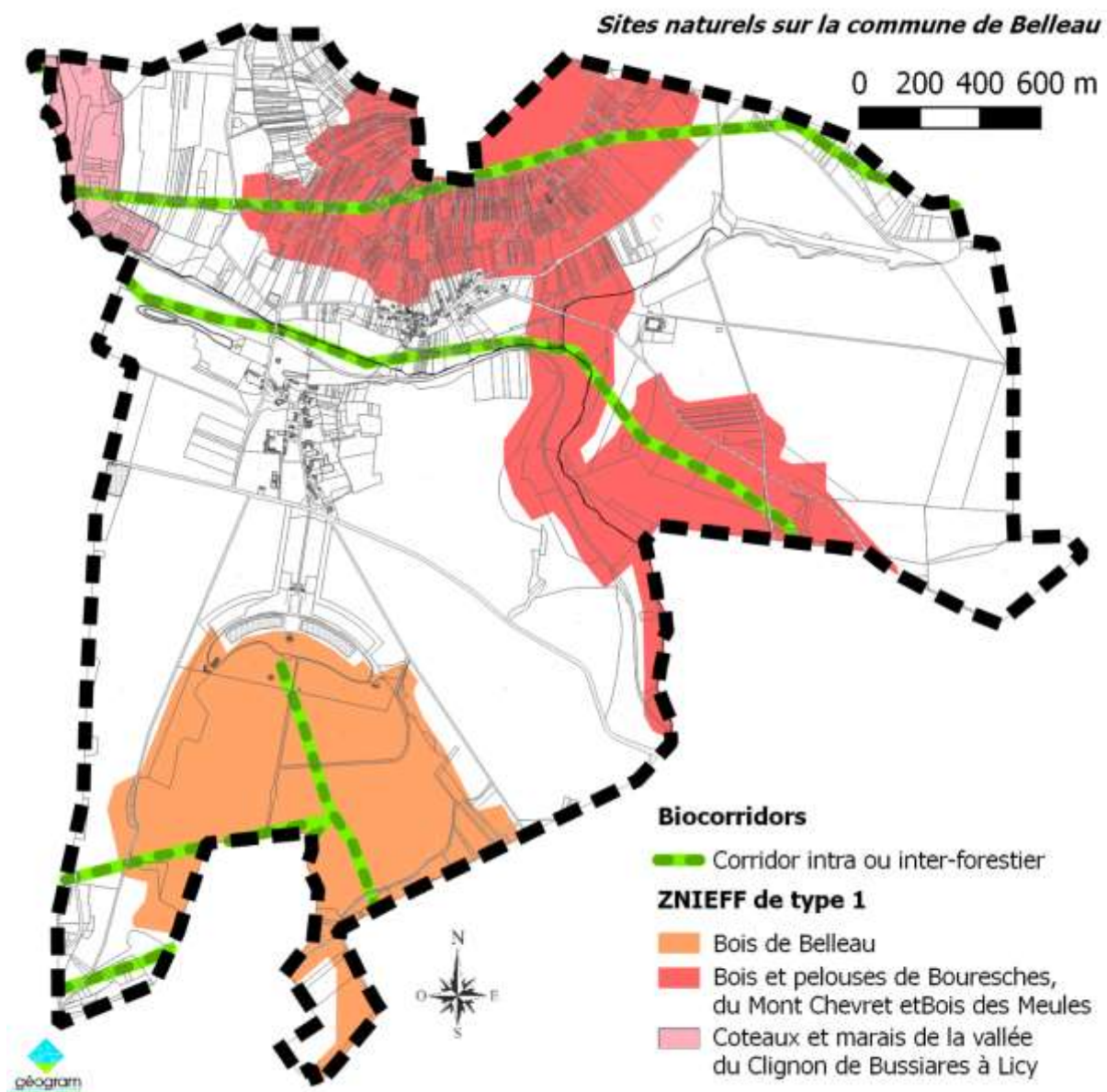
**b) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique**

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2 :

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope ;
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Aucune ZNIEFF de type 2 n'est recensée sur le territoire communal. En revanche, deux ZNIEFF de type 1 sont identifiées à BELLEAU :



ZNIEFF N° 220120013 « Bois de Belleau » :

Elle s'étend sur 185,25 hectares, sur les communes de Belleau, Bouresches et Lucy-le-Bocage.

Outre son intérêt historique, le « Bois de Belleau » possède un patrimoine naturel remarquable. Les landes revêtent un intérêt patrimonial exceptionnel. Bien que très vieilles, elles conservent de bonnes espèces caractéristiques. Les pelouses qui sont associées aux landes et aux layons de la chênaie acidophile, sont en nette régression en Picardie. La chênaie acidophile présente plusieurs faciès : un faciès à Houx (*Ilex aquifolium*), qui dénote de la présence de fortes précipitations au niveau de la côte ouest de l'éperon du bois de Belleau et un faciès à blocs de grès, tout à fait remarquable de par la diversité et la richesse des groupements de mousses qu'il abrite.

Dans la lande se trouvent :

- ↳ - la Vipère péliade, très rare en Picardie, qui apprécie les callunaies ;
- ↳ - *Dicranum spurium*, mousse inféodée aux vieilles callunaies, exceptionnelle en Picardie et en raréfaction dans les régions de plaine en France.

Les bois abritent :

- ↳ - la Bondrée apivore, rapace inscrit à la directive "Oiseaux" de l'Union Européenne ;
- ↳ - le Pic mar, assez rare et localisé aux grands massifs forestiers ;
- ↳ - la Platanthère à deux feuilles, orchidée rare en Picardie.

Enfin, les talus hébergent l'Œillet velu, espèce exceptionnelle en Picardie.

ZNIEFF N° 220013595 « Bois et pelouses de Bouresches, du Mont Chevret et Bois des Meules » :

Cette ZNIEFF s'étend sur 356,91 hectares, sur les communes de Belleau, Bouresches, Essômes-sur-Marne et Monthiers.

La zone comprend une mosaïque de milieux ouverts et boisés dont les bois de Bouresches, le « Bois du Mont Chevret », le « Bois des Meules » et des pelouses sur sables le long des chemins, à la « Pierre Bouc » et au « Terrier Bouteille ». Elle est installée sur les dernières irradiations vers le nord-ouest du plateau meulier de la Brie, qui apparaît sporadiquement dans le bois des meules et le bois de Bouresches. La végétation présente donc des caractères intermédiaires entre les groupements forestiers submontagnards briards et les groupements pelousaires subatlantiques xérophiles acidophiles, typiques du Valois. Cette double originalité, biogéographique et géologique, fait de cette ZNIEFF un bel exemple de transition entre deux régions naturelles situées à l'interface entre les domaines atlantiques et médio-européens.

Le bois des Meules occupe une butte témoin surmontée par une faible surface de meulière de Brie, dont l'exposition principale se situe au sud. Les boisements sont ici relativement récents car, ce coteau était anciennement occupé par des vignes, phénomène qui explique la grande variété des boisements tant au niveau structural qu'au niveau qualitatif.

Les surfaces de sables, non colonisés par les ligneux, présentent différents types de pelouses en fonction de l'acidité et de la granulométrie du substrat. Ces pelouses sont entretenues par les grattis des lapins et par un piétinement modéré. Lorsque ces actions disparaissent sur les pelouses, ces dernières se boisent spontanément. Les fourrés à Genêt à balais, succèdent alors aux pelouses.

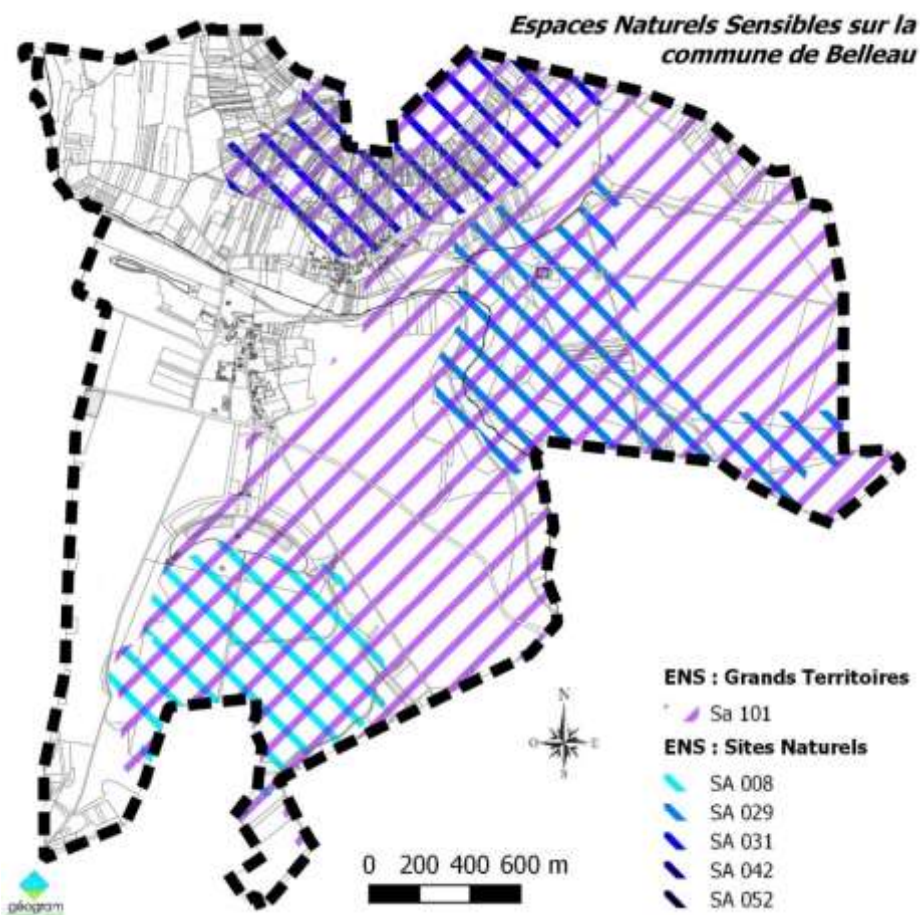
Les pentes sud du Bois des Meules présentent des fourrés de recolonisation denses. Le sommet de ce bois est parsemé de mares qui abritent une faune très riche de batraciens.

### c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- ↳ des sites dits « ENS Site Naturel » espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeu et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeu ;
- ↳ des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

Un Espace Naturel Sensible « Grands Territoires » est défini sur le territoire. Il s'agit de l'ENS Sa 101 « Bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrépilly ».



Cinq Espaces Naturels Sensibles « Sites Naturels » sont définis sur le territoire. Il s'agit de :

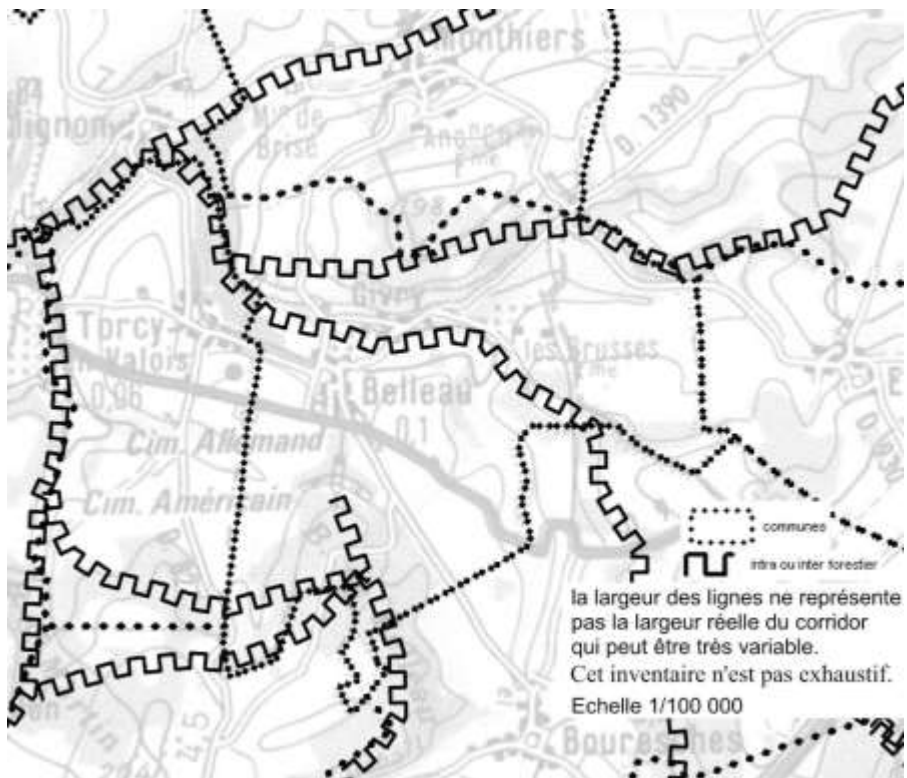
- ↳ ENS Sa 008 : « Bois de Belleau »
- ↳ ENS Sa 029 : « La Pierre Bouc et le Mont Chevret »
- ↳ ENS Sa 031 : « Bois des Meules »
- ↳ ENS Sa 042 : « Pelouses et Bois du Rouvray »
- ↳ ENS Sa 052 : « Bois de la Défense »

**d) Zones humides**

Outre leur intérêt hydraulique (Cf. chapitre « zones humides » page 71), les Zones Humides ont un intérêt écologique élevé. On remarquera néanmoins que certaines zones humides ayant un potentiel rôle hydraulique n'ont pas nécessairement d'intérêt écologique aussi marqué : certaines Zones Humides identifiées concernent des terres labourées dans lesquelles les potentialités écologiques ne peuvent que très difficilement s'exprimer.

**e) Liaisons écologiques**

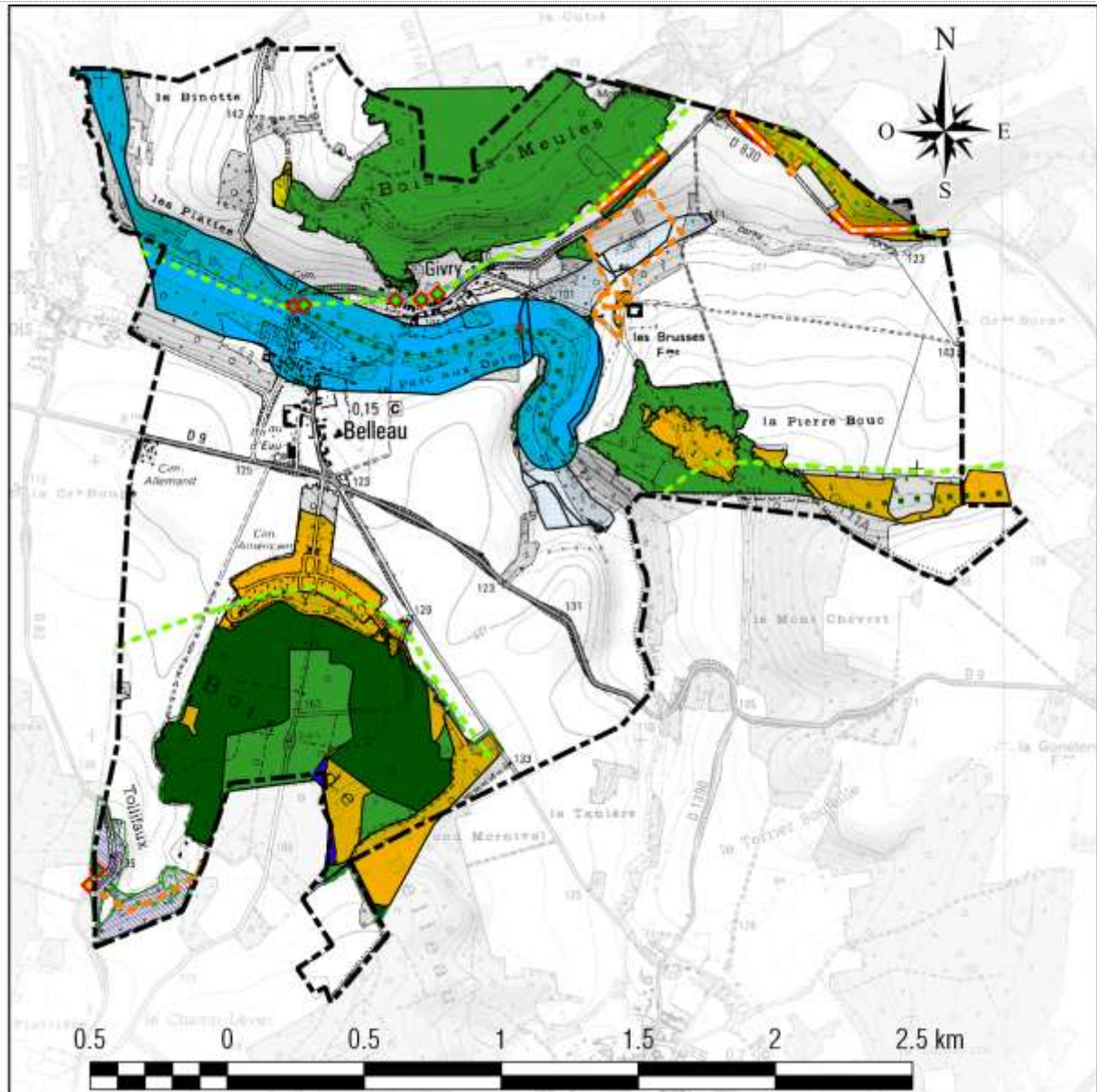
Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, une identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces



concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne. L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire ; il s'agit de couloirs intra ou interforestiers qui permettent de relier les coteaux boisés au Nord du territoire vers le Bois des Meules ou le Mont Chevret, mais également le Bois de Belleau depuis le Bois St Martin (Lucy-le-Bocage) ou le Bois des Bruyères (Torcy-en-Valois).

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique, qui répertoriera les corridors écologiques susceptibles de relier les noyaux de biodiversité importante (trame verte et bleue) n'a pas encore été validé à la date de rédaction de cette étude. Néanmoins, une étude menée pour le compte de l'UCCSA et des constatations faites sur le terrain ont permis de définir une trame verte et bleue à l'échelle communale.



### Belleau - TVB - Points

- ◆ Forêts - Fragmentation Routes départementales
- ◆ Cours d'eau - Fragmentation Obstacles à l'écoulement
- ◆ Pelouses acidiphiles - Fragmentation Routes départementales
- ◆ Bocage - Fragmentation Routes départementales

### Belleau - TVB - Lignes

- Corridors forestiers à maintenir
- Corridors forestiers à conforter
- Corridors pelouses calcicoles et ourlets pré-forestiers
- Corridors pelouses acidiphiles et chaos de grès thermophiles
- Corridors bocage
- Forêt - Fragmentation route départementale
- Forêt - Fragmentation urbanisation
- Pelouses acidiphiles - Fragmentation routes départementales
- Bocage - Fragmentation route départementale
- Bocage - Fragmentation urbanisation

### Belleau - TVB - Polygones

- Forêts dont chênaies-hêtraies
- Forêts de versants et de ravins
- Banquettes alluviales
- Cours d'eau - Réservoir
- Tourbières, marais, mégaphorbiaies, prairies humides - Corridor
- Etangs et mares des plateaux de la et omières forestières - Réservoir
- Etangs et mares des plateaux et omières forestières - Corridor
- Etangs et mares des plateaux et omières forestières - Espaces forestiers à amphibiens
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers
- Pelouses acidiphiles, chaos de grès thermophiles - Sables
- Éléments bocagers (prairies, haies, vergers)
- Forêts dont chênaies-hêtraies - Fragmentation urbanisation
- Pelouses et ourlets calcicoles préforestiers - Fragmentation urbanisation
- Pelouses acidiphiles, chaos de grès thermophiles (Sables) - Fragmentation urbanisation

## **II-3.2 - Les milieux naturels réglementés**

### **a) Natura 2000**

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.

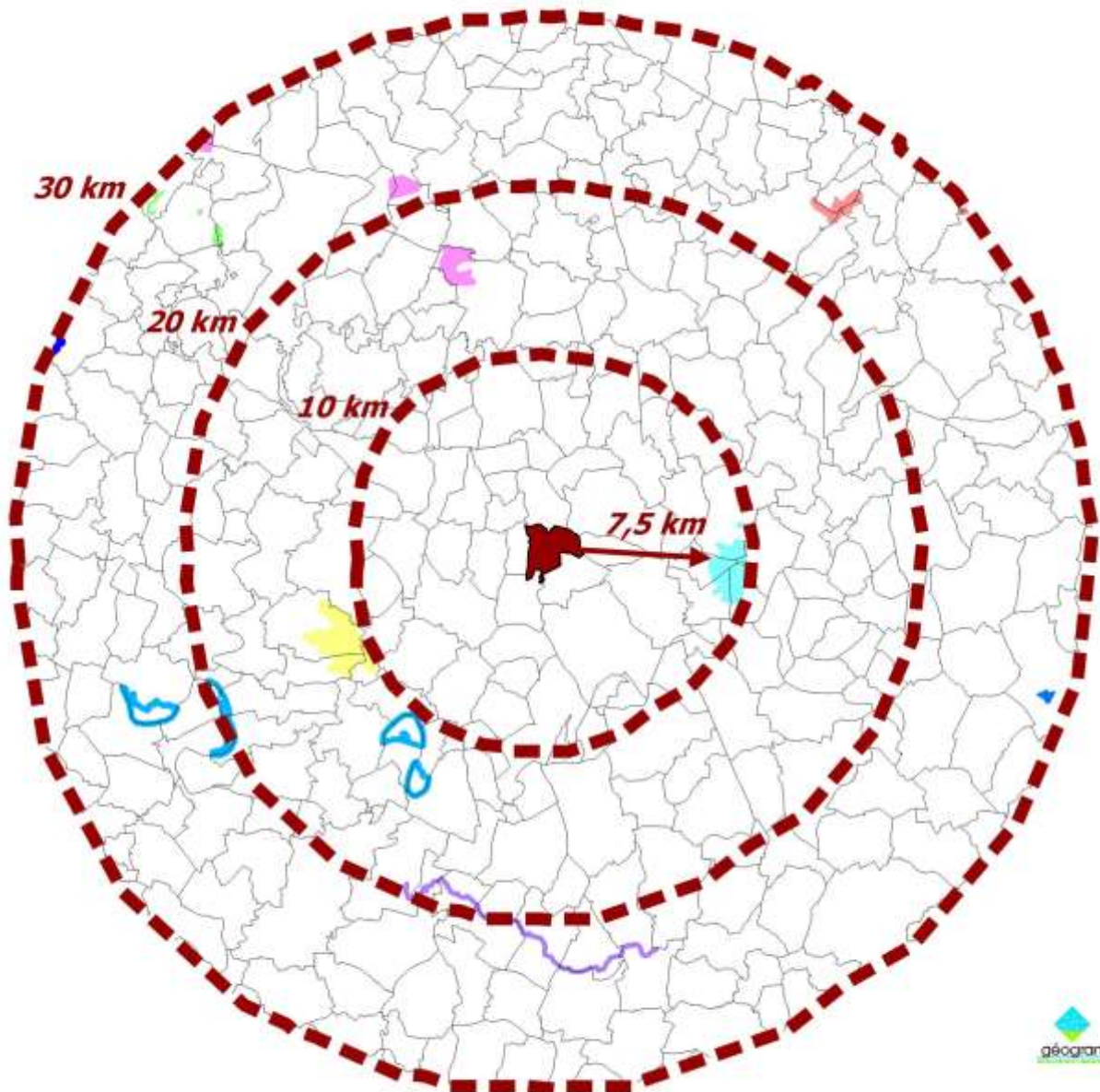
Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

### Natura 2000 autour de la commune de Belleau



#### Natura 2000 : SIC

- Domaine de Verdilly
- Bois des réserves, des usages et de Montgé
- Massif forestier de Retz
- Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin
- Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois
- Coteaux de la vallée de l'Automne
- Massif forestier d'Eprenay et étangs associés

#### Natura 2000 : ZPS

- Boucles de la Marne
- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi



0 2 4 6 8 10 km



Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. Le site le plus proche se situe à 7,5 kilomètres des limites communales. Il s'agit du :

- ↳ **SIC – Domaine de Verdilly (FR2200401)** : Ce site Natura 2000 du domaine de Verdilly s'étend sur 595 hectares. Il s'agit d'un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygrocines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

À moins de 20 kilomètres, on recense également les sites suivants :

- ↳ Le SIC « Bois des réserves, des usages et de Montgé » ;
- ↳ La ZPS « Boucles de la Marne » ;
- ↳ Le SIC « Massif forestier de Retz » ;
- ↳ Le SIC « Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».

Il est à souligner qu'**aucun SIC/ZSC n'est situé dans le même bassin-versant que la commune de Belleau**. Seule une partie de la ZPS n°1112003 « Boucles de la Marne » reçoit des eaux ayant traversé le territoire de Belleau mais la proportion en est faible, près de 40 km de linéaire de cours d'eau (Le Vingt-Muuids puis le Clignon puis l'Ourcq puis la Marne) séparant le site de la limite communale.

#### **b) Arrêté de Protection de Biotope**

Aucun Arrêté de Protection de Biotope ne concerne le territoire communal. Le plus proche, « Marais de Bourneville » est situé à 13 km au Nord-Ouest, dans un bassin-versant différent.

#### **c) Réserves Naturelles**

Aucune Réserve Naturelle Nationale ou Réserve Naturelle Régionale ne concerne le territoire communal. La plus proche est la Réserve Naturelle Régionale des « Marais de Reuves », située à 45 km au Sud-Est.

### **II-3.3 - Les risques naturels**

#### **a) Arrêtés de catastrophe naturelle**

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Depuis la fin des années quatre-vingt-dix, deux arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune :

<b>Type de catastrophe :</b>	<b>Arrêté du :</b>
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999
Inondations et coulées de boue	22/02/2007

#### **b) DDRM**

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs ne recense aucun risque à Belleau.

#### **c) Plan de Prévention des Risques**

La commune de Belleau n'est couverte par aucun Plan de Prévention des Risques.

#### **d) Risques liés aux engins de guerre**

Les intenses combats qui se sont tenus à Belleau à l'été 1918 ont laissé des traces : on trouve encore des restes métalliques (aménagements de tranchés, éclats d'obus, balles, shrapnells...) mais aussi parfois des munitions non explosées. Les opérations de « nettoyage » menées après-guerre n'ont pu être exhaustives et ont été menées selon les techniques disponibles à l'époque. La corrosion est susceptible de libérer aujourd'hui des produits jusqu'alors confinés dans leur contenant. Le risque subsistant n'est pas localisable ni quantifiable avec précision.

#### **e) Cavités souterraines**

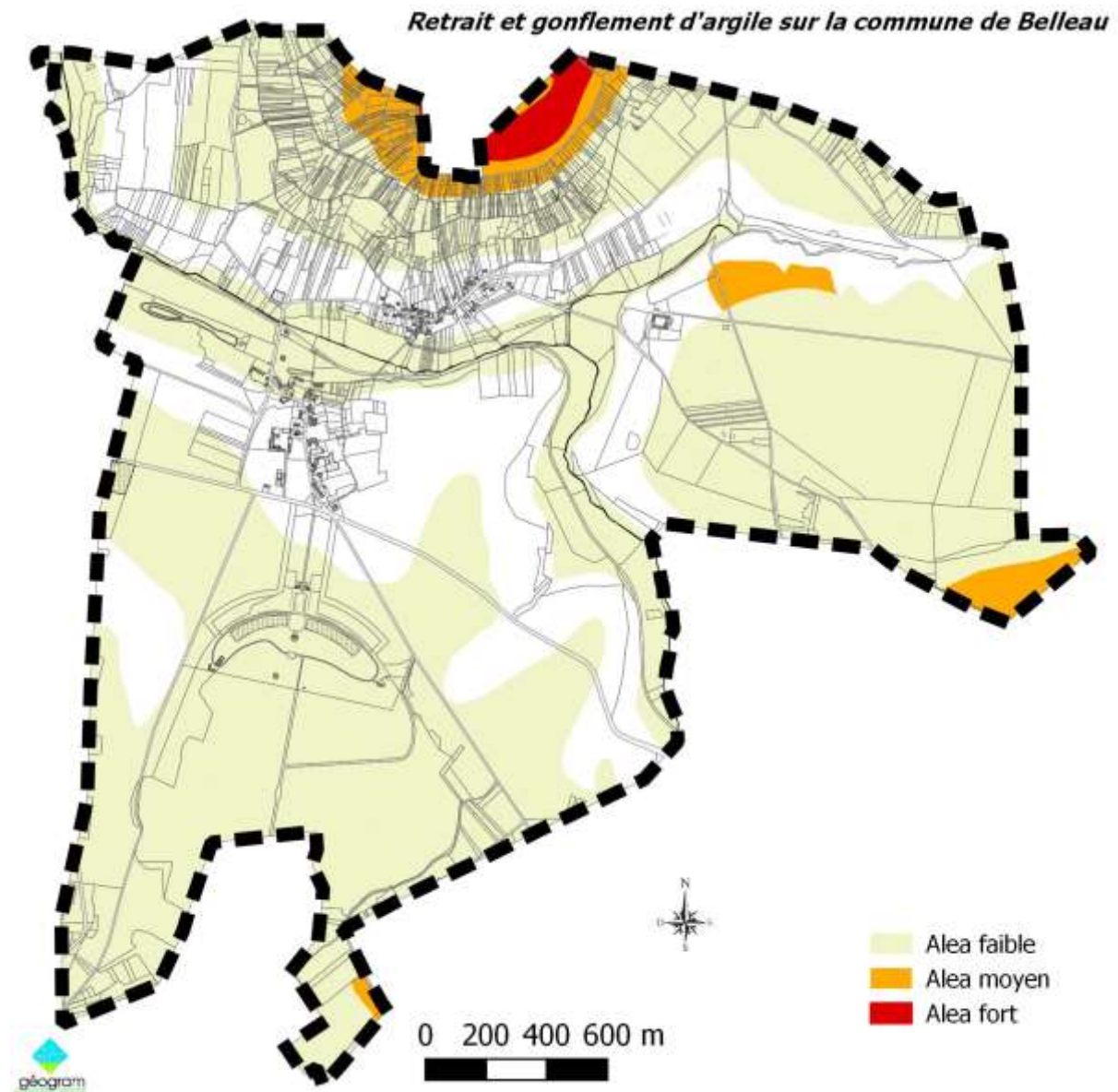
L'inventaire du BRGM ne fait mention d'aucune cavité connue sur le territoire communal. Il est toutefois possible qu'il en existe, sans pour autant être connue par les services de l'État ou la commune.

On notera l'existence à l'Est du village de Belleau d'une ancienne décharge communale aujourd'hui comblée mais la nature et la stabilité du matériau de remplissage sont inconnues.

#### **f) Retraits/gonflements d'argiles**

Un matériau argileux voit sa consistance se modifier selon sa teneur en eau. Ces modifications s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire. Les mouvements les plus importants sont observés en période sèche quand la tranche la plus superficielle de sol est soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants.

Du fait de la nature du sous-sol, l'aléa à Belleau est faible voire nul au niveau des zones bâties. Mais l'intensité varie de moyen à fort, sur les coteaux : Bois des Meules, lieu-dit du Bosquet ainsi qu'en limite communal sud et est.



**g) Mouvements de terrain**

Aucun phénomène de ce type n'a été recensé sur le territoire communal. On notera toutefois que le Bois des Brousses joue un rôle important de maintien des sols au dessus de Givry.

**h) Risque sismique**

La commune de BELLEAU, comme l'immense majorité du département de l'Aisne est située en zone de sismicité 1 (très faible).

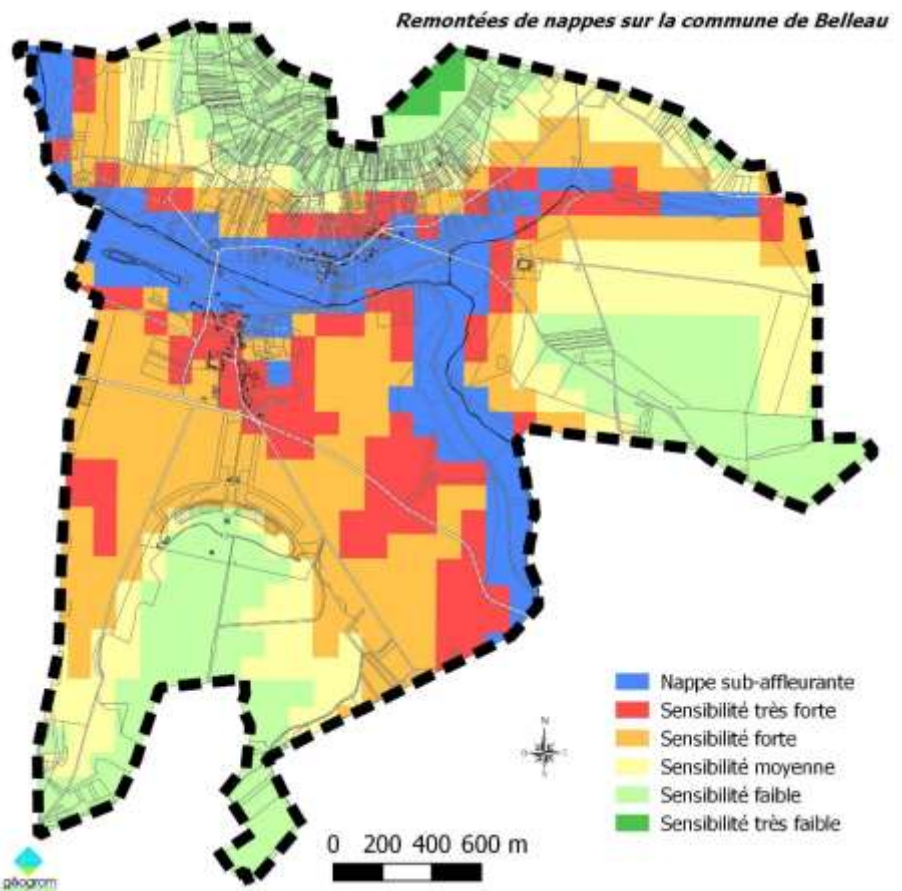


### i) Remontées de nappes phréatiques

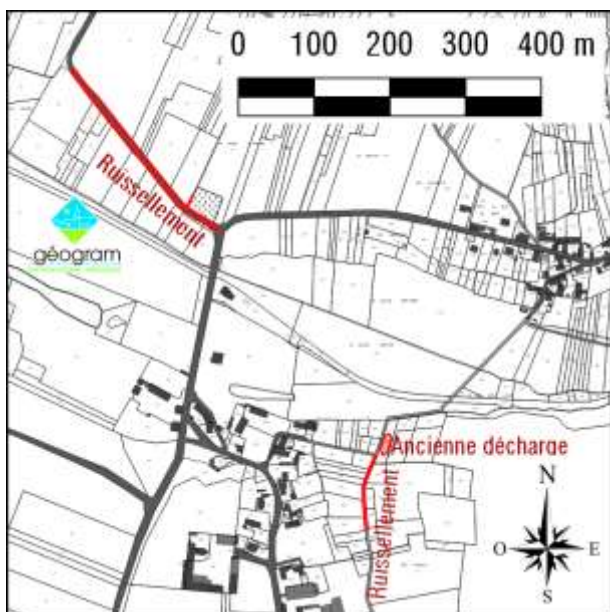
La sensibilité au risque de remontées de nappe est croissante en s'approchant des rus présents sur la commune. Ce gardian implique que les habitations à l'intérieur et proches des rivières sont fortement exposées au risque de remontées de nappe. La cartographie disponible de ce risque est toutefois peu précise.

Les éléments recueillis sur le terrain montrent essentiellement que ce phénomène rend

parfois impraticable le Chemin Rural dit « Le Petit Chemin » qui relie le village à Givry.



### i) Ruissellement

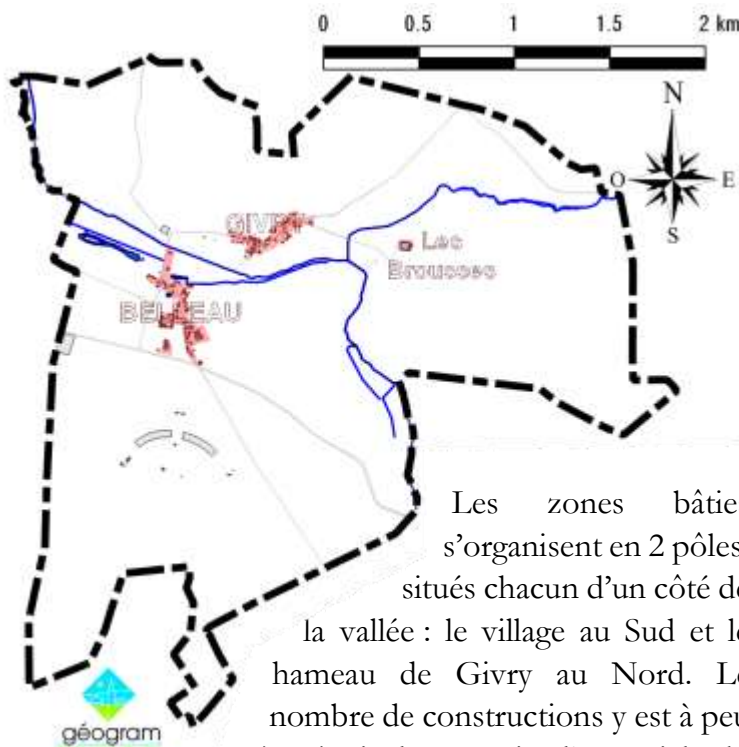


Bien que ces phénomènes n'aient entraîné aucune catastrophe naturelle, essentiellement du fait de l'absence de bâtiment là où ils se produisent, 2 secteurs sont plus particulièrement sensibles à ces phénomènes, engendrant occasionnellement des altérations de la praticabilité de certaines voies :

- Partie basse de la Route de Belleau à Monthiers, en particulier aux abords du Cimetière et le long de son mur ouest ;
- Dans la sente Rurale dite « Des Vallées Givry », à l'Est du village de Belleau.

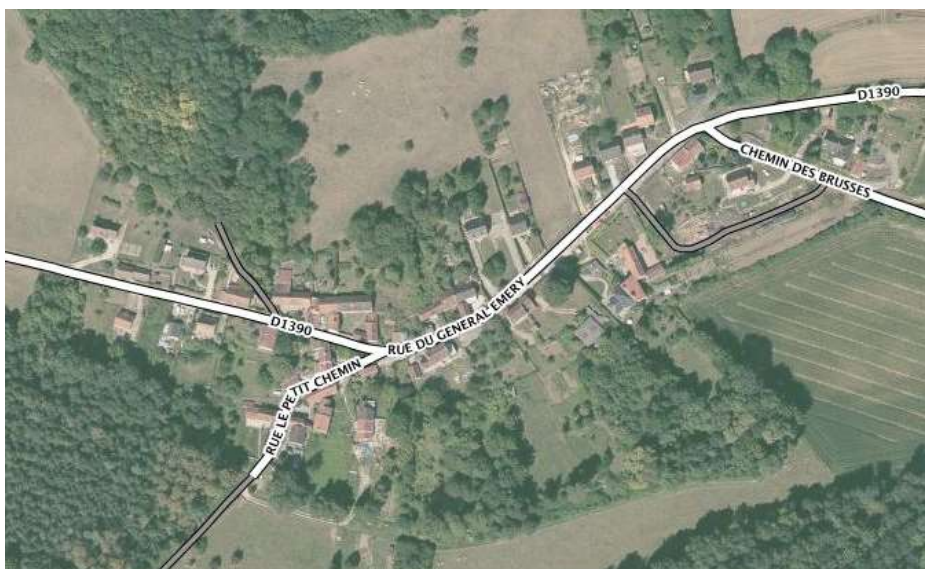
## II-4] Environnement bâti

### II-4.1 - Organisation des zones bâties



Les zones bâties s'organisent en 2 pôles, situés chacun d'un côté de la vallée : le village au Sud et le hameau de Givry au Nord. Le nombre de constructions y est à peu près équivalent mais l'essentiel du développement récent s'est fait à Givry.

Dans l'un comme dans l'autre, la disposition de base est celle de villages-rues avec des maisons disposées de part et d'autre d'une voie principale : à Givry la rue du Général Emery ; à Belleau la rue des Chevaliers de Colomb. Quelques rares voies en impasse viennent s'y greffer. Une ferme reconvertie en gîte (« Les Bruxelles ») est située un peu à l'écart de Givry.



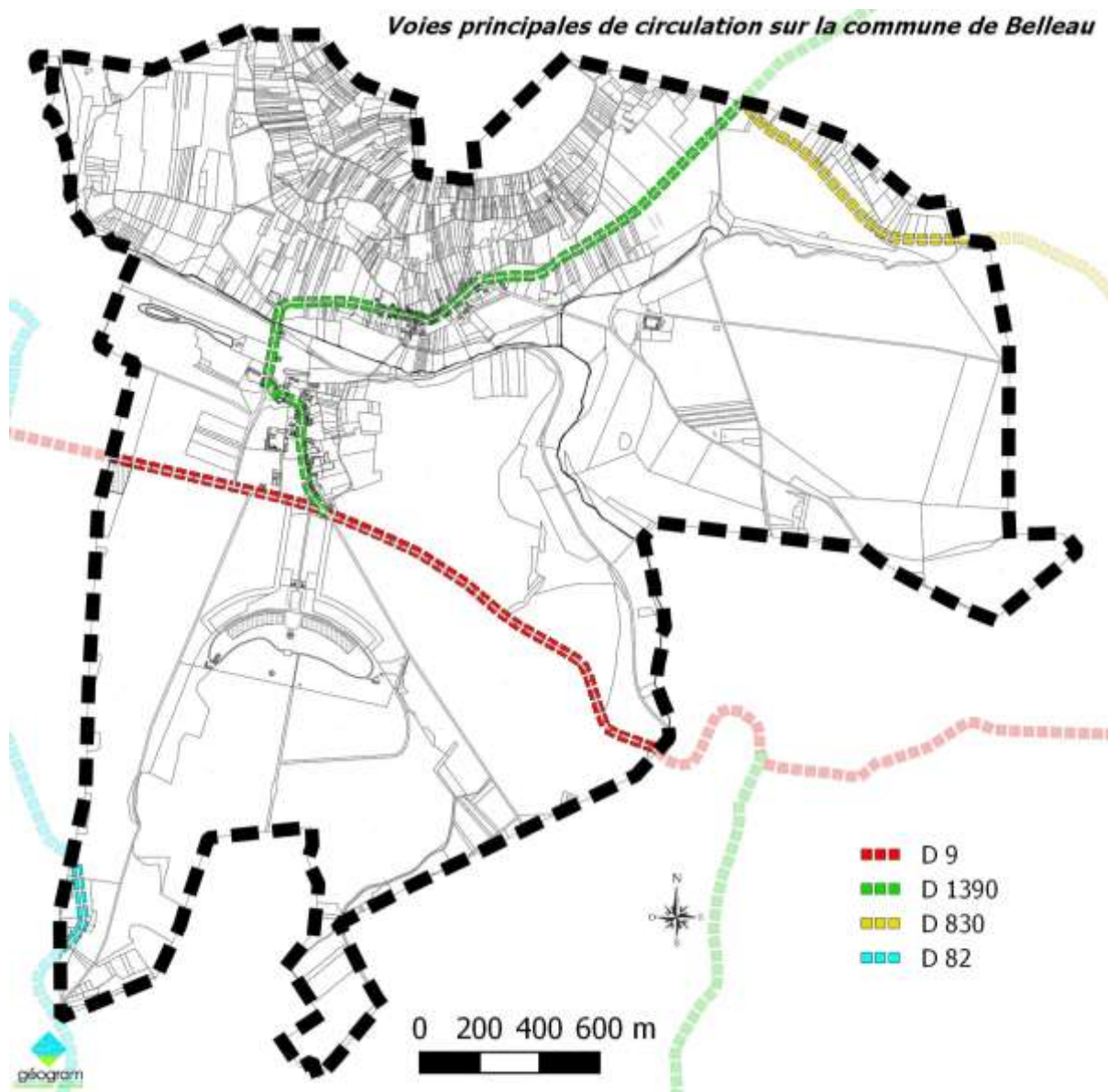
On retrouve plusieurs noyaux de bâti ancien et des constructions plus récentes sont venues combler les espaces disponibles entre eux quand la topographie le permettait (peu de constructions sont ainsi implantées à l'ouest de la rue des Chevaliers de Colomb).

## **II-4.2 - Desserte de la zone bâtie**

### **a) Transports individuels**

La commune est traversée par quatre routes départementales :

- ↪ la route départementale 9, qui relie Mareuil-sur-Ourcq à Château-Thierry et traverse la commune de Belleau d'Ouest en Est ;
- ↪ la route départementale 1390, reliant Belleau à Epaux-Bézu, en desservant la zone bâtie ;
- ↪ la route départementale 830 qui permet de rejoindre Monthiers à Boursesches au Nord-Est du territoire de Belleau ;
- ↪ la route départementale 82 qui marque la limite communale Sud-Est, reliant Neuilly-Saint-Front à Coupru.



Aucune de ces voies n'est considérée comme axe bruyant, ni comme axe à grande circulation.

L'examen des données d'accidentalité révèle un seul accident corporel recensé en 2007 et imputé à une conduite sous l'emprise de stupéfiant.

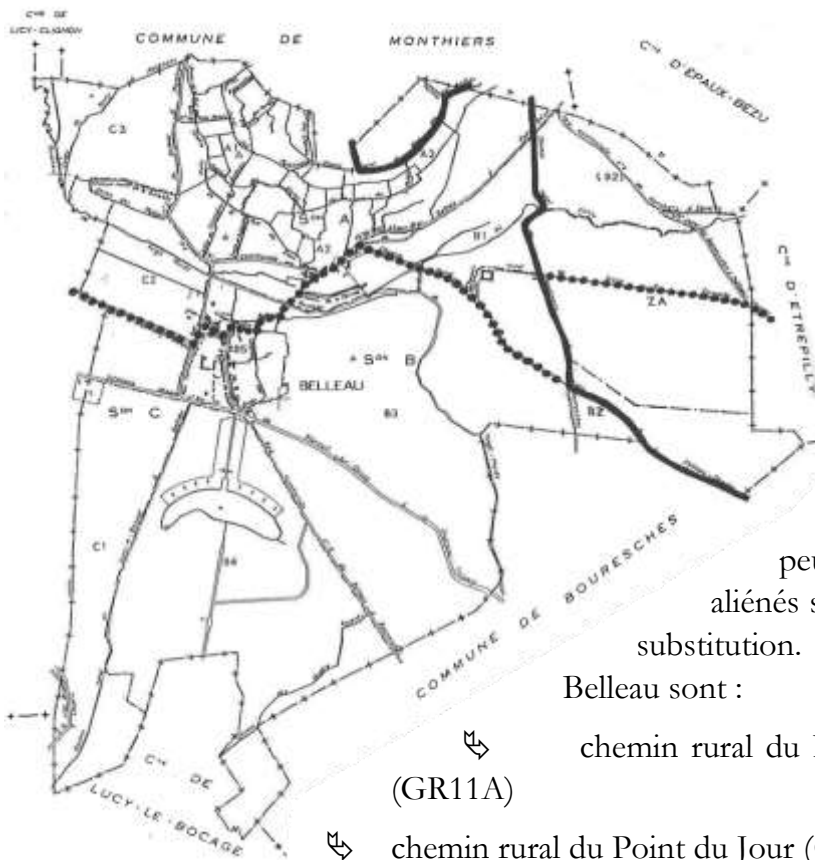
Une grande part des habitations est desservie par la RD1390. Le maillage routier se compose également du Chemin de Givry et Chemin de la Ferme pour la zone bâtie de Belleau et de la Rue Le Petit Chemin et Chemin des Brusses pour la zone bâtie de Givry.

### **b) Transport en commun**

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (81% des déplacements domicile/travail), la commune bénéficie d'une desserte de transports en commun. 6% des actifs occupés prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail.

L'offre de transport collectif est constituée d'un TAD<sup>24</sup> assuré par Fablio, service de la CRCT, à un bus par semaine pour Château-Thierry. Du covoiturage est également pratiqué.

### **c) promenades et randonnées**



Le plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) a été approuvé par la commune de Belleau le 10 décembre 1993 et par le Conseil Général le 22 novembre 1994. Le PDIPR est opposable aux tiers : les sentiers qui y sont inscrits sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés sans création d'un itinéraire de substitution. Les chemins concernés à

Belleau sont :

↪ chemin rural du Bois des Meules (pour partie)  
(GR11A)

↪ chemin rural du Point du Jour (GR11A)

<sup>24</sup> Le Transport à la Demande (TAD) est une ligne de transport en commun qui a toutes les caractéristiques classiques (itinéraire, arrêts, horaires de passage aux arrêts prédéfinis...) mais qui circule uniquement si elle est réservée

- ↪ chemin rural de Monthiers à Bouresches (pour partie) (GR11A)
- ↪ chemin rural de Givry à Château-Thierry (GR1 1A)
- ↪ chemin section B5
- ↪ chemin rural de Givry à Etrepilly (pour partie)
- ↪ sente des vallées de Belleau (pour partie)
- ↪ chemin rural de Bonnesvalyn à Château-Thierry (pour partie)

#### **d) Les vélo-routes et les voies vertes**

Le schéma départemental « véloroutes et voies vertes » a été adopté par l'assemblée départementale le 28 novembre 2011. Ce schéma s'inscrit dans les schémas, européen, national et régional. Celui-ci s'adresse aux usagers de tout âge qui pratiquent le vélo et également à d'autres utilisateurs, piétons, rollers, personnes à mobilité réduite, utilisateurs qui ont d'autres attentes comme la découverte.

La véloroute est un itinéraire de moyenne et longue distance réservé à tous les cyclistes pouvant emprunter diverses voies sécurisées dont les voies vertes. La voie verte est un espace aménagé en site propre et dédié aux déplacements non motorisés (cyclistes, piétons, rollers et personnes à mobilité réduite) sur une distance limitée.

Le département est concerné par trois axes majeurs mais aucun ne concerne le territoire de Belleau.

#### **e) Capacités de stationnement**

Aucune place de stationnement public matérialisée n'existe à Belleau-village, Givry ni même aux abords du cimetière. Une vingtaine d'emplacements informels sont présents au long des voies ; leurs possibilités de mutualisation est complète. Il n'existe aucun emplacement spécifique de stationnement pour les vélos ou les de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public

## **II-4.3 - Caractéristiques principales des constructions**

### **a) Époques de construction**

Le parc de logement est ancien. En effet, 55% des constructions ont été réalisées avant 1946 et 36% entre 1946 et 1990. Elles sont regroupées de part et d'autre de la Rue des Chevaliers de Colomb et sur la Rue du Général Emery. Les constructions réalisées depuis se sont implantées principalement sur le hameau de Givry.

### **b) Implantation des constructions**

Généralement, les constructions anciennes sont implantées en limite de propriété, soit séparative, soit par rapport à la voirie. L'implantation en limite permet de tirer parti des petites parcelles. L'implantation en façade sur voie dessine l'espace public. A contrario, les constructions récentes, entourées de leur jardin, ont été bâties en milieu de parcelle, ou tout du moins en retrait.

### **c) Hauteur et volume des constructions**

L'habitat ancien dispose plus souvent d'un étage avec combles aménageables. La hauteur des constructions récentes est variable mais ne dépasse pas celle des constructions anciennes.

Le bâti récent présente très souvent une forme rectangulaire simple. Les constructions les plus anciennes sont, en général, plus massives et de formes parfois plus complexes, avec de nombreux décrochements.

### **d) Délimitation des propriétés**

Le bâti ancien se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et en alignement sur rue, c'est l'habitation qui délimite les propriétés. À défaut, les clôtures sont de forme minérale : mur en pierre, en harmonie avec la façade de la construction principale.

Les constructions plus récentes de l'habitat à dominante pavillonnaire sont également clôturées par un petit muret (surmonté éventuellement d'une grille ou d'une clôture) ou par une haie. Le végétal est davantage présent par rapport au bâti ancien.

### **e) Toitures et matériaux de couverture des constructions**

Les toitures des constructions anciennes, tout comme celles des habitations récentes, sont classiquement à deux pans.

Concernant les matériaux employés, il n'y a pas vraiment de distinction selon les périodes de construction : la tuile est dominante et les couleurs varient du rouge au brun.

### **f) Façades des constructions**

Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Le bâti, quel que soit la période de construction, est souvent recouvert d'enduit bétonné de couleurs claires.

## 3<sup>ème</sup> Partie :

# Traduction et justifications des orientations définies dans le PADD



## **III-1] SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC**

### **III-1.1 Diagnostic environnemental**

Les principaux enjeux environnementaux du territoire de Belleau tiennent essentiellement aux zones humides de la vallée du Ru de Vingt-Muids (enjeu hydraulique et environnemental) et à la topographie localement très marquée qui peut constituer une contrainte technique pour les constructions mais aussi être à l'origine d'un risque de ruissellement si la couverture végétale est insuffisante ; à cet égard, l'enjeu le plus important est celui du Bois des Brousses qui protège actuellement le versant au-dessus de Givry.

Une part importante de la commune est identifiée comme ZNIEFF.

La pérennité de nombreux bois est protégée par leur appartenance à un massif de plus de 4 ha mais plusieurs boisements plus petits participent à une trame bocagère et à des liaisons écologiques au sein du territoire.

### **III-1.2 Diagnostic paysager et patrimonial**

Le territoire de la commune de Belleau est fortement marqué par les vestiges de la première guerre mondiale : Ensemble mémoriel et cimetière états-unien du Bois Belleau, Cimetière militaire allemand, Borne Vauthier, Fontaine Bouledogue, musée... Le mémorial américain du Bois Belleau est inscrit au titre des monuments historiques par Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017. Les monuments historiques génèrent un périmètre de protection de 500 m de rayon au sein duquel les autorisations d'urbanisme sont suspendues à un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre concerne la majeure partie du village de Belleau.

De nombreuses vues le Bois Belleau et le Mémorial états-unien se dégagent à travers le territoire communal, participant à son attractivité et à la qualité du cadre de vie. Ces paysages sont largement redevables à l'activité agricole.

### **III-1.3 Diagnostic démographique et socioéconomique**

Au cours des 13 dernières années, la croissance totale de la population a été de 4,6 % soit une moyenne de +0,3 % par an. Le scénario d'avenir retenu par la commune table sur une accélération de ce rythme au cours des prochaines années (+0,5 % par an), en liaison avec l'attractivité forte et la recherche par des personnes issues de la région parisienne ou de l'agglomération castelthéodoricienne de coûts de logement moins élevés.

Les activités économiques sur la commune se limitent pour le moment à l'agriculture (2 exploitations) et dans une moindre mesure à l'accueil touristique (chambre d'hôtes, musée...), lequel dispose d'un certain potentiel de développement (tourisme de mémoire).

## **III-2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION PASSÉE** **D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS**

La photo-interprétation permet avoir une idée assez précise de l'occupation du sol au niveau communal en 2015 :

- ↳ Les zones artificialisées (hormis les fermes et les bâtiments agricoles) représentent 31,0 ha (4,6 % du territoire) dont 7,65 ha d'infrastructures viaires<sup>25</sup> hors agglomération et 1,6 ha de cimetières militaires ;
- ↳ Les terres agricoles (y compris les fermes, les bâtiments agricoles et les chemins agricoles) sont l'usage majoritaire avec 393,60 ha soit 58,7 % du territoire communal ;
- ↳ Les milieux naturels et semi-naturels (bois, savarts, prairies en friches, landes, jardins, surfaces en eau...) constituent le solde : 245,95 ha soit 36,7 % de la commune.

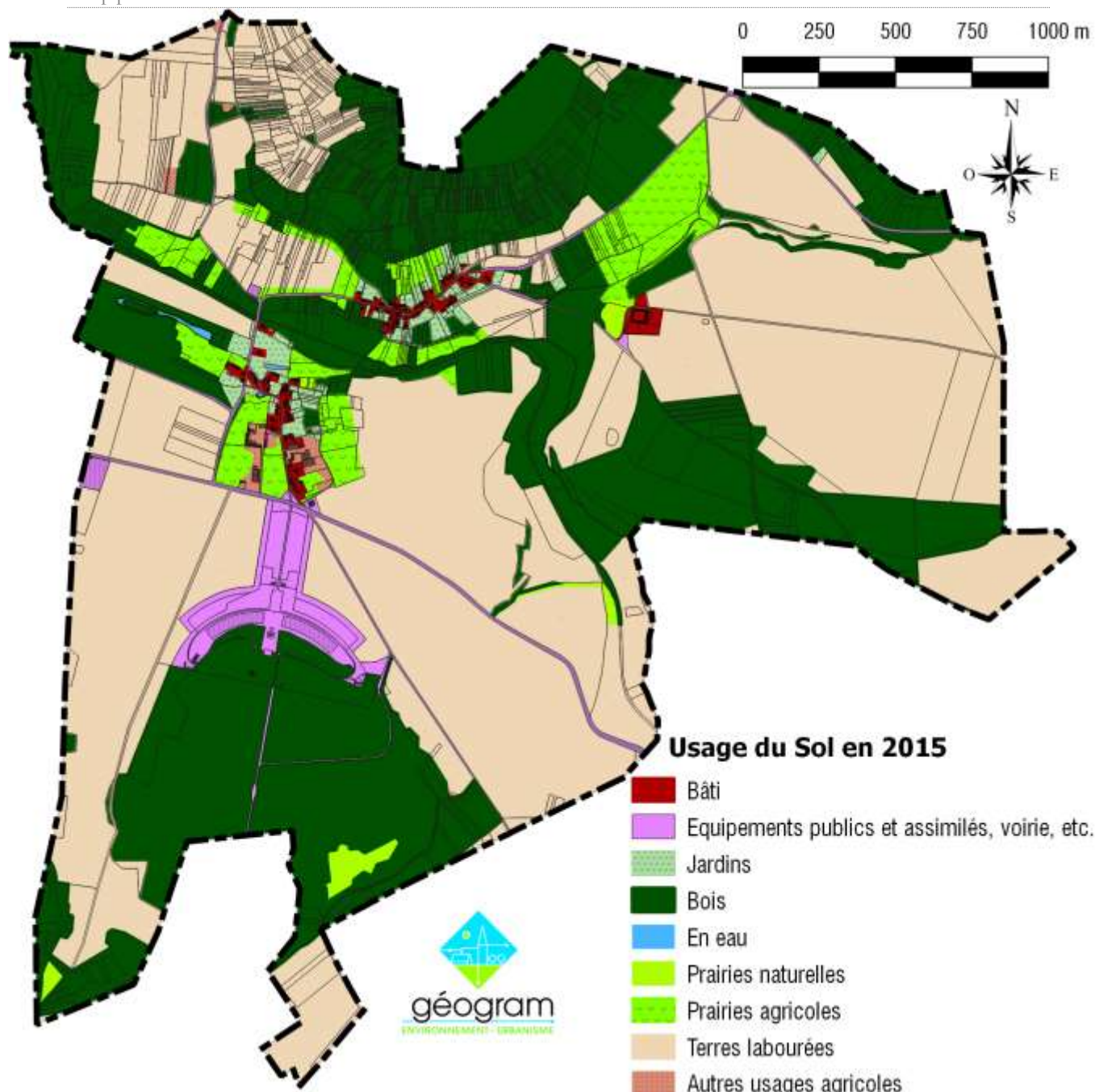
La comparaison avec la photo-interprétation de l'occupation du sol en 2001 ne met en évidence que très peu de changements :

- ↳ Environ 0,38 ha de bois ont été défrichés pour être mis en culture mais dans le même temps 0,34 ha de terres labourées ont été rendues à un état semi-naturel soit un bilan neutre.
- ↳ Un bâtiment agricole d'environ 900 m<sup>2</sup> a été édifié au niveau du village de Belleau mais cette construction ayant pris place sur des terres ayant déjà un usage agricole (pâturage), aucune consommation d'espace agricole n'en est résultée.
- ↳ Les constructions nouvelles d'habitations se sont limitées à 3 unités à Givry :

	Zone bâtie	Milieux semi-naturels (jardins)	Milieux naturels	Milieux agricoles (prairie)
1	+ 844 m <sup>2</sup>	+ 1 600 m <sup>2</sup>	–	- 2 444 m <sup>2</sup>
2	+ 370 m <sup>2</sup>	- 370 m <sup>2</sup>	–	–
3	+ 570 m <sup>2</sup>	–	- 570 m <sup>2</sup>	–
<b>Bilan</b>	<b>+ 1 784 m<sup>2</sup></b>	<b>+ 1 230 m<sup>2</sup></b>	<b>- 570 m<sup>2</sup></b>	<b>- 2 444 m<sup>2</sup></b>

En 10 ans, la zone bâtie a donc progressé de 0,18 ha (+3,17%) tandis que les zones agricoles ont diminué de 0,24 ha (-0,06%). Les zones naturelles sont restées stables (+660 m<sup>2</sup> soit une augmentation négligeable de 0,03%).

<sup>25</sup> Voies publiques, parking, etc.



### **III-3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES**

#### **III-3.1 Orientations concernant l'habitat**

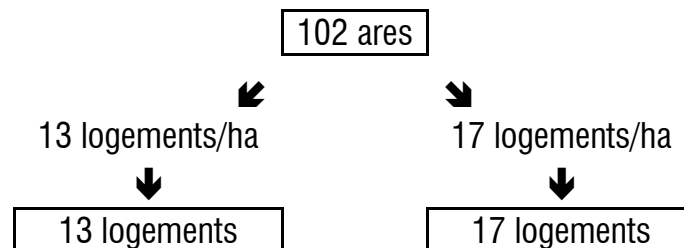
##### *Capacité d'accueil*

Les capacités d'accueil du PLU peuvent être réparties en 2 catégories :

- ↳ Les « **dents creuses** » ou « capacités de renouvellement urbain », définies par la double condition suivante :
- Disponibilité immédiate des réseaux ;
  - Présence de constructions existantes de part et d'autre des terrains considérés.
- ↳ Les **extensions du tissu urbain**, regroupant les autres terrains urbanisables.

	Village	Givry	Total	Part
Dents creuses	1 000 m <sup>2</sup>	6 150 m <sup>2</sup>	<b>7 150 m<sup>2</sup></b>	<b>70,1 %</b>
Extensions	2 050 m <sup>2</sup>	1 000 m <sup>2</sup>	<b>3 050 m<sup>2</sup></b>	<b>29,9 %</b>
<i>Total</i>	<b>3 050 m<sup>2</sup></b>	<b>7 150 m<sup>2</sup></b>	<b>10 200 m<sup>2</sup></b>	

Sur la base des valeurs de densités optimisées permettant de calculer les stocks fonciers fournies par le DOO<sup>26</sup> du SCoT<sup>27</sup> (13 à 17 logements/hectare), le nombre de logements correspondant est le suivant :



Ces valeurs sont cohérentes avec les objectifs fixés par le PADD (16 logements nouveaux).

### Localisation

Comme prévu par le PADD et les lois ALUR et Grenelle, la priorité des potentialités de construction a été donnée aux dents creuses : **le renouvellement urbain couvre ainsi plus des deux-tiers** des besoins.

Les extensions sont toutes situées dans le prolongement des zones déjà bâties afin d'éviter le mitage de l'espace.

<sup>26</sup> Document d'Orientation et d'Objectifs

<sup>27</sup> Schéma de Cohérence Territoriale

Les possibilités de constructions se répartissent entre les 2 pôles de construction existant sur le territoire de communal : le village de Belleau (environ un tiers des possibilités) et Givry (environ deux tiers des possibilités). Cette différence est essentiellement due aux dents creuses 6 fois plus importantes à Givry.

### **III-3.2 Orientations concernant le développement économique**

En l'absence de besoins spécifique spatialement localisés et du fait d'une priorité donnée à l'implantation d'activités au sein des zones d'habitat dans le cadre d'une recherche de mixité fonctionnelle, aucune zone à vocation exclusive d'activité n'a été créée.

Exception faite des zones à dominante humide, l'ensemble des terrains ayant un usage agricole (bâtiments d'exploitation, terres cultivées, prairies...), ont été classés en zone A afin de les protéger de la concurrence foncière et de leur offrir des possibilités d'aménagement adaptée à la pérennisation et à la diversification des activités agricoles. On notera toutefois que dans une volonté d'arbitrage entre des objectifs pouvant être divergents, certains terrains agricoles ont été rattachés à un secteur Ap inconstructible, qui ne remet pas en cause leur vocation agricole mais assure en même temps le maintien de la qualité paysagère et d'une vue dégagée dans les cônes de vue identifiés.

Les possibilités de développement des zones urbaines ont également été limitées à proximité des périmètres de protection des bâtiments d'élevage afin de ne pas obérer les possibilités de développement des bâtiments existants voire d'implantation nouvelle à proximité des 2 fermes en activité.

### **III-3.3 Orientations concernant les communications numériques**

Les possibilités de constructions nouvelles ont été limitées à des secteurs déjà urbanisés ou à leur prolongement direct, limitant ainsi les coûts et facilitant la couverture Internet à partir des centraux télécom et le déploiement d'infrastructures telles que la fibre optique. Aucune zone AU n'a été définie.

### **III-3.4 Orientations concernant les transports et les déplacements**

La prise en compte des transports et des déplacements s'est faite à travers :

- ↳ L'ouverture à l'urbanisation uniquement de secteur déjà desservis (pas de zone AU) assurant ainsi des économies de finances publiques ;
- ↳ L'absence de nouvelle urbanisation au long de RD 9 (sécurité routière) ;
- ↳ La création d'Emplacements Réservés destinés à créer des zones de stationnement public :
  - À côté de l'église, en face de l'entrée du Mémorial états-unien ;
  - Autour du cimetière pour permettre un stationnement plus sûr, en dehors des voies publiques ;

- Au cœur de Givry pour limiter le stationnement sur voirie dans les secteurs où la rue est étroite, améliorant ainsi la sécurité routière.

### **III-3.5 Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie**

Le cadre de vie a été préservé en limitant les prélèvements de terres dont l'occupation actuelle est agricole ou naturelle par la limitation des zones U à ce qui est strictement nécessaire aux objectifs de population fixés dans le PADD (Cf. ci-dessus).

Un secteur inconstructible Ap a été défini dans certaines portions de la zone agricole afin de préserver la fonctionnalité et la qualité des cônes de vue.

Les sentiers inscrits au PDIPR<sup>28</sup> sont identifiés sur le zonage par un figuré spécifique.

Le zonage repère également les éléments remarquables identifiés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme<sup>29</sup>.

Pour assurer la protection du caractère rural de la commune auxquels ils participent, apporter un soin aux franges entre espaces urbanisées et espaces agricoles et éviter des constructions sur 2 rideaux, les jardins ont été classés dans une zone spécifique NJ.

Les bois qui ne sont pas protégés par la législation (surface inférieure à 4 ha) mais qui jouent un rôle paysager notable (abords de la stèle du Lieutenant PEYROCHE, identifiée au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme et ceinture boisée entourant le cimetière militaire Allemand de Belleau-Torcy) ont été classés en EBC.

### **III-3.6 Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques**

L'ensemble des terrains dont l'occupation actuelle est naturelle a été classé en zone N. Il en va de même de l'ancienne décharge dont la nature des remblais est inconnue. Cette dernière a été identifiée sur le plan de zonage afin de conserver la mémoire de son emplacement. Les zones de risque de survenue d'épisodes de ruissellement ont également été identifiées afin d'adapter les éventuels aménagements sur ou à proximité de ces secteurs constitués d'une route et d'un chemin.

La section Nzh de la zone N assure une protection renforcée des Zones Humides, des cours d'eau et de leurs abords. Ce classement inclus en outre les zones humides qui sont également inondables, limitant ainsi l'exposition directe de biens immobiliers à cet aléa et assurant le maintien des capacités de stockage hydraulique des sols nécessaire à la lutte contre les risques d'inondation en aval.

---

<sup>28</sup> Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

<sup>29</sup> « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. » (Version en vigueur au 10 août 2016)

Une subdivision spécifique Nw a été adoptée pour les cimetières militaires et le mémorial états-unien afin de permettre les aménagements nécessaires à leur mise en valeur tout en les protégeant des constructions qui en altérerait le caractère.

Quatre secteurs de bois sont classés en tant qu'Espaces Boisés Classés :

- ↳ Les bois assurant un rôle de lutte contre les risques d'érosion, de ruissellement et de coulées de boues au niveau des pentes les plus fortes dominant Givry (Bois des Brousses) ;
- ↳ Les bois protégeant une source au lieu-dit « Les Prés Noyés » ;
- ↳ Le bois situé derrière la stèle du Lieutenant PEYROCHE (*élément remarquable identifié au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme*) et ayant de ce fait un rôle paysager (*Cf. chapitre précédent*) ;
- ↳ La ceinture boisée entourant le cimetière militaire Allemand de Belleau-Torcy qui a également une forte importance paysagère (*Cf. chapitre précédent*).

**III-3.7 Superficie des zones et secteurs du PLU**

	<u>Surface</u>	<u>Part dans le type de zone</u>	<u>Total</u>	<u>Part dans la surface communale</u>
<b>Zones U</b>			<b>6,74 ha</b>	<b>1,00 %</b>
• zone UA	6,74 ha			
<b>Zones AU</b>			<b>0</b>	<b>-</b>
<i>néant</i>				
<b>Zone A</b>			<b>373,67 ha</b>	<b>55,69 %</b>
• hors secteur Ap	307,15 ha	82,20%		
• en secteur Ap	66,52 ha	17,80%		
<b>Zones N</b>			<b>290,54 ha</b>	<b>43,30 %</b>
• zone NJ	6,81 ha	2,34%		
• zone NW	17,48 ha	6,02%		
• zone N hors secteur Nzh	210,81 ha	72,56%		
• zone N en secteur Nzh	55,43 ha	19,08%		
			<b>670,94 ha</b>	

Bois 232,49 ha  
 EBC<sup>30</sup> 5,47 ha  
 Part des EBC 2,35%

**III-3.8 Consommation foncière**

Les dents creuses et les extensions concernent toutes des terrains traités en jardins ou en friche à l'exception de 2 terrains actuellement occupés par des prairies agricoles : 1 300 m<sup>2</sup> dans le village de Belleau et 800 m<sup>2</sup> à Givry. Les prélèvements de terres agricoles se montent donc à un total de 0,02 ha soit une part négligeable des 393,60 ha de terres agricoles.

<sup>30</sup> Espaces Boisés Classés

### **III-4] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LES OAP**

En l'absence de zone AU, les OAP n'ont été définies que pour les aménagements de stationnement prévus autour du cimetière.

Les dispositions de ces Orientations d'Aménagement et de Programmation visent à :

- ↳ assurer la sécurité routière aux abords du carrefour entre la route de Belleau à Monthiers et la RD 1390 (*Orientations concernant les transports et les déplacements*) ;
- ↳ assurer l'intégration paysagère de cet aménagement (*Orientations concernant les loisirs, les paysages et le cadre de vie*) ;
- ↳ Limiter les risques de ruissellement (*Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques*).

### **III-5] TRADUCTION DES ORIENTATIONS DANS LE RÈGLEMENT**

#### **III-5.1 Dispositions applicables aux zones UA**

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article UA 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Assurer la vocation principale d'habitat de la zone permettant d'atteindre les objectifs fixés dans les orientations du PADD concernant l'habitat ;</b></li> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie.</b></li> </ul>
Article UA 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</b></li> <li>• <b>Tenir compte des constructions existantes.</b></li> </ul>
Article UA 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle facilite le développement de la diversité des fonctions urbaines.</b></li> </ul>
Article UA 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article UA 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article UA 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans objet dans cette zone (diversité commerciale inexistante).</b></li> </ul>
Article UA 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article UA 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article UA 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article UA 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article UA 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise la densification et donc la modération de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain</b></li> </ul>
Article UA 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions en ne permettant pas de bâtiments plus hauts que ceux existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> <li>• <b>Prendre en compte la diversité des constructions possibles (habitat, activité, agricole...).</b></li> </ul>
Article UA 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article UA 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Favoriser l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits ;</b></li> <li>• <b>La valeur de 5 m pour le recul facilite le stationnement sur la parcelle (longueur moyenne d'une place de stationnement VL).</b></li> </ul>
Article UA 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Salubrité (éviter les corridors étroits entre constructions empêchant une bonne ventilation) ;</b></li> <li>• <b>Faciliter l'accès par les VL à l'arrière des terrains en cas de retrait (facilitation du stationnement sur parcelle) ;</b></li> <li>• <b>La diversité des possibilités offertes favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article UA 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article UA 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions par une homogénéité d'aspect avec le bâti existant et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article UA 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article UA 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article UA 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>
Article UA 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère du développement de l'urbanisation.</b></li> </ul>
Article UA 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article UA 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Rappel de la réglementation destinée à protéger la qualité des écosystèmes et la biodiversité de la commune.</b></li> </ul>
Article UA 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article UA 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</b></li> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>
Article UA 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article UA 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article UA 28 -Déroations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Respect de la réglementation nationale.</i></b></li> </ul>
Article UA 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article UA 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>limiter le stationnement sur voirie dans les secteurs où la rue est étroite, améliorant ainsi la sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article UA 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>
Article UA 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article UA 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>
Article UA 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Préserver les éléments caractéristiques du territoire communal ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir l'attractivité de la commune en matière de tourisme de mémoire.</i></b></li> </ul>

**III-5.2 Dispositions applicables aux zones A**

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article A 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i></li> <li>• <i>Protéger l'activité agricole de la concurrence foncière de l'habitat et des autres activités économiques ;</i></li> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie : préserver la fonctionnalité et la qualité des cônes de vue</i></li> </ul>
Article A 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Donner les moyens aux exploitants de pérenniser leur activité en leur offrant des possibilités d'évolution et de diversification adaptées aux mutations de ce secteur d'activité ;</i></li> <li>• <i>Tenir compte des constructions existantes ;</i></li> <li>• <i>Maintenir une bonne qualité des eaux souterraines et de surface ;</i></li> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie : préserver la fonctionnalité et la qualité des cônes de vue</i></li> </ul>
Article A 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Éviter la concurrence foncière par l'habitat et ne pas outrepasser les capacités d'accueil.</i></li> </ul>
Article A 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article A 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article A 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article A 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article A 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans objet dans cette zone.</b></li> </ul>
Article A 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans objet dans cette zone.</b></li> </ul>
Article A 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans objet dans cette zone.</b></li> </ul>
Article A 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article A 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Offrir des possibilités adaptées aux besoins de l'activité agricole ;</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article A 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article A 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière).</b></li> </ul>
Article A 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'accès des véhicules à l'arrière des terrains ;</b></li> <li>• <b>Prise en compte des bâtiments existants.</b></li> </ul>
Article A 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article A 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article A 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article A 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article A 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article A 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger le rôle écologique et paysager particulier des trames verte et bleue objets d'une exploitation agricole ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article A 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article A 28 -Dérrogations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article A 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article A 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Permettre un stationnement plus sûr, en dehors des voies publiques, lors de la fréquentation du cimetière.</i></b></li> </ul>
Article A 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger la ressource en eau ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>
Article A 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article A 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>
Article A 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>

### **III-5.3 Dispositions applicables aux zones N**

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article N 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i></b></li> </ul>
Article N 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir voire améliorer la qualité des écosystèmes terrestres et aquatiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Protéger les fonctions hydrauliques et écologiques des zones humides ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i></b></li> </ul>
Article N 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article N 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>
Article N 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger les milieux naturels de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</i></b></li> </ul>
Article N 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter l'intégration paysagère voire la dissimulation des rares constructions autorisées et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i></b></li> </ul>
Article N 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article N 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article N 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article N 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article N 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article N 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article N 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Maintenir un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article N 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger les espaces naturels contre l'urbanisation.</b></li> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Protéger les fonctions hydrauliques et écologiques des zones humides ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>
Article N 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</b></li> </ul>
Article N 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article N 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger le rôle écologique particulier des trames verte et bleue.</b></li> </ul>
Article N 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans objet dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article N 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</b></li> <li>• <b>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Clignon...) sur la commune et en aval ;</b></li> <li>• <b>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article N 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger le rôle écologique particulier des trames verte et bleue.</i></b></li> </ul>
Article N 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article N 28 -Déroptions pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article N 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article N 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article N 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>
Article N 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article N 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>
Article N 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>

**III-5.4 Dispositions applicables aux zones Nj**

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NJ 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural ;</i></li> <li>• <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ;</i></li> <li>• <i>Éviter des constructions sur 2 rideaux et protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</i></li> <li>• <i>Ne pas outrepasser les capacités d'accueil.</i></li> </ul>
Article NJ 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité du cadre de vie rural en permettant la réalisation des constructions et aménagements nécessaires aux jardins ;</i></li> <li>• <i>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles et éviter des constructions d'habitation sur 2 rideaux ;</i></li> <li>• <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes qui ne correspondraient pas aux nouvelles caractéristiques de la zone où elles sont implantées.</i></li> </ul>
Article NJ 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NJ 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NJ 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NJ 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NJ 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NJ 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NJ 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article NJ 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article NJ 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ;</b></li> <li>• <b>Protéger les jardins de la concurrence foncière de l'habitat et des activités économiques ;</b></li> <li>• <b>Protéger les jardins contre l'urbanisation.</b></li> </ul>
Article NJ 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article NJ 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article NJ 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant ;</b></li> <li>• <b>Ne pas obérer la visibilité de la sortie de zone sur les voies de desserte (sécurité routière) ;</b></li> <li>• <b>Ne pas pénaliser les ayants-droits dans les cas de reconstruction.</b></li> </ul>
Article NJ 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article NJ 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'absence de règle favorise l'adaptation à la diversité des projets pouvant être portés par les ayant-droits.</b></li> </ul>
Article NJ 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Apporter un soin aux franges entre espaces urbanisés et espaces agricoles ;</b></li> <li>• <b>Faciliter l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</b></li> </ul>
Article NJ 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Réglementation sans utilité dans cette zone.</b></li> </ul>
Article NJ 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</b></li> </ul>
Article NJ 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protéger les jardins contre l'urbanisation.</b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></li> <li>• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></li> </ul>
Article NJ 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NJ 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NJ 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Protéger la qualité des écosystèmes de la commune.</i></li> </ul>
Article NJ 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NJ 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i></li> <li>• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></li> <li>• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></li> </ul>
Article NJ 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NJ 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></li> <li>• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></li> </ul>
Article NJ 28 -Déroations pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NJ 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></li> <li>• <i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></li> </ul>
Article NJ 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NJ 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>
Article NJ 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article NJ 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter le développement des communications numériques.</i></b></li> </ul>
Article NJ 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>

**III-5.5 Dispositions applicables aux zones Nw**

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NW 1 – Occupations et utilisations du sol interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des sites relatifs à l'histoire du lieu, porteurs d'un rôle patrimonial et objet d'un tourisme de mémoire ;</i></li> <li>• <i>Lutter contre la concurrence foncière d'autres usages des sols.</i></li> </ul>
Article NW 2 – Occupations et utilisations du sol admises sous condition	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Maintenir voire améliorer la qualité des sites relatifs à l'histoire du lieu, porteurs d'un rôle patrimonial et objet d'un tourisme de mémoire ;</i></li> <li>• <i>Permettre les constructions et aménagements utiles à la mise en valeur de ces sites tout en évitant leur dégradation ;</i></li> <li>• <i>Ne pas pénaliser les constructions existantes.</i></li> </ul>
Article NW 3 – Mixité des constructions sur une même unité foncière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 4 – Majorations de volume constructible selon emprise au sol et hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 5 – Règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 6 – Quartiers dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 7 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux bénéficie d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 8 – Secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, bénéficie d'une majoration du volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et à la hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 9 – Proportion de logement d'une taille minimale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 10 – Pourcentage des programmes de logements affectés à des catégories de logement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans objet dans cette zone.</i></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NW 11 – Règles maximales d'emprises au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Respecter le caractère des sites mémoriels ;</i></li> <li>• <i>Protéger les sites mémoriels contre l'urbanisation.</i></li> </ul>
Article NW 12 – Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Respecter le caractère des sites mémoriels ;</i></li> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i></li> </ul>
Article NW 13 – Objectif de densité minimale de construction, des règles minimales d'emprise au sol et de hauteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 14 – Implantation des constructions par rapport aux voies principales de desserte	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 15- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 16 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 17 – caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Respecter le caractère des sites mémoriels ;</i></li> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions.</i></li> </ul>
Article NW 18 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Réglementation sans utilité dans cette zone.</i></li> </ul>
Article NW 19 – Identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Respecter le caractère des sites mémoriels ;</i></li> <li>• <i>Faciliter l'intégration paysagère des nouvelles constructions et maintenir ainsi un cadre de vie attrayant.</i></li> </ul>
Article NW 20 – Proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Protéger les sites mémoriels contre l'urbanisation.</i></li> <li>• <i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></li> <li>• <i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></li> </ul>
Article NW 21 – obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></li> </ul>
Article NW 22 – Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Protéger l'aspect et le caractère des sites mémoriels.</i></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NW 23 – Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article NW 24 – Éléments de paysage identifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article NW 25 – Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Participation à la préservation de la ressource en eau ;</i></b></li> <li>• <b><i>Ne pas aggraver les risques hydrauliques (ruissellement, variabilité du débit du Ru du Moulin et du Ru de Vingt-Muids...) sur la commune et en aval ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article NW 26 – Règles relatives aux clôtures permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article NW 27 – Obligations de réalisation d'aires de stationnement (véhicules motorisés, vélos, véhicules électriques)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules sur les voies publiques afin de maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article NW 28 -Déroptions pour les logements locatifs aidés, hébergement personnes âgées et résidences universitaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>
Article NW 29- Conditions de desserte des voies publiques ou privées	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Faciliter la visibilité et la manœuvre des véhicules (y compris pompiers et ramassage des déchets) sur les voies publiques ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière.</i></b></li> </ul>
Article NW 30 – Emplacements réservés à destination de voirie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir et améliorer le niveau de sécurité routière ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant, en particulier dans le cadre de l'accueil de tourisme de mémoire.</i></b></li> </ul>
Article NW 31 – Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un cadre de vie attrayant ;</i></b></li> <li>• <b><i>Maintenir une bonne qualité des hydrosystèmes et des écosystèmes.</i></b></li> </ul>

<b><u>Dispositions réglementaires</u></b>	<b><u>Justification du règlement du PLU au vu des objectifs du PADD et de la législation nationale</u></b>
Article NW 32 – Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Maintenir un bon fonctionnement hydraulique de surface et sous-terrain sur la commune.</i></b></li> </ul>
Article NW 33 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Protéger l'aspect et le caractère des sites mémoriels.</i></b></li> </ul>
Article NW 34 – Emplacements réservés à destination de réseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b><i>Règle sans utilité dans les terrains concernés par ce zonage.</i></b></li> </ul>

## **III-6] COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX**

### **III-6.1 Compatibilité avec le S.Co.T.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCoT. Le document vise les objectifs suivants :

<b>Prescriptions du SCoT</b>	<b>Prise en compte dans le PLU</b>
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Extensions urbaines limitées : 30,5 ares</b></li> </ul>
Maîtriser de la consommation de l'espace à vocation d'activité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Aucune zone à vocation d'activité ;</b></li> <li>• <b>Priorité donnée à la mixité fonctionnelle du tissu urbain.</b></li> </ul>
Tourner le territoire vers les mobilités durables	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>En limitant les zones d'accueil de nouvelles habitations au sein des zones bâties ou en continuité directe avec celles-ci, le PLU permettra la croissance des 2 pôles d'urbanisation (Village et Givry) sans augmenter la distance moyenne entre les logements et les arrêts de transports en commun. La chalandise de ceux-ci sera donc augmentée sans modification du réseau ou des durées de trajet.</b></li> </ul>
Répondre aux besoins de construction neuve Favoriser la mixité sociale Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Capacités d'accueil de 102 ares permettant l'accueil de 13 à 17 logements nouveaux ;</b></li> <li>• <b>Règlement de la zone UA peu contraignant permettant la diversité des projets ;</b></li> <li>• <b>Possibilités de constructions réparties entre le village et Givry, en densification comme en extension urbaine.</b></li> </ul>
Renforcer la dynamique locale Diversifier les filières économiques du territoire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Augmentation de population permise par le PLU permettant une augmentation de la chalandise pour les activités commerciale ;</b></li> <li>• <b>Règlement permettant la mixité fonctionnelle du tissu urbain, favorable au développement du secteur tertiaire ;</b></li> <li>• <b>Mise en valeur du patrimoine local permettant d'espérer un développement du tourisme de mémoire</b></li> </ul>
Commerces et ensembles commerciaux de proximité Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires Commerces et ensembles commerciaux majeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Sans objet vu la taille modeste de la commune. L'augmentation de population permise par le PLU permettra toutefois une augmentation de la chalandise pour les activités commerciales.</b></li> </ul>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins</p> <p>Soutenir les projets en cours</p> <p>Équipements numériques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règlement imposant la pose des fourreaux facilitant le déploiement de la fibre optique.</b></li> </ul>
<p>Protection des espaces agricoles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'ensemble des terres agricoles a été classé en zone A et N quand les contraintes ne permettent pas l'implantation de bâtiments agricole. Ce dernier classement est cependant parfaitement compatible avec l'usage agricole des sols (Labours, prairies, vergers, etc.)</b></li> </ul>
<p>Préservation et valorisation des paysages et développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Classement en zone N des zones paysagères les plus sensibles et Ap pour les cônes de vue afin de les protéger de l'urbanisation ;</b></li> <li>• <b>Identification des éléments remarquables du territoire (borne Vauthier, Stèle du Lieutenant PEYROCHE, église, lavoirs, Fontaine « Bouledogue »...) au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme ;</b></li> <li>• <b>Emplacement Réservé destiné à garantir l'accessibilité de la Fontaine « Bouledogue » ;</b></li> <li>• <b>classement en EBC des bois remarquables au plan paysager et mémoriel (abords de la stèle du Lieutenant PEYROCHE et pourtour du cimetière militaire allemand de Belleau-Torcy ;</b></li> <li>• <b>Zonage spécifique pour l'ensemble mémoriel états-unien et le cimetière militaire allemand de Belleau-Torcy</b></li> </ul>
<p>Préservation et valorisation des entrées de ville et franges urbaines ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Création d'une zone NJ dédiée à la protection des jardins, espaces tampons qui participent à l'identité de la commune</b></li> </ul>
<p>Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ;</p> <p>Maintien et restauration des continuités écologiques - Limitation de la fragmentation de la TVB ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Classement en zone N ou sa subdivision Nzh des terrains ayant un rôle important en matière de biodiversité ou de liaison écologique (ZNIEFF, Zones Humides...);</b></li> <li>• <b>Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N ;</b></li> <li>• <b>Interdiction des clôtures interrompant les continuités écologiques ou bloquant l'écoulement des eaux sont interdites (article A26 et N26).</b></li> </ul>

Prescriptions du SCoT	Prise en compte dans le PLU
<p>Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Protection des eaux souterraines par la réglementation systématique des articles 31 de chaque zone (obligations d'assainissement) ;</b></li> <li>• <b>Réglementation dans les articles 20 de la proportion de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;</b></li> <li>• <b>Protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau par un secteur spécifique Nzh de la zone N ;</b></li> <li>• <b>Protection des bois assurant un rôle de lutte contre les risques d'érosion, de ruissellement et de coulées de boues au niveau des pentes les plus fortes dominant Givry (Bois des Brousses) par un classement en EBC ;</b></li> <li>• <b>Protection des bois dominant une source au lieu-dit « Les Prés Noyés »</b></li> <li>• <b>Report sur le plan de zonage des risques connus localisables.</b></li> </ul>

Aucune répartition interne n'a été votée pour le stock foncier attribué par le SCoT à l'ensemble des communes de l'ancienne Communauté de Communes de la Région de Château-Thierry. Néanmoins, en conformité avec les documents préparatoires à cette répartition, le PLU de BELLEAU n'est dotée **d'aucune nouvelle zone spécifique à vocation principale d'activité.**

Le renouvellement urbain représente 71 ares et les extensions 30 ares, soit respectivement **70 et 30 %** soit des valeurs nettement supérieures au minimum fixé par le SCoT (ratio de 15/85 %)

### **III-6.2 Compatibilité avec le SDAGE**

Les dispositions du SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ont été intégrées dans le PLU de Belleau comme suit :

<b><u>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</u></b>	<b><u>DISPOSITIONS DU PLU</u></b>
<p><u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant à pérenniser la dépollution existante</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'obligation de réaliser un dispositif d'assainissement autonome efficace (contrôle par le SPANC) est rappelée dans les articles 31 de chacune des zones</b></li> </ul>

<b>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</b>		<b>DISPOSITIONS DU PLU</b>
<p><u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain</p>	<p>→ Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 - Réduire les volumes collectés par temps de pluie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Établissement systématique d'une proportion de surfaces non imperméabilisées dans les articles 20 des zones UA, Nj et NW.</b></li> </ul>
<p><u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques</p>	<p>→ Disposition D2.16 - Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Classement de tous les abords de cours d'eau en zone Nzh ;</b></li> <li>• <b>Interdiction des clôtures interrompant les continuités écologiques ou bloquant l'écoulement des eaux sont interdites (article A26 et N26) ;</b></li> <li>• <b>Protection des bois assurant un rôle de lutte contre les risques d'érosion, de ruissellement et de coulées de boues au niveau des pentes les plus fortes dominant Givry (Bois des Brousses) par un classement en EBC ;</b></li> <li>• <b>Absence d'extension de l'urbanisation sur les zones considérées comme humides.</b></li> </ul>
<p><u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</p>	<p>→ Disposition D5.54. Mettre en œuvre un programme d'action adapté pour protéger ou reconquérir la qualité de l'eau captée pour l'alimentation en eau potable ; → Disposition D5.55. Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captages → Disposition D5.56. Protéger les zones destinées à l'alimentation en eau potable pour le futur</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La protection des Zones Humides par un zonage spécifique contribuera à l'auto-épuration des eaux du Ru de Vingt-Muids et du Ru du Moulin et de sa nappe alluviale et donc, par conséquent, à la qualité des eaux captées dans cette nappe en aval (vallée du Clignon).</b></li> </ul>

<b>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</b>		<b>DISPOSITIONS DU PLU</b>
<p><b>Orientation 18 :</b> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;</p> <p>→ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;</p> <p>→ Disposition D6.67 - Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Classement de tous les abords de cours d'eau en zone Nzh ;</b></li> <li>• <b>Les bois alluviaux, qui sont tous rattachés à un massif de plus de 4 ha, sont par conséquent déjà protégés par le Code forestier et en demandent pas de protection supplémentaire.</b></li> </ul>
<p><b>Orientation 22 :</b> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>→ Disposition D6.86 - Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;</p> <p>→ Disposition D6.87 - Préserver la fonctionnalité des zones humides ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>La section Nzh de la zone N assure une protection renforcée des Zones Humides et des cours d'eau.</b></li> </ul>
<p><b>Orientation 24 :</b> Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p>	<p>→ Disposition D6.99 – Prévoir le réaménagement cohérent des carrières par vallée ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les carrières sont interdites en zone Nzh.</b></li> </ul>
<p><b>Orientation 25 :</b> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>L'article 2 de la zone N, seule zone dans laquelle existent des plans d'eau et où de nouveaux plans d'eau seraient susceptible d'être créés, n'autorise les affouillements du sol qu'à condition qu'ils soient nécessaires à l'amélioration de la qualité écologique, à l'éducation à l'environnement ou à la rétention des eaux dans le cadre de la lutte contre les inondations en aval et qu'ils n'entraînent pas de perte significative des fonctionnalités écologiques ou hydrauliques du milieu.</b></li> </ul>
<p><b>Orientation 32 :</b> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>→ Disposition D8.139 - Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Les zones potentiellement inondables ont toutes été classées en zone Nzh dans laquelle les possibilités d'aménagement sont extrêmement limitées.</b></li> </ul>

<b>PRESCRIPTIONS DU SDAGE</b>		<b>DISPOSITIONS DU PLU</b>
<b>Orientation 34 :</b> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :	• <i>L'article 25 de chacune des zones impose une infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées.</i>
<b>Orientation 35 :</b> Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle :	• <i>L'article 25 de chacune des zones impose une infiltration au sein de l'unité foncière des eaux pluviales issues des surfaces nouvellement imperméabilisées.</i>

### **III-6.3 Compatibilité avec le SAGE**

Sans objet (aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux applicable).

### **III-6.4 Compatibilité avec le PLH**

Le PLH impose que le PLU permette la réalisation d'au moins 1 logement nouveau. Cet objectif est largement dépassé puisque près de 16 logements nouveaux sont susceptibles d'être réalisés.

### **III-6.5 Compatibilité avec le PDU**

Sans objet (aucun Plan de Déplacement Urbain applicable).

## **III-7] MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTÉS PAR RAPPORT AU DOCUMENT D'URBANISME ANTÉRIEUR**

Le POS qui concernait la commune est caduc depuis le 27 mars 2017. Aucun document d'urbanisme n'est donc plus applicable (commune soumise au RNU) antérieurement à la mise en œuvre du PLU.

## 4<sup>ème</sup> Partie :

# Évaluation environnementale



## **IV-1] SITUATION PAR RAPPORT À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Par décision de la MRAE<sup>31</sup> du 27 mars 2018 et suite à une demande dite « au cas par cas », la procédure d'élaboration du PLU de BELLEAU n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

## **IV-2] ANALYSE DES INCIDENCES**

### **IV-2.1 Impact environnementaux**

#### **a. Impact sur le paysage**

Les principales caractéristiques de l'occupation des sols du territoire seront conservées par un zonage adapté : classement des terres agricoles en zone A et classement des boisements et prairies de fond de vallée en zone N.

Du fait de la compacité des zones urbanisables, les effets négatifs du PLU seront très faibles, d'autant plus que le règlement de ces zones assure une bonne intégration paysagère.

Par ailleurs, trois dispositions permettent de protéger les paysages :

- ↳ un zonage spécifique Nw du Mémorial états-unien, permettant sa mise en valeur sans altérer ses caractéristiques visuelles ;
- ↳ La création, au sein de la zone A, d'un secteur spécifique Ap assurant que les principales perspectives sur le Bois Belleau et le Mémorial états-unien ne soient pas obstruées ou altérées par des bâtiments agricoles disgracieux ;
- ↳ L'identification de 7 éléments remarquables au titre de l'article L151-19.

De ce fait et par les protections qu'il offre, le PLU aura un effet positifs sur les paysages du territoire de Belleau.

#### **b. Impact sur le milieu naturel**

##### **Impact sur les zones Natura 2000**

Deux facteurs permettent d'établir que l'effet du PLU sur les zones Natura 2000 sera négligeable :

- ↳ Absence de zone Natura 2000 sur le territoire communal ou à sa proximité immédiate ;
- ↳ Absence de vecteur pour d'éventuelles perturbations écologiques :

---

<sup>31</sup> Mission Régionale d'Autorité Environnementale

- Fort éloignement des zones Natura 2000 empêchant l'apport de pollutions atmosphérique ou de bruit ;
- situation hors du bassin versant dans lequel est situé Belleau (seule une partie de la ZPS n°1112003 « Boucles de la Marne » reçoit des eaux ayant traversé le territoire de Belleau mais la proportion en est très faible : près de 40 km de linéaire de cours d'eau séparent le site de la limite communale).

#### Impacts sur les boisements

La mise en œuvre du PLU n'impose aucun défrichement. L'immense majorité des éléments boisés de la commune font partie d'un massif de plus de 4 ha et sont donc déjà protégés par la législation existante<sup>32</sup>. De plus, 5,5 ha de bois ayant une importance particulière ont vu leur protection renforcée par un classement au titre des Espaces Boisés Classés.

#### Impacts sur les ZNIEFF et les ENS

Toutes les parties des ZNIEFF correspondant à des milieux naturels ont été classées en zone N, assurant la meilleure protection possible dans un PLU. En particulier, aucune partie de ZNIEFF n'est concernée par une zone urbanisable. Il en va de même pour les 5 Espaces Naturels Sensibles « Sites Naturels ».

L'ENS Sa 101 « Bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrépilly » est de type « Grands Territoires ». Il a une grande superficie et ses contours ne sont qu'indicatifs. Ses fonctionnalités sont à l'échelle des grands paysages, protégés par le PLU (Cf. ci-dessus).

#### Zones humides

Certaines zones humides ayant un potentiel rôle hydraulique n'ont pas nécessairement d'intérêt écologique aussi marqué : certaines Zones Humides identifiées concernent des terres labourées dans lesquelles les potentialités écologiques ne peuvent que très difficilement s'exprimer. Nonobstant, toutes les zones humides ont été classées dans un secteur Nzh de la zone N.

#### Trame verte et bleue

Tant les réservoirs de biodiversité que les corridors d'échanges définis dans la trame verte et bleue élaborée par l'UCCSA sont classés par le PLU en zone N, les protégeant ainsi contre l'urbanisation.

Les articles 23 de toutes les zones l'interdisent d'utiliser des espèces non indigènes au territoire dans les projets soumis aux dispositions du PLU, ce qui réduit les risques d'atteinte à la biodiversité

---

<sup>32</sup> Cf. article L311-2 du Code Forestier en vigueur au 15 juin 2017.

---

**b. Impact en matière de risques et de pollution****Le bruit**

Le PLU ne permet pas de création de nouveaux secteurs d'activités bruyantes. Cependant, l'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation et de la présence humaine pouvant entraîner une augmentation du niveau sonore. Cette augmentation est toutefois minime et les constructions nouvelles sont souvent mieux isolées phoniquement que les anciennes.

Cette incidence sera donc négligeable.

**L'air**

L'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation et des dispositifs de chauffage par combustion et, par voie de conséquence, une pollution de l'air (CO<sub>2</sub>, particules, NO<sub>x</sub>...). Toutefois, l'augmentation de population sera très faible et les quantités émises en surplus également. De plus, la situation en zone rurale favorisera un important brassage de l'air et donc une bonne dilution des polluants.

**Gestion des déchets**

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante de la quantité de déchets produits. Cette augmentation sera toutefois modeste (en rapport avec l'augmentation de population) et les nouvelles habitations seront facilement intégrées aux circuits de collecte existants. L'augmentation de la quantité de déchets à traiter sera financée par la taxe de déchets ménagers perçue sur les nouveaux foyers.

**Alimentation en eau potable**

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'Eau Potable consommés. Cependant, l'augmentation de population prévue est très faible devant le nombre total de personnes desservies et les capacités de production, nettement supérieure à la consommation actuelle, permettront largement d'absorber cette augmentation.

**Assainissement**

L'augmentation de population que permettra le PLU induira une augmentation correspondante des volumes d'Eaux usées à traiter. Cependant, l'assainissement étant individuel, chaque nouveau logement sera doté des capacités de traitement des eaux usées qu'il sera amené à produire. Le contrôle de ces installations individuelles est du ressort du SARCT<sup>33</sup>, compétent au titre du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

---

<sup>33</sup>Syndicat Assainissement de la Région de Château Thierry.

### Zones humides et ruissellement

Aucune zone humide n'est directement concernée par l'urbanisation permise par ce PLU ; toutes les zones humides ont été classées dans un secteur Nzh de la zone N, lequel est spécialement dédié à la protection des Zones Humides.

L'augmentation de l'emprise des zones urbanisables sera à l'origine d'une imperméabilisation accrue, laquelle pourrait engendrer une augmentation des écoulements en direction des Zones Humides et donc une perturbation dans le fonctionnement hydraulique de celles-ci. Toutefois deux mesures permettent de réduire cet impact :

- ↳ les surfaces concernées sont très faibles en regard de la surface du bassin versant alimentant les Zones Humides ;
- ↳ Les surfaces non imperméabilisées devront représenter au moins 40 % de la superficie de l'unité foncière en zone UA, 90 % en zone N, 100 % dans le secteur Nzh, 85% en zone NJ et 85 % en zone NW.

## **IV-2.2 Autres impacts**

### a. Impact socio-économique

#### Développement économique et activités créées

La définition d'une zone spécifique NW destinée à recevoir les constructions et aménagements nécessaires au fonctionnement et à la mise en valeur des sites mémoriels tels que les cimetières militaires et le mémorial étatsunien.

Un Emplacement Réserve assurera la pérennité de l'accès à la « Fontaine Boulledogue », lieu fortement fréquenté par les militaires du corps des « US Marines » et site de tourisme de mémoire proche du Musée de la Mémoire de Belleau. Cette fontaine elle-même, de même que la borne Vauthier et l'église reconstruite par des troupes étatsuniennes sont identifiées au titre des éléments remarquables de la commune.

Ces protections permettront le maintien voire le développement du tourisme de mémoire qui, bien que modeste, constitue un atout pour la commune.

Par ailleurs, le règlement de la zone UA permet une mixité fonctionnelle et n'empêchera pas l'installation éventuelle d'activités au sein de la zone urbaine.

#### Impact sur l'agriculture

L'intégralité des terres ayant un usage agricole a été classé en zone agricole du PLU sauf quelques parcelles reconnues comme zones humides et ayant été, pour cette raison, rattachées à la zone Nzh. L'impact sur l'agriculture est cependant très faible puisque ce classement n'interdit pas la mise en valeur agricole des parcelles concernées et n'interdit que les implantations de bâtiments ou d'aménagement aboutissant à une imperméabilisation.

Les surfaces comprises dans le secteur Ap représentent une part un plus importante mais qui reste toutefois modeste (18 % des terres agricoles). Les effets de ce classement sont comparables au classement en zone Nzh en moins contraignant. L'impossibilité pour des exploitants d'y implanter des bâtiments agricoles peut constituer une contrainte mais très peu de pièces agricoles sont entièrement concernées, ce qui laisse des solutions alternatives pour l'implantation éventuelle de bâtiments agricoles.

Cet impact est donc très faible.

L'importance laissée à l'activité agricole, prévue par le PADD, se traduit par le souci de laisser des marges de recul entre les zones UA et les élevages existants ou futurs afin que le respect des périmètres liés à ces activités<sup>34</sup> soit le moins contraignant possible pour l'activité agricole. Ainsi, le choix des délimitations de la zone UA dans les secteurs où sont susceptibles d'être réalisés des extensions ou des créations de bâtiments d'élevage (partie comprise entre le village proprement dit et la RD 9) s'appuient sur les limites d'urbanisation actuelles et ne comprennent aucune extension de la zone bâtie.

#### Impact sur les chemins de randonnée

Le tracé des chemins de randonnée est reporté sur le plan de zonage. Les abords de ces itinéraires ne sont pas concernés des extensions de l'urbanisation (un itinéraire traverse toutefois Givry où il longe des « dents creuses »). Le PLU ne sera donc à l'origine d'aucune interruption de continuité de ces itinéraires et n'altèrera pas leur intérêt.

Les effets du PLU sur les chemins de randonnée sont donc négligeables.

#### **b. Les risques**

##### Trafic et sécurité routière

L'augmentation de population pourra entraîner une augmentation de la circulation routière. Toutefois, l'augmentation de population sera très faible et l'augmentation du trafic également.

Les extensions du tissu urbain sont très modestes

##### Risques liés aux engins de guerre

Le risque subsistant n'est pas localisable ni quantifiable avec précision, le PLU n'a pas pu moduler ses dispositions en fonction de ce risque. Bien qu'il soit théoriquement faible (les terrains ont été déminés il y a longtemps) les opérateurs de travaux d'affouillement sont invités à faire preuve de prudence en cas de découverte d'objets suspects.

---

<sup>34</sup> Au titre du RSD (Règlement Sanitaire Départemental) ou des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en vertu du Livre V, titre 1er du Code de l'Environnement)

**c. Le patrimoine archéologique**

Le PLU permet de réaliser des constructions nouvelle dans des zones de sensibilité archéologique moyennes à fortes car celles-ci correspondent justement aux zones bâties.

Afin de réduire le risque d'altération de vestiges archéologiques, la mention suivante est portée en tête du règlement de chaque zone : « *La carte de sensibilité archéologique établie par arrêté du préfet de Région définira les zones et seuils selon lesquels les demandes de permis de construire, permis de démolir, autorisations d'installations, travaux divers et autorisation de lotir devront être transmises à la DRAC. Les opérations de type ZAC, les opérations de lotissement, les travaux soumis à étude d'impact et les travaux pour les immeubles classés au titre des monuments historiques doivent faire l'objet d'une saisie systématique. En cas de découverte fortuite, le découvreur et le propriétaire du terrain sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet* ».

## **IV-3] MESURES ENVISAGÉES POUR RÉDUIRE LES INCIDENCES ÉVENTUELLES DU PLAN**

Les travaux d'élaboration du PLU ayant intégré les mesures d'évitement et réduction des incidences potentielles (choix de croissance, de localisation des terrains nouvellement urbanisables, réglementation des constructions et des conditions d'urbanisation, etc.), aucune mesure supplémentaire de réduction des incidences ni, à plus forte raison, de compensation, n'a été rendue nécessaire.

5<sup>ème</sup> Partie :

**Indicateurs proposés  
pour l'évaluation  
du plan**



L'article L.123-12-1 prévoit qu'au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme (ou après la dernière délibération portant révision de ce plan), un débat doit être organisé au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.121-1 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan, en vue de ce débat.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

THÈMES	INDICATEURS DE SUIVI PROPOSÉS :	SOURCE
<b>Démographie</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'évolution de la population</li> <li>- Évolution de la taille des ménages</li> </ul>	INSEE
<b>Habitat</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre de demandes de permis de construire déposées/ accordées</li> <li>- Nombre de logements correspondants</li> <li>- Nombre de demandes de déclarations préalables déposées / accordées</li> <li>- Évolution des logements vacants</li> <li>- Réhabilitation / Changement d'occupation des bâtiments</li> </ul>	INSEE Inventaire mairie Service instructeur des autorisations d'urbanisme
<b>Foncier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Densité des logements à l'hectare</li> <li>- Nombre d'activités créées / surface (m<sup>2</sup>)</li> <li>- Bilan de la consommation des espaces (naturels / agricoles)</li> </ul>	INSEE Service instructeur des autorisations d'urbanisme IGN
<b>Logements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Part d'habitat individuel / collectif / mixte dans le parc existant.</li> </ul>	INSEE
<b>Transport</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement du transport en commun : fréquence / fréquentation</li> <li>- Usage de la voiture</li> </ul>	Organisme en charge des transports en commun Données de trafic routier (DIR, Conseil départemental...)
<b>Équipements</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des équipements réalisés</li> <li>- Liste des équipements à réaliser</li> <li>- Acquisition / Réalisation des réserves prévues au PLU.</li> </ul>	Mairie de Belleau

**Périodicité : comptage annuel**



6<sup>ème</sup> Partie :

**Résumé Non  
Technique**



Pour en faciliter l'accès, le Résumé Non Technique figure sous la forme d'un document séparé.



## Annexes :



## Annexe 1 : Qualité de l'eau potable

### Informations générales

Date du prélèvement	30/09/2016 00h00
Commune de prélèvement	BOURESCHES
Installation	UDI DE ST GENGOULPH ET DU CLIGNON
Service public de distribution	USES A
Responsable de distribution	VEOLIAEAU (SUD)
Maître d'ouvrage	USES A

### Conformité

Conclusions sanitaires	<i>Eau de qualité conforme aux exigences de qualité, définies par le Code de la Santé Publique, pour les paramètres analysés. L'eau est consommable.</i>	
Conformité bactériologique	oui	
Conformité physico-chimique	oui	
Respect des références de qualité	oui	

### Paramètres analytiques

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Ammonium (en NH <sub>4</sub> )	<0,050 mg/L		≤ 0,1 mg/L
Aspect (qualitatif)	0		
Bact. aér. revivifiables à 22°-72h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 37°-24h	<1 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	0 n/100mL		≤ 0 n/100mL
Chlore libre *	0,20 mg/LCl <sub>2</sub>		
Chlore total *	0,28 mg/LCl <sub>2</sub>		
Conductivité à 25°C	680 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Couleur (qualitatif)	0		
Entérocoques /100ml-MS	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Escherichia coli /100ml -MF	0 n/100mL	≤ 0 n/100mL	
Fer total	<50 µg/l		≤ 200 µg/l
Nitrates (en NO <sub>3</sub> )	19,4 mg/L	≤ 50 mg/L	
Nitrites (en NO <sub>2</sub> )	<0,010 mg/L	≤ 0,5 mg/L	
Odeur (qualitatif)	0		
Température de l'eau *	18 °C		≤ 25 °C
Titre hydrotimétrique	27,0 °f		
Turbidité néphélométrique NTU	<0,30 NTU		≤ 2 NTU
pH	7,7 unitépH		≥6,5 et ≤ 9 unitépH

\* Analyse réalisée sur le terrain

## Annexe 2 : Tableau des servitudes d'utilité publique

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUTEURS DE LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
A 4	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux	Servitudes prévues aux articles L. 215-4 et L. 215-5 (2bis) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime, y compris les servitudes instituées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 validées dans les conditions prévues au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;	Arrêté du 5 octobre 1989 le Clignon, le ru du Moulin Bélsart, le ru du Moulin de Gony, le ru de Vingt Muads et le ru Comu	Direction départementale des territoires Service environnement 50 boulevard de Lyon 02011 Laon Cedex
AC 1	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue ;</li> <li>- Périmètres de protection éventuellement délimités par décret en conseil d'Etat en application de l'article 1 (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits.</li> <li>- Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.</li> <li>- Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913</li> </ul>	Eglise Saint-Barthélemy classé monument historique 20 novembre 1920 Territoire de la commune de Torcy-en-Valois	Union départementale de l'architecture et du patrimoine 1 rue Saint-Martin 02000 LAON
17	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Électricité et gaz	Périmètres de protection institués en application de l'article 7 de l'ordonnance n°58-1132 du 25 novembre relative au stockage souterrain de gaz	Décret du 13 février 1987 Périmètres de stockage et de protection du stockage souterrain de gaz de Gemigny-sous-Couombs	GDF - Direction transport région Ile de France Agence stockage souterrains Chemin de Fleubert 78650 Beignes

2

Mise à jour juin 2016

CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTITUANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
PT 2	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Télécommunications	Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles insitués en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26-1 du code des postes et des communications électroniques.	LH Château-Thierry / Gandelu	France Telecom Unité de pilotage des réseaux nord-est 26 avenue Stalingrad 21000 DIJON
T 7	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements Communications Circulation aérienne	Servitudes établies à l'intérieur des zones de déagagement en application des articles R. 244-1 et D 244-1 à D 244-4 du code de l'aviation civile	Authorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques. Arrêté du 25 juillet 1990	Direction de l'aviation civile Nord Délégation régionale Picardie Aéroport de Beauvais-Tille 60000 Beauvais

Mise à jour juin 2016

3

La servitude I3 relative au un stockage souterrain de gaz combustible dans la région de Germigny-sous-Coulombs est également applicable sur le territoire de Belleau.

## Annexe 3 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles

Bois et pelouses de Monthiers, Boursches et Etrepilly		Numéro : SA 101
n° CSMP : Prior. CSMP : n° CBNB : 038-03F- 040-04S- 169-170 Prior. CBNB :	<b>Description :</b> Mosaïque de milieux ouverts et boisés, et de pelouses sur sables. Végétation qui présente des caractères intermédiaires entre les groupements forestiers submontagnards brisés et les groupements pelousaires subatlantiques xérophiles acidiphiles.	Pays : Sud de l'Alsne  Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel : Superficie : Lin. cours d'eau (km) :		Si ENS grand territoire : Superficie : de 300 à 1000 ha
<b>CRITERES NATURALISTES</b>		
<b>HABITATS</b>		<b>Fonctionnalité externe :</b>
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1	Forêts de pentes, éboulis ou ravins	bon sans objet
H A B. 2	Chênaies-Hêtraies acidiphiles	bon sans objet
H A B. 3		
Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée
<b>E S P E C E S</b>		
<b>Intérêt des groupes suivants :</b>		
Insectes :	oui ⇨ Myrmecotettix maculatus	Lichens :
Poissons :	sans objet ⇨	Bryophytes :
Reptiles :	oui ⇨ Lacerta viridis	Ptéridophytes :
Amphibiens :	oui ⇨ Bombina variegata Triturus alpestris	Phanérogames :
Oiseaux :	pas d'info ⇨	Autres groupes :
Mammifères :	pas d'info ⇨	
Commentaires : phanérogames : au moins 20 espèces déterminantes dont 8 menacées et 8 plantes menacées		
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨		
<b>ORIGINALITE</b>		
Originalité à l'échelle de l'Alsne : peu d'équivalents		
<b>FONCTIONNALITE EXTERNE</b>		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇨		Sonneur à ventre jaune
Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇨		

Bois et pelouses de Monthiers, Bouresches et Etrepilly

Numéro : SA 107

### MENACES

*Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	apports édiens d'intrants agricoles
Projet d'aménagement :	moyenne	⇒	possibilité de création de carrières

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

### ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu  
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le  
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- Existence d'un document de gestion  
conservatoire

### PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

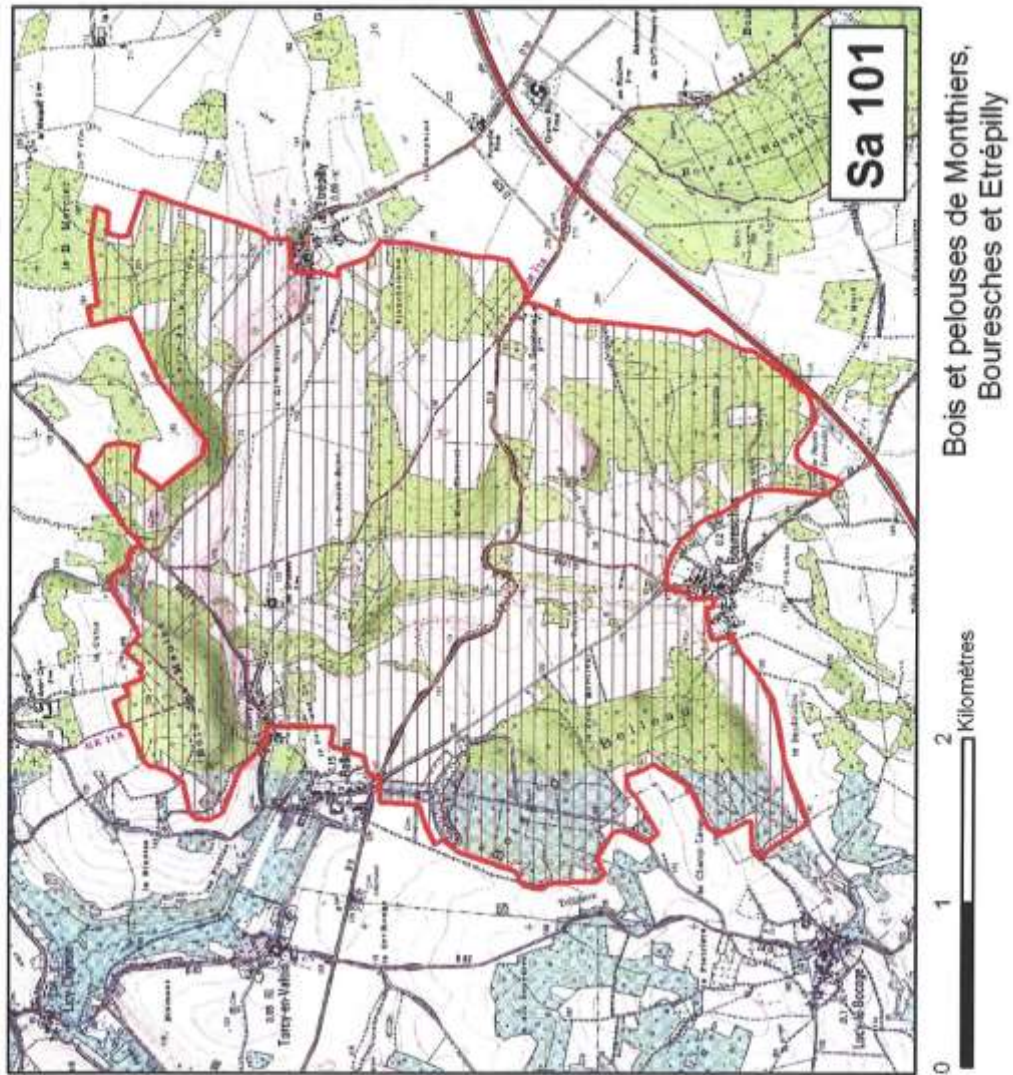
- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

### CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

### COMMUNES CONCERNÉES

BELLEAU  
BOURESCHES  
EPAUX-BÉZU  
ESSOMES-SUR-MARNE  
ETREPILLY  
LUCY-LE-BOCAGE  
MONTIERS



Bois de Belleau		Numéro : SA 008	
n° CSNP : 233 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 37 Prior. CBNB :	<b>Description :</b> Ensemble de boisements remarquables. Présence de la chênaie acidophile à houx, d'une chênaie acidophile avec blocs de grès riches en bryophytiques et d'une frênaie-charmaie fraîche à fougères. Présence d'une lande à Callune commune et de pelouses oligotrophes acidophiles (Théro-Airon).	<b>Pays :</b> Sud de l'Aisne	<b>Type ENS :</b> ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	<u>Si ENS grand territoire :</u>	Superficie :
CRITERES NATURALISTES			
<b>HABITATS</b>		<b>Fonctionnalité externe :</b>	
H.A.B. 1 Pelouse sur sables mobiles acides		Etat de conservation : faible	Possibilité de restauration : envisageable
H.A.B. 2 Chênaies-Hêtraies acidoclines		bon	sans objet
H.A.B. 3			
<u>Si ENS site naturel :</u>	Intérêt des habitats : fortement prioritaire	<u>Si ENS grand territoire :</u>	Intérêt de la mosaïque d'habitats :
<b>ESPECES</b>			
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>			
Insectes : pas d'info ⇨		Lichens : pas d'info ⇨	
Poissons : sans objet ⇨		Bryophytes : oui ⇨	Barbillophozia attenuata Dicranum spurium Hypnum mammillatum
Reptiles : oui ⇨	Vipera berus	Ptéridophytes : oui ⇨	
Amphibiens : pas d'info ⇨		Phanérogames : oui ⇨	Dianthus armeria
Oiseaux : oui ⇨	Fernis apivorus Dendrocopos medius	Autres groupes : ⇨	
Mammifères : pas d'info ⇨			
<b>Commentaires :</b> Au moins deux habitats d'intérêt européen. Au moins 9 espèces végétales déterminantes dont le Polystic à aiguillons			
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>			
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨			
<b>ORIGINALITE</b>			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : plusieurs équivalents			
<b>FONCTIONNALITE EXTERNE</b>			
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>			
Situation dans le réseau écologique :	site isolé ⇨	landes et pelouses	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile ⇨		

Bois de Belleau Numéro : SA 008

**MENACES** Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	moyenne	↳	fermeture des landes
Dérangement dû à la fréquentation :		↳	
Activités humaines :	moyenne	↳	Landes sensibles à la surfréquentation
Projet d'aménagement :		↳	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : régional

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION**

<b>Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :</b>	<b>Zones d'intérêt paysager :</b>	<b>Gestion :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

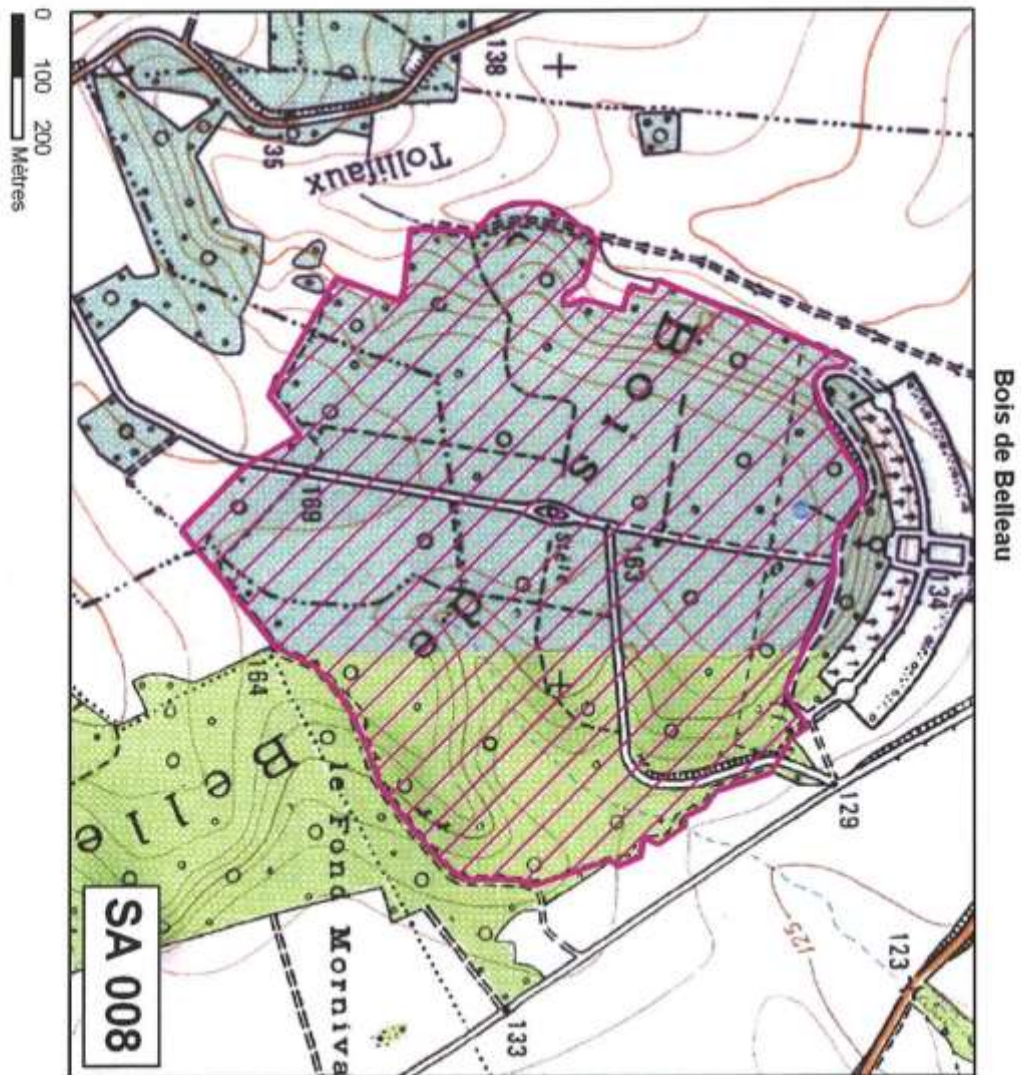
<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux : Gestionnaire (American battle Monument Comission) du cimetiere américain favorable à la prise en compte du patrimoine naturel dans le gestion du site du Bois Belleau.

**COMMUNES CONCERNEES**

BELLEAU  
LUCY-LE-BOCAGE



La Pierre Bouc et le Mont Chevet		Numéro : SA 029	
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 38 Prior. CBNB :	<b>Description :</b> Site qui regroupe des pelouses subatlantiques xérophiles acido-philiques et un cortège de plantes remarquables. Présence de prairies mésophiles et de bocage résiduels	<b>Pays :</b> Sud de l'Aisne	<b>Type ENS :</b> ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	<b>Superficie :</b> plus de 50 ha <b>Lin. cours d'eau (km) :</b>	<u>Si ENS grand territoire :</u>	<b>Superficie :</b>
CRITERES NATURALISTES			
<b>HABITATS</b>		<b>Fonctionnalité externe :</b>	
H.A.B. 1	Pelouse fixée sur sables siliceux	<b>Etat de conservation :</b>	<b>Possibilité de restauration :</b>
H.A.B. 2	Forêts de pentes, éboulis ou ravins	bon	sans objet
H.A.B. 3		bon	sans objet
<u>Si ENS site naturel :</u>		<u>Si ENS grand territoire :</u>	
<b>Intérêt des habitats :</b> fortement prioritaire		<b>Intérêt de la mosaïque d'habitats :</b>	
<b>ESPECES</b>			
<b>Intérêt des groupes suivants :</b>			
<b>Insectes :</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> pas d'info	⇒ Myrmoleotettix maculatus	<b>Lichens :</b> <input type="checkbox"/> pas d'info
<b>Poissons :</b>	<input type="checkbox"/> sans objet		<b>Bryophytes :</b> <input type="checkbox"/> pas d'info
<b>Reptiles :</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> pas d'info	⇒ Lacerta viridis	<b>Ptéridophytes :</b> <input type="checkbox"/> pas d'info
<b>Amphibiens :</b>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> pas d'info	⇒ Bombina variegata Triturus alpestris	<b>Phanérogames :</b> <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> pas d'info
<b>Oiseaux :</b>	<input type="checkbox"/> pas d'info		Corynephorus canescens Dianthus armeria Ornithopus perpusillus
<b>Mammifères :</b>	<input type="checkbox"/> pas d'info		<b>Autres groupes :</b> <input type="checkbox"/> pas d'info
<b>Commentaires :</b> Présence de 9 plantes menacées			
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>			
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒ substrat sabieux			
<b>ORIGINALITE</b>			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents			
<b>FONCTIONNALITE EXTERNE</b>			
<b>Situation dans le réseau écologique :</b> site isolé ⇒ pelouses			
<b>Possibilités de restauration des continuités écologiques :</b> difficile ⇒			

La Pierre Bouc et le Mont Chevet Numéro : SA 029

**MENACES** *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	eutrophisation des mares, fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	moyenne	↔	apport éoliens de pesticides
Projet d'aménagement :	forte	↔	projet de création de carrières de sable

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION**

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	LENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/>  Si oui, gestionnaire : <input type="text"/>  <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

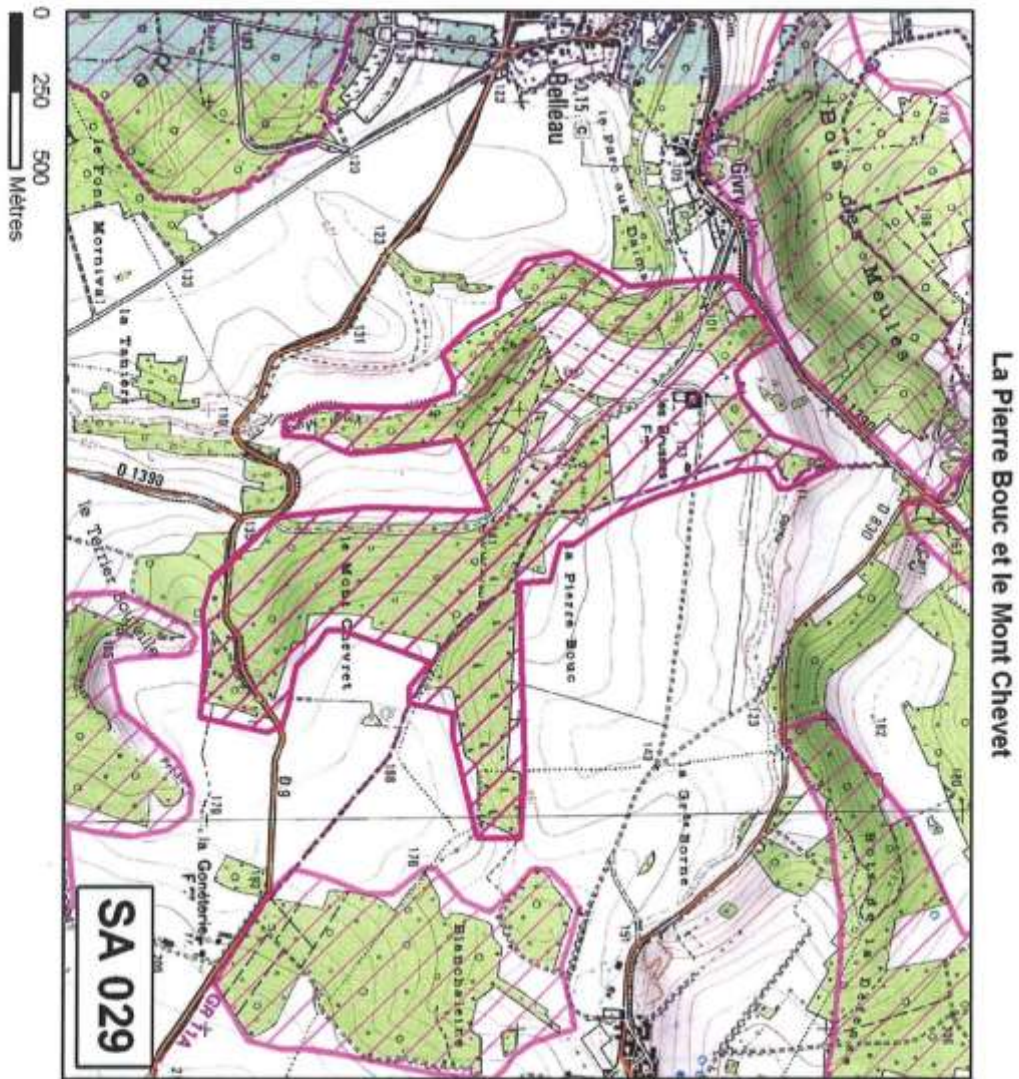
<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

**COMMUNES CONCERNEES**

BELLEAU  
BOURESCHES  
ETREPILLY



La Pierre Bouc et le Mont Chevet

Bois des Meules		Numéro : SA 031
n° CSMP : Prior. CSMP : n° CBNB : 39 Prior. CBNB :	<b>Description :</b> Butte témoin occupé par des boisements de pentes et des pelouses sur sable. Le sommet du bois est parsemé de mares aux eaux méso-estropées qui abritent une faune batrachologique très riche.	<b>Pays :</b> Sud de l'Aisne  <b>Type ENS :</b> ENS site naturel
<b>Si ENS site naturel :</b>	<b>Superficie :</b> plus de 50 ha <b>Lin. cours d'eau (km) :</b>	<b>Si ENS grand territoire :</b> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
<b>HABITATS</b>		<b>Fonctionnalité externe :</b>
H A B. 1 Chênaies-Hêtraies acidiflées		<b>Etat de conservation :</b> bon
H A B. 2 Forêts de pentes, éboulis ou ravins		<b>Possibilité de restauration :</b> sans objet
H A B. 3		bon sans objet
<b>Si ENS site naturel :</b>	<b>Intérêt des habitats :</b> fortement prioritaire	<b>Si ENS grand territoire :</b>
	<b>Intérêt de la mosaïque d'habitats :</b>	
<b>ESPECES</b>		
<b>Intérêt des groupes suivants :</b>		
<b>Insectes :</b> oui	Myrmecotettix maculatus	<b>Lichens :</b> pas d'info
<b>Poissons :</b> sans objet		<b>Bryophytes :</b> pas d'info
<b>Reptiles :</b> oui	Lacerta viridis	<b>Pteridophytes :</b> pas d'info
<b>Amphibiens :</b> oui	Bombina variegata Triturus alpestris	<b>Phanérogames :</b> oui Artemisia campestris Chondrilla juncea
<b>Oiseaux :</b> pas d'info		<b>Autres groupes :</b>
<b>Mammifères :</b> pas d'info		
<b>Commentaires :</b> Présence de 9 plantes menacées		
<b>MILIEU PHYSIQUE</b>		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique : butte témoin		
<b>ORIGINALITE</b>		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents		
<b>FONCTIONNALITE EXTERNE</b>		
<b>Situation dans le réseau écologique :</b> site isolé → pelouses		
<b>Possibilités de restauration des continuités écologiques :</b> difficile →		

Bois des Meules Numéro : SA 031

**MENACES** *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	eutrophication des mares, fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	moyenne	⇒	apport éoliens de pesticides
Projet d'aménagement :	forte	⇒	projet de création de carrières de sable

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION**

<b>Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :</b>	<b>Zones d'intérêt paysager :</b>	<b>Gestion :</b>
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/>  Si oui, gestionnaire : <input type="text"/>  <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

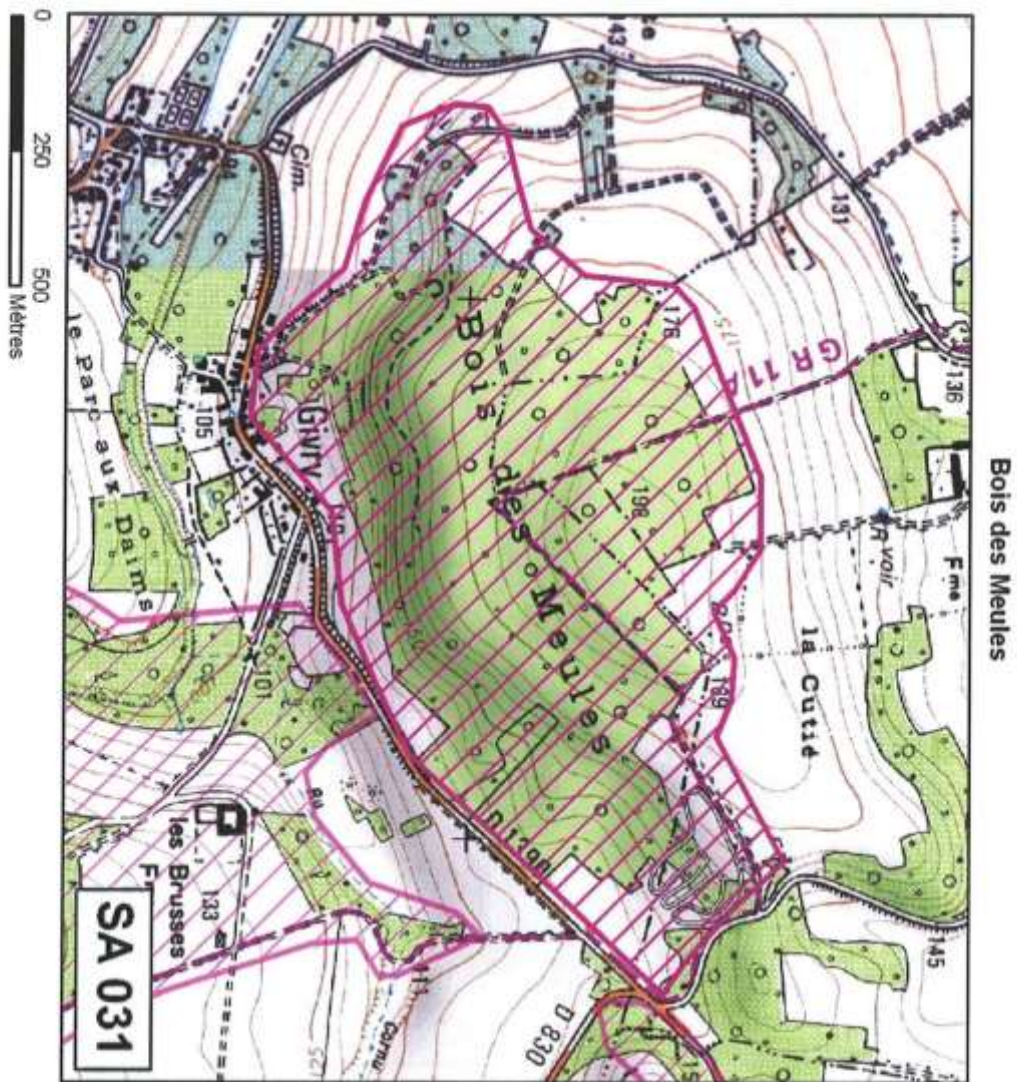
<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

**COMMUNES CONCERNEES**

BELLEAU  
MONTHIERS



Pelouses et Bois du Rouvray		Número : SA 042
n° CSNP : 248 Prior. CSNP : 2 n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Ensemble composé de pelouses calcicoles, de boisements riches en blocs de grès, de lisières thermophiles et de groupement végétaux remarquables des abords des vignes.	Pays : Sud de l'Aisne  Type ENS : ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u>	Superficie : de 10 à 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
<b>HABITATS</b>		<b>Fonctionnalité externe :</b> Etat de conservation : Possibilité de restauration :
HAB. 1 HAB. 2 HAB. 3		
<u>Si ENS site naturel :</u>	Intérêt des habitats : fortement prioritaire	<u>Si ENS grand territoire :</u> Intérêt de la mosaïque d'habitats :
ESPECES		
<u>Intérêt des groupes suivants :</u>		
Insectes : oui ⇨	<div style="border: 1px dashed black; padding: 2px;">                     Plebejus argyrognomon                      Polyommatus bellargus                      Colias alfacariensis                 </div>	Lichens : pas d'info ⇨
Poissons : sans objet ⇨		Bryophytes : pas d'info ⇨
Reptiles : pas d'info ⇨		Ptéridophytes : pas d'info ⇨
Amphibiens : pas d'info ⇨		Phanérogames : oui ⇨
Oiseaux : pas d'info ⇨	<div style="border: 1px dashed black; padding: 2px;">                     Lanius collurio                      Lullula arborea                 </div>	Autres groupes : ⇨ <div style="border: 1px dashed black; padding: 2px;">                     Orobanche gracilis                      Althaea hirsuta                      Orobanche amethystea                 </div>
Mammifères : pas d'info ⇨		
Commentaires : Au moins deux habitats naturels d'intérêt européen. Au moins 15 espèces végétales déterminantes et 8 espèces animales (La petite violette...).		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇨		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>		
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau ⇨	pelouses calcaires
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	envisageable ⇨	

Pelouses et Bois du Rouvray Numéro : SA 042

**MENACES** *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : fortes*

Dynamique naturelle : forte → fermeture des pelouses

Dérangement dû à la fréquentation : forte → circuit de moto-cross

Activités humaines : moyenne → abandon des pratiques pastorales, plantation de vignes

Projet d'aménagement :

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTERÊT ÉCOLOGIQUE : régional

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION**

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

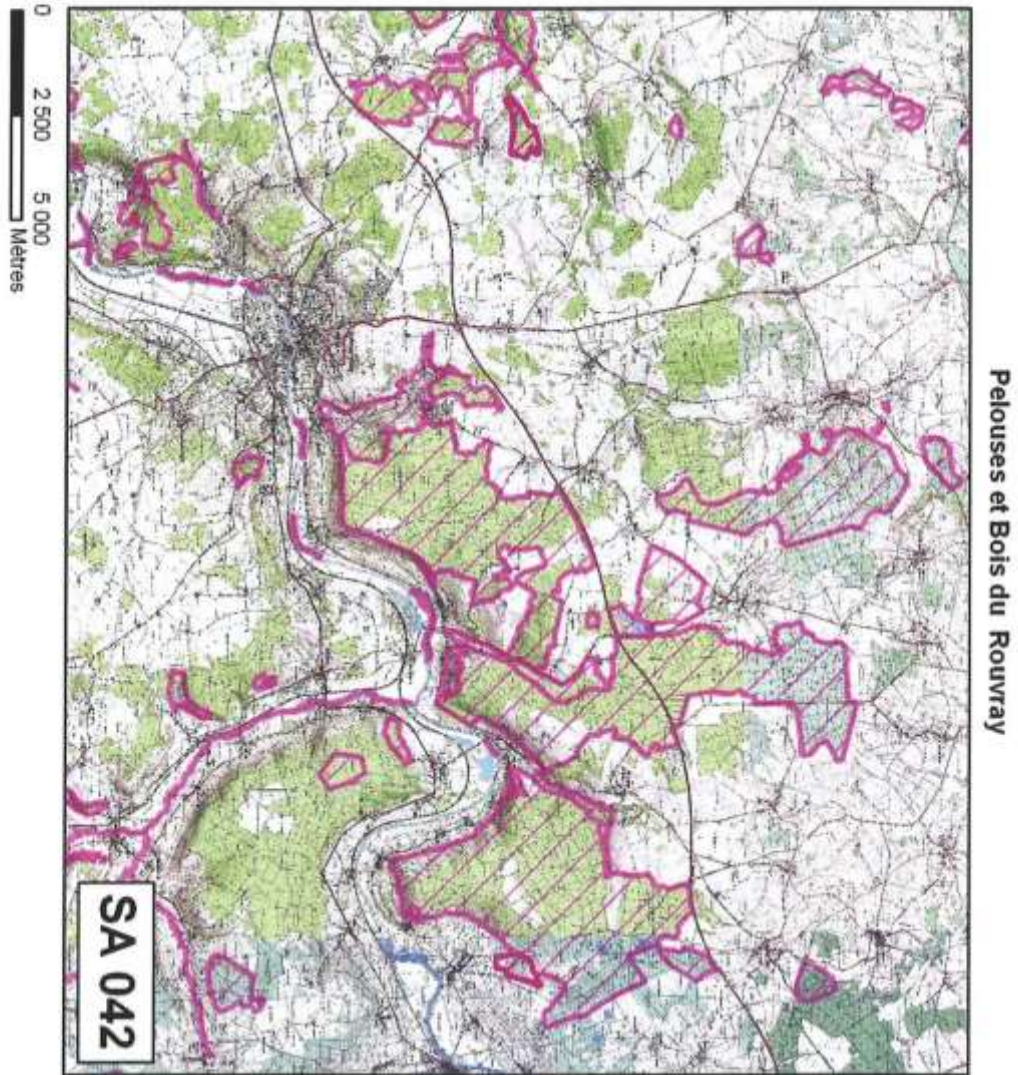
ENS présentant un potentiel pédagogique  
 Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public  
 Existence d'une information du public sur l'ENS  
 Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

**COMMUNES CONCERNEES**

BELLEAU  
EPAILLÉ-BÉZU  
ÉTRÉPILLY  
TRELLOU-SUR-MARNE



Bois de la Défense		Numéro : SA 052	
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 169-170 Prior. CBNB :	Description : Bois de pente qui regroupe des pelouses subatlantiques xérophiles acidophiles	Pays : Sud de l'Aisne	Type ENS : ENS site naturel
<u>Si ENS site naturel :</u> Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :		<u>Si ENS grand territoire :</u> Superficie :	
CRITERES NATURALISTES			
<b>HABITATS</b>		Fonctionnalité externe :	
HAB. 1 HAB. 2 HAB. 3		Etat de conservation : Possibilité de restauration :	
<u>Si ENS site naturel :</u> Intérêt des habitats : fortement prioritaire		<u>Si ENS grand territoire :</u> Intérêt de la mosaïque d'habitats :	
ESPECES			
		Intérêt des groupes suivants :	
Insectes :	pas d'info	Lichens :	pas d'info
Poissons :	sans objet	Bryophytes :	pas d'info
Reptiles :	pas d'info	Ptéridophytes :	pas d'info
Amphibiens :	pas d'info	Phanérogames :	oui Corynephorus canescens Sedum rupestre
Oiseaux :	pas d'info	Autres groupes :	
Mammifères :	pas d'info		
Commentaires :			
MILIEU PHYSIQUE			
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique substrat sableux			
ORIGINALITE			
Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents			
FONCTIONNALITE EXTERNE			
		pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :	
Situation dans le réseau écologique :	site isolé	pelouses	
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	difficile		

Bois de la Défense Numéro : SA 052

**MENACES** *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle :	moyenne	10	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :		10	
Activités humaines :	moyenne	10	apport éolien de pesticides
Projet d'aménagement :		10	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE :

**ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION**

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/>  Si oui, gestionnaire : <input type="text"/>  <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

**PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE**

- |   |  |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique | <input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public      |
| <input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS    | <input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

**CONTEXTE LOCAL**

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

**COMMUNES CONCERNEES**

BELLEAU  
EPALUX-BEZU  
MONTHIERS

